



CHAPITRE 15

CHAPTER 15

LOI CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE LA PROVINCE

AN ACT RESPECTING THE COURTS OF JUSTICE OF THE PROVINCE

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des tribunaux judiciaires*. S. R. 1925, c. 145, a. 1.

1. This act may be cited as the *Courts of Justice Act*. R. S. 1925, c. 145, s. 1.

Short title.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PRELIMINARY PROVISIONS

Tribunaux. 2. 1. Les tribunaux de la province, en matières civile, criminelle et mixte, sont:

Cour criminelle et en Cour civil d'appel;

Juridiction. 2. La juridiction de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit est générale et embrasse toute la province; la juridiction de la Cour de magistrat, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour du recorder, du tribunal des juges de paix et de la Cour des commissaires est locale.

Cour de l'échiquier. 3. La Cour de l'échiquier du Canada qui est un tribunal d'institution fédérale sur lequel la Législature est sans compétence, et qui, en vertu des dispositions de l'acte impérial 53 et 54 Victoria, chapitre 27, et du chapitre 33 des Statuts révisés du Canada, 1927, est, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'amirauté.

Courts of Justice. 2. 1. The courts of the Province, in civil, criminal and mixed matters, are:

Courts of Justice. 2. The jurisdiction of the Court of King's Bench, of the Superior Court, and of the Circuit Court, is general and covers the whole Province; the jurisdiction of the Magistrate's Court, the Court of Sessions of the Peace, the Recorder's Court, the Court of Justices of the Peace, and of the Commissioners' Court, is local.

Exchequer Court. 3. The Exchequer Court of Canada is a Federal court, over which the Legislature has no control, and which, in virtue of the provisions of the Act of the Imperial Parliament, 53-54 Victoria, chapter 27, and chapter 33 of the Revised Statutes of Canada, 1927, is, within Canada, a colonial Admiralty Court.

4. A. D. 6 Geo. VI. c. 16. s. 1.

Officers de justice. 3. Les officiers de justice de chacun des districts de la province sont: le shérif, le

Officers of justice. 3. The officers of justice in each district of the Province shall be: the sheriff, the

	prothonotaire, le greffier de la Cour de circuit, le greffier de la couronne, le greffier de la paix, le coroner, le geôlier, et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice en cette province.	prothonotary, the clerk of the Circuit Court, the clerk of the Crown, the clerk of the peace, the coroner, the gaoler and all other officers necessary for the administration of justice in the Province.
Nomina- tion.	Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 3.	They shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 3.
Greffier des appels. Députés.	4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi un greffier des appels pour toute la province, et autant de députés-greffiers des appels qu'il le juge nécessaire. S. R. 1925, c. 145, a. 4.	4. The Lieutenant-Governor in Council shall likewise appoint a clerk of appeals for the whole Province, and as many deputy-clerks of appeals as he may deem necessary. R. S. 1925, c. 145, s. 4.

PREMIÈRE PARTIE

PART I

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE

COURTS OF CIVIL JURISDICTION

SECTION I

DIVISION I

DE LA COUR DU BANC DU ROI

COURT OF KING'S BENCH

§ 1.—*De la constitution du tribunal*§ 1.—*Constitution of Court*

Nom.	5. La Cour du banc du roi est appelée "Cour du banc de la reine" pendant le règne d'une reine. S. R. 1925, c. 145, a. 5.	5. The Court of King's Bench shall be called the "Court of Queen's Bench" whenever the Sovereign for the time being is a Queen. R. S. 1925, c. 145, s. 5.
Juges.	6. Le personnel de la Cour du banc du roi est de douze juges: un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec, et onze juges puinés. S. R. 1925, c. 145, a. 6.	6. The Court of King's Bench shall be composed of twelve judges: one chief justice called "Chief Justice of the Province of Quebec", and eleven puisne judges. R. S. 1925, c. 145, s. 6.
Résiden- ce.	7. Des douze juges de la Cour du banc du roi, quatre doivent résider dans la cité de Québec ou dans ses environs, et huit dans la cité de Montréal ou dans ses environs.	7. Of the twelve judges of the Court of King's Bench four shall reside at or near the city of Quebec and eight at or near the city of Montreal.
Séances.	Ces douze juges doivent siéger à tour de rôle dans les cités de Québec et de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour des motifs jugés valables. S. R. 1925, c. 145, a. 7.	Such twelve judges shall sit in turn in the cities of Quebec and Montreal, but the Chief Justice may temporarily vary the order for any reason he may deem advisable. R. S. 1925, c. 145, s. 7.
Charges incompa- tibles.	8. Nul juge de la Cour du banc du roi ne peut siéger dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou remplir d'autres charges lucratives sous la couronne. S. R. 1925, c. 145, a. 8.	8. No judge of the Court of King's Bench shall sit in the Executive or Legislative Council, or in the Legislative Assembly, or hold any other place of profit under the Crown. R. S. 1925, c. 145, s. 8.

§ 2.—*De la juridiction d'appel du tribunal*§ 2.—*Appellate Jurisdiction of the Court*

Juridic- tion d'appel.	9. La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans tou-	9. The court and the judges thereof shall have an appellate civil jurisdiction
------------------------------	--	---

te l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 9.

throughout the Province, over all causes, matters or things appealed from all courts wherefrom an appeal lies by law, unless such appeal be expressly directed to be to some other court. R. S. 1925, c. 145, s. 9.

Pouvoirs. **10.** La juridiction et la compétence accordées à la cour par l'article 9, comme tribunal d'appel, comportent l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires pour leur donner effet. S. R. 1925, c. 145, a. 10.

10. The jurisdiction in appeal granted to the court by section 9 shall carry with it all powers necessary to its exercise. R. S. 1925, c. 145, s. 10.

Présidence. **11.** Le juge en chef, et, en son absence, le plus ancien juge puîné par ordre de nomination, préside les séances du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 11.

11. The Chief Justice shall preside over the court, or, if he be absent, then the senior puisne judge, according to the date of his commission. R. S. 1925, c. 145, s. 11.

Juges suppléants. **12.** Si, en raison d'un congé d'absence accordé, ou à cause de maladie, il devient probable qu'un juge de ce tribunal sera absent pendant un terme entier ou plus, et si le juge en chef ou en l'absence du juge en chef, ou à raison de son incompétence à remplir ses fonctions pour une cause quelconque, le plus ancien juge puîné, habile à remplir ses fonctions, transmet au gouverneur général son opinion que la nomination d'un juge suppléant, pour le temps de cette absence ou de cette maladie, servirait les fins de la justice, tout juge de la Cour supérieure peut être nommé juge suppléant de la Cour du banc du roi pendant la durée probable de l'absence ou de la maladie du juge titulaire; ce juge suppléant a tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs d'un juge ordinaire du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 12.

12. Whenever by reason of leave of absence granted to, or the illness of any judge of the court, it becomes probable that such judge will be absent for one whole term or more, then, if the Chief Justice, or, in case of his absence or disability, the senior puisne judge who is able to act, certifies to the Governor General his opinion that the due administration of justice would be promoted by the appointment of an assistant judge of the court during absence or sickness, any judge of the Superior Court may be appointed assistant judge of the Court of King's Bench, for such time as it appears probable that the absence or sickness of the judge first mentioned will continue, and such assistant judge shall have the powers and perform all the duties of an ordinary judge of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 12.

Causes entendues. **13.** A l'expiration du temps pour lequel il est nommé le juge suppléant peut compléter l'audition, assister au délibéré et rendre jugement dans toute cause entendue par lui, en tout ou en partie, avant l'expiration de ce temps, nonobstant le retour ou la présence au tribunal du juge qu'il a remplacé. S. R. 1925, c. 145, a. 13.

13. After the time for which he is so appointed, such assistant judge may complete the hearing of, assist at the *délibéré* upon, and render judgment in any cause which, during such time, he heard or commenced hearing as such assistant judge, notwithstanding the return or presence in court of the judge in whose place he was appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 13.

Restriction. **14.** A part de la prononciation des jugements dans les causes et incidents pris en délibéré devant lui en Cour supérieure ou de circuit, avant sa nomination, le juge

14. The assistant judge shall not, during the time for which he is so appointed, act as a judge of the Superior Court, except to render judgment in causes or

suppléant ne peut, pendant la durée du temps pour lequel il est nommé, agir comme juge de la Cour supérieure.

Remplacement.

Une personne ayant qualité peut être nommée à sa place, pour le temps de la durée des fonctions de juge suppléant à la Cour du banc du roi, comme juge suppléant de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 145, a. 14.

proceedings heard by him in the Superior or Circuit Court before his appointment.

During the time for which such judge is appointed as assistant judge of the Court of King's Bench, a duly qualified person may be appointed as an assistant judge of the Superior Court, in his stead. R. S. 1925, c. 145, s. 14.

Replacement.

§ 3.—*Du greffier du tribunal et de son député*

Fonctions.

15. 1. Le greffier, connu sous le nom de "greffier des appels", remplit les fonctions de greffier du tribunal, dans toutes les matières de son ressort comme tribunal d'appel.

Députés.

2. Les députés-greffiers, à Québec et à Montréal, remplissent les fonctions de greffiers sous la direction du greffier.

Premier député.

Au cas de décès, destitution, suspension, démission ou caducité de la commission du greffier, le député désigné comme premier député, à Québec, et celui désigné de la même manière à Montréal, remplissent, à chacun de ces endroits respectivement, tous les devoirs assignés au greffier jusqu'à ce que le successeur nommé ait reçu sa commission et ait rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 12 de la Loi des employés publics (chap. 10).

Idem.

A défaut du premier député, à Québec ou à Montréal, le procureur général nomme celui qui doit agir comme tel.

Serments.

3. Le greffier et les députés-greffiers des appels peuvent faire prêter et recevoir le serment dans les matières du ressort du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 15.

Incompatibilité.

16. Pendant la durée de leur charge, le greffier et son député ne peuvent exercer la profession d'avocat dans la province. S. R. 1925, c. 145, a. 16.

Traitement.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les appointements du greffier, suivant les dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12). S. R. 1925, c. 145, a. 17; 16 Geo. V, c. 14, a. 29.

§ 4.—*Des termes et du lieu des séances*

Termes.

18. Les termes de la Cour du banc du roi, siégeant comme tribunal d'appel, sont

§ 3.—*Clerk of the Court and his Deputy*

15. 1. The clerk, known as the "Clerk of Appeals", shall be the clerk of such court in all matters in which it has jurisdiction as a court of appeal.

Functions.

2. The deputy-clerks at Quebec and Montreal shall discharge the duties of the clerk, under the control of the clerk.

Deputies.

In case of any death, dismissal, suspension, resignation or vacancy in the office of the clerk, the deputy-clerk designated as the first deputy, in Quebec, and the deputy-clerk designated in the same manner, in Montreal, shall, at each of such places respectively, discharge the duties assigned to the clerk, until the newly appointed clerk has received his commission, and has discharged the duties imposed by sections 9 and 12 of the Public Officers Act (Chap. 10).

First deputy.

In default of a first deputy, at Quebec or at Montreal, the Attorney-General shall designate who shall act as such.

Idem.

3. The clerk and the deputy-clerks of appeals may administer or receive any oath in any matter in which such court has jurisdiction. R. S. 1925, c. 145, s. 15.

Oaths.

16. No clerk or deputy-clerk of appeals shall, while such, practice as an advocate in the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 16.

Incompatibility.

17. The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary of the clerk, according to the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12). R. S. 1925, c. 145, s. 17; 16 Geo. V, c. 14, s. 29.

Salary.

§ 4.—*Terms of the Court and where held*

18. The terms of the Court of King's Bench, sitting as a court of appeal, shall

Terms.

tenus dans les cités de Québec et de Montréal, aux époques déterminées, et commencent aux jours fixés au préalable par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est publié par proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 18.

be held in each of the cities of Quebec and Montreal, at the times, and commence on the days, previously fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council, notice whereof shall be given by proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 18.

Clôture.

19. Un terme ordinaire ou extraordinaire de la cour peut être clos quand les affaires devant le tribunal sont épuisées, ou il peut être continué par ajournement jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. 1925, c. 145, a. 19.

19. Any ordinary or extraordinary Closing term. term. term may be closed, whenever there is no business before the court, or may be continued by adjournment until there is no business before it. R. S. 1925, c. 145, s. 19.

Jugements hors des termes.

20. La Cour du banc du roi siégeant en appel peut, cependant, siéger pour rendre des jugements n'importe quel jour juridique de l'année en dehors des termes fixés suivant l'article 18. S. R. 1925, c. 145, a. 20; 18 Geo. V, c. 93, a. 5.

20. The Court of King's Bench, sitting Judgments out of term. in appeal, may, however, sit to render judgments, on any juridical day of the year outside the terms fixed under section 18. R. S. 1925, c. 145, s. 20; 18 Geo. V, c. 93, s. 5.

Termes extraordinaires.

21. Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, ordonner, par proclamation, la tenue, soit à Québec soit à Montréal, d'un terme extraordinaire de la Cour d'appel, devant commencer et se terminer aux jours fixés par une proclamation, qui doit être émise trente jours au moins avant le commencement du terme; et, en tant qu'elles sont compatibles avec la proclamation, toutes les dispositions de la loi concernant les termes ordinaires de la cour s'appliquent à ce terme extraordinaire.

21. The Lieutenant-Governor, when Extraordinary terms. he thinks fit, may, by proclamation, direct an extraordinary term of the court in appeal, to be held either at Quebec or Montreal, during such time as may be appointed in such proclamation, which shall be issued at least thirty days before that appointed for the commencement of such term; and all the provisions of the law with regard to ordinary term of the court shall apply to any such extraordinary term, insofar as is consistent with such proclamation.

Termes additionnels.

Il peut aussi par proclamation fixer, lorsqu'il le juge à propos, un ou des termes additionnels de la cour siégeant en appel pour être tenus au lieu et pendant le temps fixés dans la proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 21.

He may also, by proclamation, appoint Additional terms. one or more additional terms of the court sitting in appeal to be held at such place and during such time as may be determined by such proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 21.

SECTION II

DIVISION II

DE LA COUR SUPÉRIEURE

SUPERIOR COURT

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

§ 1.—*Constitution, Jurisdiction and Powers of the Court and Judges*

Juges.

22. La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de trente-sept juges, savoir: un juge en chef et trente-six juges puînés.

22. The Superior Court, which is a Judges. court of record, shall be composed of thirty-seven judges, that is to say of a chief justice and thirty-six puisne judges.

Districts.

Ces juges exercent leurs fonctions judiciaires dans les districts judiciaires et les

Such judges shall exercise their ordinary Districts. judicial functions in the judicial and elec-

districts électoraux qui leur sont de temps en temps assignés. S. R. 1925, c. 145, a. 22.

toral districts from time to time assigned to them. R. S. 1925, c. 145, s. 22.

Juge en chef suppléant.

23. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Québec, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la Cour supérieure, les remplit dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour les fins de la Cour du banc du roi siégeant en appel, et doit résider dans la cité de Montréal. S. R. 1925, c. 145, a. 23.

23. Whenever the chief justice resides in the city of Quebec, the judge appointed to perform the duties of the chief justice of the Superior Court shall perform such duties in the district of Montreal as constituted for the Court of King's Bench, sitting in appeal, and shall reside in the city of Montreal. R. S. 1925, c. 145, s. 23. Acting chief justice.

Idem.

24. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Montréal, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la Cour supérieure, les remplit dans le district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la Cour du banc du roi siégeant en appel, et doit résider dans la cité de Québec. S. R. 1925, c. 145, a. 24.

24. Whenever the chief justice resides in the city of Montreal, the judge appointed to perform the duties of the chief justice of the Superior Court shall perform such duties in the district of Quebec as constituted for the Court of King's Bench, sitting in appeal, and shall reside in the city of Quebec. R. S. 1925, c. 145, s. 24. Idem.

Préséance.

25. Le juge en chef suppléant mentionné dans les articles 23 et 24 a droit à la préséance, immédiatement après le juge en chef. S. R. 1925, c. 145, a. 25.

25. The acting chief justice mentioned in sections 23 and 24 shall have a right of precedence immediately after the chief justice. R. S. 1925, c. 145, s. 25. Precedence.

Incompatibilité.

26. Nul juge de la Cour supérieure ne peut occuper un siège dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ni remplir d'autres emplois ou fonctions sous la couronne tant qu'il exerce sa charge. S. R. 1925, c. 145, a. 26.

26. No judge of the Superior Court shall, while a judge, sit in the Executive Council, or in the Legislative Council, or in the Legislative Assembly, or hold any other place of profit under the Crown. R. S. 1925, c. 145, s. 26. Incompatibility.

Résidence:

27. Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts de la province comme suit:

27. The judges of the Superior Court shall be appointed for the several districts of the Province, as follows: Residence:

Mont-réal:

1° Pour le district de Montréal, avec résidence dans la cité de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, vingt-deux juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Hull, un autre du district de Montcalm, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Hull, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

1. For the district of Montreal, with residence in the city of Montreal or in the immediate vicinity thereof, twenty-two judges; one of whom shall have special charge of the district of Terrebonne, another of the district of Beauharnois, another of the district of Richelieu, another of the district of St. Hyacinthe, another of the district of Pontiac, another of the district of Hull, another of the district of Montcalm, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Hull, another of the district of Bedford, another of the district of Iberville, and another of the district of Joliette; Montreal:

Québec; 2° Pour le district de Québec, avec résidence dans la cité de Québec, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, onze juges, dont l'un est spécialement chargé des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre du district de Beauce, un autre des districts de Rimouski et de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Saguenay, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi, et un autre du district de Roberval, qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Chicoutimi;

Sherbrooke; 3° Pour le district de Saint-François, avec résidence dans la cité de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges;

Trois-Rivières; 4° Pour le district des Trois-Rivières, avec résidence dans la cité des Trois-Rivières, ou dans le voisinage immédiat de cette cité, deux juges, qui exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans le district de Nicolet; mais si l'un de ces juges est spécialement chargé du district de Nicolet, il a, à son choix, sa résidence dans la cité de Québec.

Séances ailleurs. Ces juges, à l'exception de ceux qui, avant le 26 juillet 1920, (date de l'entrée en vigueur de la loi 10 George V, chapitre 79), étaient spécialement chargés des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, doivent administrer la justice, à tour de rôle, dans chacun des autres districts de la province, suivant les ordres du juge en chef.

Exceptions. Sauf quant aux districts de Saint-François et des Trois-Rivières, les dispositions du présent article exigeant qu'un juge soit chargé de l'administration de la justice dans un district en particulier, ne s'appliquent à aucun juge nommé après le 1er janvier 1921, et, quant à chaque district, seront censées avoir été abrogées à compter de ladite date, lorsque le juge préposé à cette date à telle charge spéciale, cessera, pour cause de décès, de retraite ou de destitution, ou pour toute autre cause, d'en être spécialement chargé. S. R. 1925, c. 145, a. 27; 3 Geo. VI, c. 9, a. 3.

Séances en dehors du district.

28. 1. Les juges à qui sont assignés, respectivement, les districts de Ter-

2. For the district of Quebec, with residence in the city of Quebec or in the immediate vicinity thereof, eleven judges; one of whom shall have special charge of the districts of Gaspé and Bonaventure, another of the district of Beauce, another of the districts of Rimouski and Montmagny, another of the district of Arthabaska, another of the district of Kamouraska, another of the district of Saguenay, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Chicoutimi, and another of the district of Roberval, who shall also exercise his ordinary functions in the district of Chicoutimi;

3. For the district of St. Francis, with residence in the city of Sherbrooke or in the immediate vicinity thereof, two judges;

4. For the district of Three Rivers, with residence in the city of Trois-Rivières or in the immediate vicinity thereof, two judges, who shall exercise their ordinary functions also in the district of Nicolet; but if one of such judges be given special charge of the district of Nicolet, he may, at his option, have his residence in the city of Quebec.

Such judges, with the exception of those who before the 26th of July, 1920 (the date of the coming into force of the act 10 George V, chapter 79) had special charge of the districts of Quebec, Montreal, Three Rivers and St. Francis, must administer justice in turn in each of the other districts of the Province, as instructed by the Chief Justice.

Except as to the districts of St. Francis and Three Rivers, the provisions of this section requiring that a judge shall have special charge of any district shall not apply to any judge appointed after the 1st of January, 1921, and in respect of each district shall be deemed to have been repealed from and after the said date, when the judge having at such date special charge thereof shall, by reason of his death, retirement or removal from office, or from any other cause, cease to have special charge thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 27; 1 Geo. VI, c. 106, a. 1; 3 Geo. VI, c. 9, s. 3.

28. 1. The judges to whom are assigned respectively the districts of Terrebonne, Sittings in other districts.

rebonne, de Beauharnois, de Richelieu, de Saint-Hyacinthe et de Pontiac, exercent leurs fonctions ordinaires dans toute cour où les juges ont juridiction, lorsque l'exercice de telles fonctions n'est pas requise dans leurs districts respectifs.

Séances en dehors du district.

2. Un des juges des districts pour lesquels les appels ont lieu dans la cité de Québec peut être appelé, par l'autorité compétente, à exercer ses fonctions ordinaires dans le district de Québec, lorsque telles fonctions ne sont pas requises dans son district, et la résidence de ce juge, est dans la cité de Québec. S. R. 1925, c. 145, a. 28.

Beauharnois, Richelieu, St. Hyacinthe and Pontiac shall exercise their ordinary functions in any court wherein the judges of the court have jurisdiction, whenever their services are not required in their respective districts.

2. One of the judges of the districts from which appeals are taken to the city of Quebec, may be called upon by competent authority to exercise his ordinary functions in the district of Quebec, when such functions are not required in his district, and such judge shall reside in the city of Quebec. R. S. 1925, c. 145, s. 28.

Sittings in other districts.

Déplacement temporaire.

29. Lorsque l'expédition des affaires judiciaires exige, dans un district, les services de plus de juges qu'il n'en est attribué à ce district, le juge en chef requiert un ou plusieurs juges d'exercer temporairement leurs fonctions dans ce district. S. R. 1925, c. 145, a. 29.

29. Whenever the despatch of judicial business in any district requires the services of more judges than there are in such district, the chief justice shall require one or more judges to discharge their duties temporarily in such district. R. S. 1925, c. 145, s. 29.

Temporary assignment.

Juges suppléants.

30. Lorsque, par maladie, suspension d'office ou autre cause, un juge est absolument empêché de remplir ses fonctions, un juge suppléant de la cour peut être nommé pour un temps déterminé ou pour le temps que dure l'incapacité du juge titulaire, mais les fonctions du juge suppléant cessent dès que le titulaire reprend l'exercice de ses fonctions, ou qu'un juge permanent a été nommé pour le remplacer. S. R. 1925, c. 145, a. 30.

30. Whenever any judge is, through illness, suspension from office, or other cause, unavoidably prevented from performing his duties, an assistant judge may be named either for a specified time, or while the judge first mentioned continues unable to perform his duties, but the appointment of such assistant judge shall come to an end whenever such first mentioned judge resumes the performance of his duties or another judge is appointed in his place. R. S. 1925, c. 145, s. 30.

Assistant judges.

Pouvoirs et devoirs.

31. Le juge suppléant, tant que sa commission demeure en vigueur, exerce tous les pouvoirs, toute l'autorité, et remplit tous les devoirs dont est revêtu un juge ordinaire du tribunal, tout comme s'il avait été nommé juge ordinaire. Il réside à l'endroit indiqué dans sa commission. S. R. 1925, c. 145, a. 31.

31. Such assistant judge, while his appointment remains in force, shall exercise all the powers and authority, and perform all the duties by law vested in a judge of the court, as if he had been appointed a judge thereof. He shall reside at the place named for that purpose in the instrument appointing him. R. S. 1925, c. 145, s. 31.

Powers, duties.

Pouvoirs d'un seul juge.

32. Tous les pouvoirs dont, par une loi quelconque, les juges de la Cour supérieure ou un quorum d'entre eux, étaient revêtus en terme ou en vacances, avant la mise en vigueur des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et qui, par ces derniers statuts, sont donnés à tout juge du tribunal, continuent, comme par le passé,

32. All the powers, which by any act were vested in any judges or *quorum* of the Superior Court, in term or out of term, at the time of the coming into force of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and which were by the said statutes vested in any such judge, have since been and are now, vested in any one judge of the court,

Powers of single judge.

à être possédés par tout tel juge, de manière qu'un seul juge puisse constituer un quorum de la cour, et puisse entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs. S. R. 1925, c. 145, a. 32.

so that one judge constitutes a quorum of the court and may hear and determine all causes and matters cognizable by the court, and exercise all the powers of the court with regard thereto. R. S. 1925, c. 145, s. 32.

Litige terminé par autre juge.

33. Tout juge peut continuer et terminer un litige commencé ou continué par un autre juge, mais il ne peut infirmer la décision d'un autre juge que dans les cas où il pourrait l'infirmer s'il l'avait lui-même rendue.

33. Any judge may continue and complete any matter commenced or continued by another, but shall not reverse any decision of such other judge, unless the decision be such that he might reverse it if it were his own.

Disposal of matter by another judge.

Signature de jugement.

Egalement le juge en chef de la Cour supérieure ou le juge en chef suppléant, suivant le cas, peut et a toujours eu le pouvoir de signer un jugement rendu par un juge depuis décédé, pourvu qu'il soit satisfait que le texte du jugement qui lui est présenté pour être signé est conforme au jugement qui a été rendu. S. R. 1925, c. 145, a. 33; 24 Geo. V, c. 44, a. 1.

Likewise, the chief justice of the Superior Court or the acting chief justice, as the case may be, may and has always had the power to sign a judgment rendered by a judge since deceased, provided that he be satisfied that the text of the judgment presented to him to be signed is in conformity with the judgment which has been rendered. R. S. 1925, c. 145, s. 33; 24 Geo. V, c. 44, s. 1.

Signing judgment.

Juges absents.

34. Dans toutes les causes commencées en vacances par un juge, il est loisible, en cas de sa maladie ou de son absence, à tout autre juge, de siéger à sa place et d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui auraient appartenu à ce juge s'il avait continué à siéger. S. R. 1925, c. 145, a. 34.

34. In all proceedings commenced in vacation before one judge, it shall be competent, in case of the illness or absence of such judge, for any other judge to sit in his place, and to exercise the power and authority which would have been exercised by the judge so ill or absent, had he continued to sit. R. S. 1925, c. 145, s. 34.

Absent judges.

Séances simultanées.

35. Deux juges ou plus, exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent, et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit. S. R. 1925, c. 145, a. 35.

35. Two or more judges discharging their duties in the same district, may and shall, whenever the despatch of business requires, sit at the same time and at the same place, but in separate apartments, in term or in vacation, and each shall have jurisdiction to hear and determine all cases and matters submitted to him, and the same power as if he were the only judge sitting in such place. R. S. 1925, c. 145, s. 35.

Simultaneous sittings.

§ 2.—Des pouvoirs généraux du tribunal

§ 2.—General Powers of the Court

Droit de surveillance.

36. A l'exception de la Cour du banc du roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle

36. With the exception of the Court of King's Bench, all courts, circuit judges and magistrates, and all other persons and corporations within the Province, shall be subject to the superintending and reforming power, order and control of the

Reforming power.

de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi.

Juridiction spéciale.

Quant à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur dans la province, à l'époque où la loi 12 Victoria, chapitre 38, est devenue entièrement en vigueur, la Cour supérieure continue d'être substituée aux Cours du banc de la reine abolies par ladite loi.

Idem.

Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la Cour supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux Cours du banc de la reine.

Droit de surveillance.

Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la Cour supérieure et à ses juges. S. R. 1925, c. 145, a. 36.

Superior Court and of the judges thereof, in such manner and form as by law provided.

As regards any unrepealed provisions of any act in force in the Province at the time the act 12 Victoria, chapter 38, came into force, the Superior Court shall continue to be substituted for the Court of Queen's Bench, abolished by the said act.

Special jurisdiction.

Such unrepealed provision shall continue to apply to the Superior Court, as it theretofore applied to the said Court of Queen's Bench.

Idem.

Such superintending and reforming power and control shall continue to be vested in and assigned to the Superior Court and the judges thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 36.

Reforming power.

§ 3.—*Dispositions spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts*

§ 3.—*Special Provisions respecting the Jurisdiction of the Court in certain Districts*

Juridiction concurrente:

37. Le tribunal dans le district de Québec a juridiction concurrente:

Bellechasse;

1. Avec le tribunal du district de Montmagny, sur le district électoral de Bellechasse. Cette juridiction concurrente du tribunal dans le district de Québec s'étend à chacun des officiers de tel tribunal y compris l'exécution des jugements. Mais le bref de saisie-exécution contre des immeubles situés dans le district de Montmagny doit être adressé au shérif de ce district, qui seul est chargé de l'exécuter;

Dorchester.

2. Avec celui du district de Beauce, pour toutes les poursuites ou procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire - de - Dorchester, Saint - Léon - de - Standon, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Bernard, Sainte-Marguerite, Saint-Edouard-de-Frampton et Saint-Maxime, dans le district électoral de Dorchester. S. R. 1925, c. 145, a. 37.

37. The court in the district of Quebec shall have concurrent jurisdiction:

Concurrent jurisdiction:

1. With the court for the district of Montmagny over the electoral district of Bellechasse. Such concurrent jurisdiction shall extend to each of the officers of the said court, and to the execution of judgments. Writs of execution against immoveables situate in the district of Montmagny shall, however, be addressed to the sheriff of that district, who alone shall execute them;

Bellechasse;

2. With that of the district of Beauce over all suits and proceedings instituted by or against persons resident in the parishes of St. Anselme, Ste. Claire, St. Malachie, St. Nazaire-de-Dorchester, St. Léon de Standon, Ste. Hénédine, St. Isidore, St. Bernard, Ste. Marguerite, St. Edouard de Frampton and St. Maxime, in the electoral district of Dorchester. R. S. 1925, c. 145, s. 37.

Dorchester.

Bellechasse.

38. Le tribunal dans le district de Beauce a juridiction concurrente avec celui du district de Québec et celui du district de Montmagny sur les paroisses de Saint-Camille et de Sainte-Sabine, dans le district électoral de Bellechasse.

38. The court in the district of Beauce shall have concurrent jurisdiction with the court of the district of Quebec and the court of the district of Montmagny over the parishes of St. Camille and Ste. Sabine in the electoral district of Bellechasse.

Bellechasse.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 38.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 38.

Berthier. **39.** Le tribunal, dans le district de Richelieu, a juridiction concurrente avec celui du district de Joliette, sur le district électoral de Berthier.

39. The court in the district of Richelieu shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Joliette over the electoral district of Berthier.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 39.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 39.

Verchères. **40.** Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec celui du district de Richelieu, sur le district électoral de Verchères.

40. The court in the district of Montréal shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Richelieu over the electoral district of Vercheres.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 40.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 40.

Gatineau, Papi-
neau. **41.** Le tribunal dans le district de Hull a juridiction concurrente avec celui du district de Montcalm, sur les cantons de Bouchette, de Cameron, de Maniwaki, de Kensington, d'Aumond, d'Egan, de Sicotte, de Lytton et de Baskatong et les cantons projetés de Mitchell et de Briand dans le district électoral de Gatineau et les cantons de Blake, Bigelow, Wells et McGill dans le district électoral de Papineau.

41. The court in the district of Hull shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Montcalm over the townships of Bouchette, Cameron, Maniwaki, Kensington, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton and Baskatong and the proposed townships of Mitchell and Briand, in the electoral district of Gatineau, and the townships of Blake, Bigelow, Wells and McGill, in the electoral district of Papineau.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 41; 1 Geo. VI, c. 76, a. 1.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 41; 1 Geo. VI, c. 76, s. 1.

Gaspé-
Nord. **42.** Le tribunal, dans le district de Rimouski, a juridiction concurrente, avec celui du district de Gaspé, sur les paroisses de Saint-Norbert du Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts, dans le district électoral de Gaspé-Nord.

42. The court in the district of Rimouski shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Gaspé, over the parish of St. Norbert du Cap Chat and Ste. Anne des Monts, in the electoral district of Gaspé-North.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court.

De con-
sente-
ment. Si une proclamation est émise en vertu de l'article 46 pour la tenue dans le district électoral de Matane de termes et séances de la Cour supérieure du district de Rimouski, les causes dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans les paroisses ci-dessus mentionnées ou dans lesquelles le défendeur y réside peuvent, du consentement des parties, être instruites, entendues et jugées dans le district électoral de Matane, à l'endroit fixé par la proclamation pour la tenue de ces termes et séances.

If a proclamation be issued under section 46 for the holding in the electoral district of Matane of terms and sittings of the Superior Court of the district of Rimouski, causes in which the right of action arose in the above-mentioned parishes or causes in which the defendant resides in such parishes may, with the consent of the parties, be tried, heard and decided in the electoral district of Matane, at the place fixed by the proclamation for the holding of such terms and sittings. R. S. 1925, c. 145, s.

S. R. 1925, c. 145, a. 42; 20 Geo. V, c. 15, s. 66; 1 Geo. VI, c. 66; 1 Geo. VI, c. 77, a. 1.

Rimouski. **43.** Le tribunal dans le district de Kamouraska a juridiction concurrente avec celui du district de Rimouski sur les cantons de Biencourt et de Bédard, dans le district électoral de Rimouski.

43. The court in the district of Kamouraska shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Rimouski over the townships of Biencourt and Bédard, in the electoral district of Rimouski.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 42a; 23 Geo. V, c. 65, a. 1.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 42a; 23 Geo. V, c. 65, s. 1.

Nicolet. **44.** Le tribunal dans le district des Trois-Rivières a juridiction concurrente avec le tribunal du district de Nicolet sur tout le territoire compris dans le district de Nicolet.

44. The court in the district of Three Rivers shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Nicolet over all territory in the district of Nicolet.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 43.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 43.

Wolfe, Richmond. **45.** Le tribunal dans le district d'Arthabaska a juridiction concurrente avec celui du district de Saint-François sur les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, des Saints-Anges-de-Ham et de Saint-Adrien-de-Ham, dans le district électoral de Wolfe; les municipalités des paroisses de Saint-Fortunat-de-Wolfestown et de Saint-Julien-de-Wolfestown, dans le district électoral de Wolfe; la ville d'Asbestos et les municipalités du village de Danville et du canton de Shipton, dans le district électoral de Richmond.

45. The court in the district of Arthabaska shall have concurrent jurisdiction with the court of the district of St. Francis, over the parish municipalities of Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, of Saints-Anges-de-Ham and of St. Adrien-de-Ham, in the electoral district of Wolfe; the parish municipalities of St. Fortunat-de-Wolfestown and St. Julien-de-Wolfestown, in the electoral district of Wolfe; the town of Asbestos, the village municipality of Danville, and the municipality of the township of Shipton, in the electoral district of Richmond.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 43a; 20 Geo. V, c. 65, a. 1.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 43a; 20 Geo. V, c. 65, s. 1.

Séances hors du chef-lieu. **46.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner qu'à partir d'une date y mentionnée, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal dans les districts de Terrebonne, de Québec, d'Arthabaska, de Rimouski et de Pontiac, seront aussi tenus dans un district électoral autre que celui où se trouve le chef-lieu de ces districts.

46. 1. The Lieutenant-Governor in Council may order by proclamation that, from the date therein mentioned, the terms and sittings of the Superior Court and of the judges thereof, in the districts of Terrebonne, Quebec, Arthabaska, Rimouski and Pontiac, shall also be held in an electoral district other than that in which the chief-place of the district is situated.

2. La proclamation émise à cette fin doit contenir une désignation de l'endroit et une description de l'édifice où doivent être tenus les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, ainsi que la mention des époques où ces termes et ces séances doivent être tenus.

2. Such proclamation shall contain a description of the place and of the building where the said terms and sittings are to be held, and shall also mention the times when such terms and sittings shall be held.

Date et lieu.

Sittings outside chief-place.

Place, time.

- Change-ments.** 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer, de la même manière, l'époque de ces termes et de ces séances, ainsi que l'endroit où ils doivent être tenus. **Change.** 3. The Lieutenant-Governor in Council may, in the same way, change the dates of the said terms and sittings, as well as the places where they are to be held.
- Local.** 4. Cette proclamation ne peut être émise qu'après que le conseil municipal de l'endroit où doivent être tenus les termes et séances de ladite Cour supérieure et des juges de ce tribunal, ou le conseil de comté, se sera procuré, dans ledit endroit, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, un édifice avec pièces convenables pour une salle d'audience et pour le juge ou les juges et les officiers de la cour. **Premises.** 4. Such proclamation shall not be issued until the municipal council of the place where the terms and sittings of the said Superior Court and the judges thereof are to be held, or the county council, have procured at such place, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, a building, with rooms suitable for a court room for the judge or judges and the officers of the court.
- Juridic-tion.** 5. A compter de la date de cette proclamation, des termes et des séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal seront tenus dans ledit endroit pour toutes les causes du district dans lesquelles le droit d'action aura pris naissance dans le district électoral, ou lorsque le défendeur résidera dans ce district électoral, à moins que les parties ne consentent à ce que la cause ou tout incident qui s'y rapporte soient instruits, entendus et jugés au chef-lieu du district. **Jurisdic-tion.** 5. From and after the date of such proclamation, terms and sittings of the Superior Court and of the judges thereof shall be held in said place for all causes in the district in which the right of action arose in the electoral district, or when the defendant resides in the electoral district, unless the parties consent that the cause or any incident thereof be tried, heard and decided at the chief-place of the district.
- Consen-tement.** Toutefois les causes du district de Rimouski dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans le district électoral de Matane ou dans lesquelles le défendeur réside dans ce district électoral, ne peuvent être instruites, entendues et jugées dans le district électoral de Matane que du consentement des parties. **Consent.** Nevertheless any causes from the district of Rimouski in which the right of action arose in the electoral district of Matane, or causes in which the defendant resides in such electoral district, shall not be tried, heard and decided in the electoral district of Matane except by consent of the parties.
- Juge en chambre.** 6. Tous les pouvoirs et attributions qui appartiennent au juge en chambre et qui peuvent être exercés par lui ou par le protonotaire peuvent être exercés dans le district électoral à l'endroit fixé par proclamation, aussi bien qu'au chef-lieu du district, pour les affaires dont le droit d'action a pris naissance dans le district électoral. **Judge in chambers.** 6. All the powers and functions belonging to a judge in chambers, and which can be exercised by him or by the prothonotary, may be exercised in the electoral district at the place fixed by proclamation, as well as at the chief-place of the district, as to matters in which the right of action arose in the said electoral district.
- Protono-taire.** 7. Quand les circonstances le justifient, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'indemnité qu'il croit raisonnable au protonotaire obligé de se déplacer pour les fins du présent article. **Protho-notary.** 7. In proper cases, the Lieutenant-Governor in Council may grant such indemnity as he thinks proper to any prothonotary who is obliged to travel for the purposes of this section.
- Frais de voyage.** 8. Les frais de voyage du protonotaire et des autres officiers de la cour, quand leur présence est nécessaire, ainsi que l'indemnité qui peut être accordée au protonotaire, sont payables à même les mon- **Travell-ing ex-penses.** 8. The travelling expenses of the prothonotary and of the other officers of the court, when their presence is necessary, as well as the indemnity which may be granted to the prothonotary, shall be

tants votés par la Législature pour l'administration de la justice.

payable out of the sums voted by the Legislature for the administration of justice.

Révocation de la proclamation.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, révoquer toute proclamation émise en vertu du présent article, et, à compter de la date y mentionnée, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal cessent d'être tenus à l'endroit mentionné dans la proclamation révoquée. S. R. 1925, c. 145, aa. 44-46; 16 Geo. V, c. 51, a. 1; 1 Geo. VI, c. 77, a. 2.

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, revoke any proclamation issued under this section and, from the date mentioned therein, the terms and sittings of the Superior Court and of the judges of said court shall cease to be held at the place mentioned in the proclamation revoked. R. S. 1925, c. 145, ss. 44-46; 16 Geo. V, c. 51, s. 1; 1 Geo. VI, c. 77, s. 2.

Revocation of proclamation.

Palais de justice à Ste-Scholastique.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans exiger l'accomplissement des conditions requises par le paragraphe 4 de l'article 46, émettre une proclamation décrétant la tenue des termes et séances de la Cour supérieure du district de Terrebonne et des juges de ce tribunal, à Sainte-Scholastique, dans le district électoral des Deux-Montagnes, et, dans ce cas, les termes et séances de ladite cour et des juges de ce tribunal sont tenus dans l'édifice autrefois occupé comme palais de justice à Sainte-Scholastique, et il peut également, par proclamation, changer ensuite l'endroit de la tenue des termes et séances de ladite cour et des juges dudit tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 48.

47. The Lieutenant-Governor in Council may, without requiring the fulfilment of the conditions prescribed by subsection 4 of section 46, issue a proclamation ordering the holding of terms and sittings of the Superior Court of the district of Terrebonne, and of the judges of such court, at Ste. Scholastique, in the electoral district of Two Mountains, and, in such case, the terms and sittings of said court and of the judges of said court shall be held in the building formerly occupied as a court house at Ste. Scholastique, and he may likewise, by proclamation, afterwards change the place of holding the terms and sittings of such court and of its judges. R. S. 1925, c. 145, s. 48.

Court House, Ste. Scholastique.

Termes à Ville-Marie.

48. Immédiatement après la construction, par le gouvernement, d'un palais de justice au village de Ville-Marie, dans le district électoral de Témiscamingue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans exiger l'accomplissement des conditions requises par le paragraphe 4 de l'article 46, émettre une proclamation décrétant la tenue des termes et séances de la Cour supérieure du district de Pontiac et des juges de ce tribunal audit village de Ville-Marie, et, dans ce cas, les termes et séances de ladite cour et des juges de ce tribunal sont tenus dans le palais de justice audit village de Ville-Marie, et peut également, par proclamation, changer ensuite l'endroit de la tenue des termes et séances de ladite cour et des juges dudit tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 48a; 17 Geo. V, c. 7, a. 4.

48. Immediately after the erection by the Government of a court house at the village of Ville-Marie, in the electoral district of Temiscamingue, the Lieutenant-Governor in Council may, without requiring the fulfilment of the conditions prescribed by subsection 4 of section 46, issue a proclamation ordering the holding of terms and sittings of the Superior Court of the district of Pontiac and of the judges of such court at the said village of Ville-Marie, and, in such case, the terms and sittings of the said court and of the judges thereof shall be held in the court house at the said village of Ville-Marie, and he may likewise, by proclamation, afterwards change the place of holding of the terms and sittings of such court and of the judges thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 48a; 17 Geo. V, c. 7, s. 4.

Terms at Ville-Marie.

AB. 6 Geo. V. c. 16. s. 4

§ 4.—Des termes et des séances

§ 4.—Terms and Sittings of the Court

Chef-lieu.

49. Les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente. Toutes les actions, poursuites et procédures qui peuvent être intentées dans un district, peuvent être commencées au lieu où ces termes sont tenus en ce district. S. R. 1925, c. 145, a. 49.

49. Terms and sittings of the Superior Court and of the judges thereof shall be held at the chief-place in each judicial district of the Province or at such other place or places as may be fixed by competent authority. All actions, suits or proceedings which may be brought in any district may be commenced at the place where the terms of the court are held in such district. R. S. 1925, c. 145, s. 49.

Chief-place.

Termes à Québec.

50. Dans le district de Québec, à l'exception du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme.

50. In the district of Quebec, with the exception of all Saturdays, every juridical day in February, March, April, May, June, October and November, the juridical days in January and September following the 9th of each of the said months, and the juridical days of December preceding the 21st of the said month, shall be term days.

Terms at Québec.

Termes à Montréal, etc.

Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Saint-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de termes, de même que dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

In the districts of Montreal, Three Rivers, St. Francis and St. Hyacinthe, and in any district which may by proclamation be added to the said four districts, every juridical day shall be a term day.

Terms at Montreal, etc.

Exception.

Toutefois, dans les districts des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, le tribunal ne peut siéger pendant les jours fixés pour les termes de la Cour de circuit dans le district.

In the districts of Three Rivers and St. Hyacinthe, and in the districts added by proclamation, the court shall not sit during the days fixed for the terms of the Circuit Court in the district.

Exception.

Réserve.

Rien dans le présent article n'affecte les dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 50.

Nothing herein contained shall affect the provisions of article 15 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 50.

Proviso.

Termes fixés par proclamation.

51. Le lieutenant-gouverneur peut fixer, par proclamation, les époques auxquelles les termes doivent être tenus dans tout autre district que ceux mentionnés à l'article 50, et peut, de la même manière, les changer, mais pas moins de trois termes par année doivent être tenus dans ces districts, excepté dans ceux de Gaspé et de Bonaventure, dans lesquels doivent être tenus au moins deux termes.

51. The Lieutenant-Governor may, by proclamation, fix the periods at and during which the terms of the court shall be held in the districts other than those mentioned in section 50, and may alter the same in the like manner; but not less than three terms of the said court shall be held in such districts every year, except in the districts of Gaspé and Bonaventure, in which not less than two such terms shall be held.

Terms fixed by proclamation.

Changements.

Il peut aussi, par proclamation, suspendre, sur le rapport du procureur général, la tenue d'un terme ordinaire dans tout tel district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial.

He may also, by proclamation, on the report of the Attorney-General, suspend the holding of any ordinary term of the Superior Court in such districts, or, if he thinks fit, order the holding of a special term therein.

Changes.

- Vacances.** A part les districts de Gaspé, de Bonaventure et de Saguenay, nul terme n'est tenu, entre le 30 juin et le 1er de septembre.
- Clôture.** Rien de contenu dans un statut ou une proclamation n'a l'effet d'empêcher la clôture d'un terme quand il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou de le continuer par ajournement, jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. 1925, c. 145, a. 51; 3 Geo. VI, c. 9, a. 4.
- Jours de terme.** **52.** Nonobstant les dispositions de l'article 51, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, décréter que tous les jours juridiques sont des jours de terme, dans un ou plusieurs des districts ou dans tous les districts visés par l'article 51 et qui sont mentionnés dans la proclamation, et, de la même manière, révoquer cet ordre pour un ou plusieurs de ces districts ou pour tous ces districts; le tout néanmoins sujet aux dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 52.
- § 5.—Des shérifs, des protonotaires et autres officiers du tribunal**
- Devoirs des protonotaires, etc.** **53.** Les shérifs et les protonotaires sont non seulement les officiers des juges siégeant dans leurs districts mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leur soient donnés, pourvu qu'ils soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé.
- Incompatibilité.** Aucun shérif ou protonotaire de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats dans la province. S. R. 1925, c. 145, a. 53.
- Députés-protonotaires.** **54.** Les députés - protonotaires sont nommés en la manière prescrite par les articles 16 et suivants de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 24). S. R. 1925, c. 145, a. 54.
- Députés-shérifs.** **55.** Les députés-shérifs sont nommés en la manière prescrite par les articles 16
- Except in the districts of Gaspé, Bonaventure and Saguenay, no term shall be so fixed that any part thereof shall be held between the thirtieth day of June and the first day of September.
- Nothing in any act or proclamation shall prevent the court from closing the term if there be no further business before it, or from continuing it by adjournment until there be no further business before it. R. S. 1925, c. 145, s. 51; 3 Geo. VI, c. 9, s. 4.
- 52.** Notwithstanding the provisions of section 51, the Lieutenant-Governor may, by proclamation, order that every juridical day shall be a term day, in any district or districts falling under section 51, and mentioned in the proclamation, and may, in like manner, revoke such order for one or more of such districts;—the whole nevertheless subject to the provisions of article 15 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 52.
- § 5.—Sheriffs, Prothonotaries and other Officers of the Courts**
- 53.** Sheriffs and prothonotaries shall be officers of the Superior Court generally, and not merely of the judges sitting in their districts, and shall obey the lawful orders of the court and the judges thereof, in whatever district made, provided anything be required to be done under them by such sheriffs or prothonotaries in the district for which they were appointed.
- No sheriff or prothonotary of the Superior Court or his deputy shall, while in office, practise as an advocate in the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 53.
- 54.** Deputy-prothonotaries shall be appointed in the manner provided by sections 16 and following of the Officers of Justice Salary Act (Chap. 24). R. S. 1925, c. 145, s. 54.
- 55.** Deputy-sheriffs shall be appointed in the manner provided by sections 16 and

et suivants de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 24).

following of the Officers of Justice Salary Act (Chap. 24).

Pouvoirs. Les actes et rapports de ces députés, faits en leur capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux de la province, et sont aussi valides et légaux que les actes et les rapports du shérif lui-même. S. R. 1925, c. 145, a. 55.

The acts and returns of such deputies, done and made in their official capacity, shall be received in all the courts in the Province, and shall be as valid and legal as the acts and returns of the sheriff himself. R. S. 1925, c. 145, s. 55.

Livres de comptes. **56.** Les shérifs et les protonotaires sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément au paragraphe deuxième de la section septième de la Loi du département du trésor (chap. 71).

56. Sheriffs and prothonotaries shall keep such books of account showing the public moneys in their hands, as the Lieutenant-Governor in Council shall direct, and shall deposit such moneys in conformity with subdivision 2 of division VII of the Treasury Department Act (Chap. 71).

Entrées. Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers relatifs à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

Such officers shall keep their cash books entered up daily, and all their books, accounts and papers, having reference to such public moneys, shall at all times, during office hours, be open to the inspection of any person whom the Lieutenant-Governor in Council may authorize to inspect the same.

Remise au successeur. Lorsqu'un shérif ou un protonotaire est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, aussitôt qu'il en est requis après sa destitution ou sa démission, payer et remettre à son successeur en office toutes les sommes d'argent et autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

When any sheriff or prothonotary is removed from or resigns his office, he shall, as soon as called upon so to do after his removal or resignation, pay and deliver over to his successor in office all sums of money or things then in his hands, or for which he was then accountable by virtue of his office.

Héritiers. En cas de décès de l'officier, ses héritiers ou représentants sont soumis aux mêmes devoirs.

In case of the death of an officer, his heirs or representatives shall be subject to the same obligations.

Devoir du successeur. Le successeur de l'officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement de ces sommes ou la remise de ces autres choses, de la même manière que le shérif ou le protonotaire précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après la mort, la destitution ou la démission de l'officier.

The successor of such officer, as soon as such money or other things have been paid or delivered to him, shall execute and fulfil all judgments and orders for the distribution and payment of such moneys or the delivery of such other things, in the same manner as the former sheriff or prothonotary would have been bound to do, whether such judgments or orders were rendered or made before or after such death, removal or resignation.

Cautions. Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du protonotaire, en vertu de la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 56.

Nothing in this section shall lessen the duration or extent of the liability of any surety of any sheriff or prothonotary under the law. R. S. 1925, c. 145, s. 56.

SECTION III

DIVISION III

DE LA COUR DE CIRCUIT

CIRCUIT COURT

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

§ 1.—*Constitution, Jurisdiction and Powers of the Court and Judges*

Constitu-
tion de la
cour.

57. Une Cour d'archives, appelée "Cour de circuit", a juridiction sur toute la province, moins le district de Montréal pour lequel il y a une cour spéciale et distincte, et est tenue, chaque année, aux époques ci-après prescrites, dans chacun des districts et circuits de cette province autre que le district de Montréal, par un juge de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 145, a. 57.

57. Except in the district of Montreal, for which there is a special and distinct court, a court of record, called the "Circuit Court", shall have jurisdiction throughout the Province, and shall be held every year, at the times hereinafter mentioned, in each district and circuit in the Province except the district of Montreal, by a judge of the Superior Court. R. S. 1925, c. 145, s. 57.

§ 2.—*Dispositions spéciales relatives à la juridiction du tribunal dans certains districts*

§ 2.—*Special Provisions respecting the Jurisdiction of the Court in certain Districts*

Juridic-
tion con-
currente:

58. La Cour de circuit pour le district de Québec a juridiction concurrente:

58. The Circuit Court in the district of Quebec shall have concurrent jurisdiction:

Belle-
chasse;

1° Avec la Cour de circuit pour le district de Montmagny sur le district électoral de Bellechasse;

1. With the Circuit Court for the district of Montmagny over the electoral district of Bellechasse;

Dorches-
ter;

2° Avec celle du district de Beauce, sur toutes les poursuites et procédures intentées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Bernard, Saint-Maxime, Sainte-Marguerite et Saint-Édouard-de-Frampton, dans le district électoral de Dorchester.

2. With that of the district of Beauce over all cases and proceedings instituted by or against persons residing in the parishes of St. Anselme, Ste. Claire, St. Malachie, St. Nazaire-de-Dorchester, St. Léon de Standon, Ste. Hénédine, St. Isidore, St. Bernard, St. Maxime, Ste. Marguerite and St. Edouard de Frampton, in the electoral district of Dorchester.

Cette juridiction concurrente s'étend aux officiers du tribunal et à l'exécution des jugements. S. R. 1925, c. 145, a. 58.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court, and to the execution of judgments. R. S. 1925, c. 145, s. 58.

Belle-
chasse;

59. Le tribunal dans le district de Beauce a juridiction concurrente avec celui du district de Québec et celui du district de Montmagny sur les paroisses de Saint-Camille et de Sainte-Sabine, dans le district électoral de Bellechasse.

59. The court in the district of Beauce shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Quebec and the court of the district of Montmagny over the parishes of St. Camille and Ste. Sabine in the electoral district of Bellechasse.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 59.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 59.

Verchères;

60. Le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec

60. The court in the district of Montreal shall have concurrent jurisdiction

celui du district de Richelieu, sur le district électoral de Verchères.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 60.

with the court in the district of Richelieu over the electoral district of Verchères.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 60.

Berthier; **61.** Le tribunal, dans le district électoral de Berthier, a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de circuit dans le district électoral de Berthier. S. R. 1925, c. 145, a. 61.

61. The court in the electoral district of Berthier shall have exclusive jurisdiction over all cases in the Circuit Court for the electoral district of Berthier. R. S. 1925, c. 145, s. 61.

Gatineau; **62.** Le tribunal dans le district de Hull a juridiction concurrente avec celui du district de Montcalm, sur les cantons de Bouchette, de Cameron, de Maniwaki, de Kensington, d'Aumond et d'Egan, situés dans le district électoral de Gatineau.

62. The court in the district of Hull shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Montcalm over the townships of Bouchette, Cameron, Maniwaki, Kensington, Aumond and Egan, in the electoral district of Gatineau.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 62; 20 Geo. V, c. 15, a. 7; 22 Geo. V, c. 16, a. 4.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 62; 20 Geo. V, c. 15, a. 7; 22 Geo. V, c. 16, s. 4.

Gaspé-Nord; **63.** Le tribunal, dans le district de Rimouski, a juridiction concurrente, avec celui du district de Gaspé, sur les paroisses de Saint-Norbert du Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts, dans le district électoral de Gaspé-Nord.

63. The court in the district of Rimouski shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Gaspé, over the parishes of St. Norbert du Cap Chat and Ste. Anne des Monts, in the electoral district of Gaspé-North.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 63; 20 Geo. V, c. 15, a. 67.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 63; 20 Geo. V, c. 15, s. 67.

Rimouski; **64.** Le tribunal dans le district de Kamouraska a juridiction concurrente avec celui du district de Rimouski sur les cantons de Biencourt et de Bédard, dans le district électoral de Rimouski.

64. The court in the district of Kamouraska shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Rimouski over the townships of Biencourt and Bédard, in the electoral district of Rimouski.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 63a; 23 Geo. V, c. 65, a. 2.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 63a; 23 Geo. V, c. 65, s. 2.

Nicolet; **65.** Le tribunal, dans le district des Trois-Rivières, a juridiction concurrente avec le tribunal du district de Nicolet sur tout le territoire compris dans le district de Nicolet.

65. The court in the district of Three Rivers shall have concurrent jurisdiction with the court in the district of Nicolet, over all territory in the district of Nicolet.

Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 64.

Such concurrent jurisdiction shall extend to all officers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 64.

Wolfe, Richmond. **66.** Le tribunal dans le district d'Arthabaska a juridiction concurrente avec

66. The court in the district of Arthabaska shall have concurrent jurisdiction

celui du district de Saint-François sur les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, des Saints-Anges-de-Ham et de Saint-Adrien-de-Ham, dans le district électoral de Wolfe; les municipalités des paroisses de Saint-Fortunat-de-Wolfestown et de Saint-Julien-de-Wolfestown, dans le district électoral de Wolfe; la ville d'Asbestos et les municipalités du village de Danville et du canton de Shipton, dans le district électoral de Richmond. S. R. 1925, c. 145, a. 64a; 20 Geo. V, c. 65, a. 2.

with the court of the district of St. Francis over the parish municipalities of Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, of Saints-Anges-de-Ham and of St. Adrien-de-Ham, in the electoral district of Wolfe; the parish municipalities of St. Fortunat-de-Wolfestown and St. Julien-de-Wolfestown, in the electoral district of Wolfe; the town of Asbestos, the village municipality of Danville, and the municipality of the township of Shipton, in the electoral district of Richmond. R. S. 1925, c. 145, s. 64a; 20 Geo. V, c. 65, s. 2.

§ 3.—*Des circuits et du lieu des séances*

§ 3.—*Circuits and Places for holding Sittings of the Courts*

Définition.

67. Le mot "circuit", chaque fois qu'il se rencontre dans la présente section, ou dans toute loi relative à l'administration de la justice, signifie la division territoriale de district judiciaire ou de district électoral sur laquelle la Cour de circuit, à quelque endroit qu'elle soit tenue, a juridiction. S. R. 1925, c. 145, a. 65.

67. The word "circuit" in this division, or in any act relating to the administration of justice, shall mean the territorial division of a judicial district or of an electoral district, in and for which the Circuit Court at any place is held. R. S. 1925, c. 145, s. 65. Definition.

Cour de circuit pour district électoral.

68. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, la Cour de circuit est tenue dans tout district électoral autre que celui où est tenue la Cour supérieure, à l'exception du district électoral du comté de Québec et des districts électoraux compris, en tout ou en partie, dans l'île de Montréal et l'île Jésus, et dans plus d'un endroit dans les districts électoraux d'Abitibi, Beauce, Beauharnois, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Gatineau, Hull, Labelle, Lac-Saint-Jean, Laviolette, Mégantic, Missisquoi, Montcalm,—pour cette partie comprise dans le district judiciaire de Montcalm,—Papineau, Pontiac, Richmond, Rimouski, Roberval, Saguenay, Stanstead et Témiscamingue.

68. On proclamation of the Lieutenant-Governor, the Circuit Court shall be held in any electoral district other than that in which the Superior Court for the district is held, with the exception of the electoral district of Quebec County, and the electoral districts contained in whole or in part in the Island of Montreal, or Isle Jesus, and in more than one place in the electoral districts of Abitibi, Beauce, Beauharnois, Bonaventure, Champlain, Charlevoix, Chicoutimi, Gaspé-North, Gaspé-South, Gatineau, Hull, Labelle, Lake St. John, Laviolette, Mégantic, Missisquoi, Montcalm,—as respects the part included in the judicial district of Montcalm,—Papineau, Pontiac, Richmond, Rimouski, Roberval, Saguenay, Stanstead and Temiscamingue. Circuit Court for electoral district.

Désignation.

La cour est alors désignée, sous le nom de "la Cour de circuit dans et pour le district électoral de (*nommant le district électoral,*)" et, s'il y en a plus d'une dans le même district électoral, sont ajoutés à cette désignation les mots: "à (*nommant le lieu des séances.*)"

The court shall then be called the "Circuit Court in and for the electoral district of" (*naming the electoral district*) and if there be more than one in the same electoral district the words "at (*naming the places of sitting*)" shall be added to such name. Name.

Interprétation.

Le mot "comté" employé dans toute loi, arrêté en conseil, proclamation ou document officiel quelconque, relativement à

The word "county" used in any act, order-in-council, proclamation or official document whatsoever, with relation to the Interpretation.

l'établissement, à la désignation ou à la juridiction territoriale d'une Cour de circuit, connue ou désignée, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des Statuts refondus, 1925, comme Cour de circuit de comté, signifie "district électoral".

establishment, the designation or the territorial jurisdiction of a circuit court known and designated prior to the date of the coming into force of the Revised Statutes, 1925, as a county circuit court, shall mean an electoral district.

Abolition. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, toute telle Cour de circuit peut être abolie. S. R. 1925, c. 145, a. 66; 20 Geo. V, c. 15, a. 68.

Upon proclamation of the Lieutenant-Governor any such Circuit Court may be abolished. R. S. 1925, c. 145, s. 66; 20 Geo. V, c. 15, s. 68.

**Trans-
port des
archives.** **69.** En conséquence de la suppression de la cour, les registres, archives et dossiers de la cour supprimée, sont transmis à telle autre Cour de circuit désignée dans la proclamation.

**Trans-
mission
of records.** **69.** The books, papers and records of the court so abolished shall be transmitted to such other Circuit Court as may be named in the said proclamation.

Idem. Quand une Cour de circuit a été abolie et que les dossiers, registres, documents et archives de cette cour ont été déposés au greffe d'une Cour de circuit, conformément au présent article, il est loisible au lieutenant-gouverneur d'ordonner, par proclamation, la transmission de ces dossiers, registres, documents et archives au greffe d'une autre Cour de circuit désignée dans la proclamation.

When a Circuit Court has been abolished and the records, registers, documents and archives of such court have been deposited in the office of a Circuit Court, in accordance with this section, the Lieutenant-Governor may order, by proclamation, the transmission of such records, registers, documents and archives to the office of another Circuit Court designated in the proclamation.

**Validité
des pro-
cédures.** Nul jugement ou acte judiciaire, de quelque nature qu'il soit, ne doit perdre de sa valeur, à raison de la suppression de la Cour de circuit ainsi discontinuée et de la transmission des dossiers, mais au contraire demeure en pleine vigueur. S. R. 1925, c. 145, aa. 67-69.

No judgment or judicial act shall be annulled because of the court ceasing to be held at such place or because of such transmission, but the same shall remain in full force and effect. R. S. 1925, c. 145, ss. 67-69.

**Cours
existan-
tes.** **70.** La Cour de circuit continue à être tenue valablement à tout endroit où elle l'était le 24 novembre 1857, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par proclamation du lieutenant-gouverneur, bien que cet endroit ne soit pas le chef-lieu du district judiciaire où il est situé, et à moins encore que tel endroit ne soit situé dans un des districts électoraux d'Hochelaga, ou Jacques-Cartier, ou Laval, ou dans le district électoral du comté de Québec, ou dans un district électoral où le chef-lieu du district judiciaire est situé et qui n'est pas un de ceux où, d'après l'article 68, il peut être tenu une Cour de circuit à plus d'un endroit.

**Existing
courts
continued.** **70.** The Circuit Court may continue to be held at each and every place where it was held on the 24th of November, 1857, until it is otherwise directed by the Lieutenant-Governor by proclamation, although such place be not the chief-place of the judicial district in which it lies, or unless such place be in one of the electoral districts of Hochelaga, Jacques-Cartier or Laval, or in the electoral district of Quebec County, or in an electoral district in which the chief-place of the judicial district is situate, and which is not one of those wherein, under section 68, the Circuit Court may be held at more than one place.

**Interpré-
tation.** Les districts électoraux d'Hochelaga, Jacques-Cartier et Laval, mentionnés dans le présent article, désignent, respective-

The electoral districts of Hochelaga, Jacques-Cartier and Laval mentioned in this section, shall mean, respectively,

- ment, chacun de ces districts électoraux tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912. S. R. 1925, c. 145, a. 70.
- each of said electoral districts as they existed before the 3rd day of April, 1912. R. S. 1925, c. 145, s. 70.
- Désignation.** **71.** La Cour de circuit dont la tenue est reconnue et confirmée par l'article 70, est censée tenue dans et pour le district électoral, comme si l'endroit où elle est tenue avait été choisi par proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 71.
- Designation.** **71.** The Circuit Court, the holding whereof is recognized and confirmed by section 70, shall be deemed to be held in and for the electoral district as if the place in which it is held had been appointed by proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 71.
- Change-ments.** **72.** Excepté en ce qui concerne la Cour de circuit tenue à un chef-lieu de district judiciaire, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, changer l'endroit ou tout endroit où est tenue la Cour de circuit dans un district électoral, ou en supprimer la tenue dans tout district électoral, ou à tout endroit d'un district électoral, à dater du jour indiqué dans la proclamation, lorsqu'il juge ce changement avantageux à la population du district électoral, ou qu'il trouve à propos de discontinuer la tenue de cette cour à raison du manque de local et des accessoires convenables pour l'y tenir. S. R. 1925, c. 145, a. 72.
- Changes.** **72.** With the exception of the Circuit Court sitting at the chief-place of a judicial district, the Lieutenant-Governor may, by proclamation, change the place or any of the places at which the Circuit Court is held in any electoral district, or direct that the said court shall cease to be held in any electoral district, or at any place in any electoral district after a day named for the purpose in such proclamation, whenever he deems such change necessary for the convenience of the people of the electoral district, or deems it right to discontinue the sitting of the said court at any place, for want of proper accommodation for holding it there. R. S. 1925, c. 145, s. 72.
- Causes pendantes.** **73.** Les actions, informations, poursuites ou causes pendantes devant la cour supprimée ne perdent pas de leur autorité, et ne sont pas affectées par la discontinuation de la cour; elles sont transmises dans leur état alors actuel à la Cour de circuit désignée dans la proclamation, pour y rester pendantes comme si elles y avaient été originairement portées; et, sur ces actions, informations, poursuites ou causes, il est procédé à jugement, exécution et ultérieurement, comme il aurait été fait devant la Cour de circuit supprimée. S. R. 1925, c. 145, a. 73.
- Pending cases.** **73.** No action, information, suit, cause or proceeding pending before a court so suppressed, shall be thereby abated, discontinued or annulled, but the same shall be transferred, in its then condition, to the Circuit Court named in the proclamation, there to be continued as if it had been brought there originally, and any further proceedings shall be therein had to judgment and execution, or subsequent thereto, as there might have been before the suppressed Circuit Court. R. S. 1925, c. 145, s. 73.
- Comparations.** **74.** Toute personne assignée à comparaître, ou à laquelle il aurait été enjoint de faire un acte judiciaire quelconque, doit comparaître, et faire, au temps dit, l'acte requis devant la Cour de circuit où les dossiers sont transmis, sous les peines résultant de son défaut, à moins que le juge n'étende les délais pour comparaître et faire l'acte commandé. S. R. 1925, c. 145, a. 74.
- Appearances.** **74.** Any person ordered to appear or do any other thing at any time at the place where the court was previously held, shall appear or do such thing at the same time before the Circuit Court to which such records are transmitted, and under the like penalties in the case of default, unless the judge in any case substitutes another time. R. S. 1925, c. 145, s. 74.

§ 4.—Des termes de la cour

§ 4.—Terms of the Court

Juges.

75. La Cour de circuit, excepté dans le district de Montréal, est tenue par un des juges de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 145, a. 75.

75. The Circuit Court, except in the district of Montreal, shall be held by any judge of the Superior Court. R. S. 1925, c. 145, s. 75.

Termes à Québec.

76. Dans le district de Québec, à l'exception du samedi, tous les jours juridiques des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre, et les jours juridiques des mois de janvier et de septembre suivant le neuf de chacun de ces mois, et les jours juridiques du mois de décembre précédant le vingt et un de ce mois, sont des jours de terme. S. R. 1925, c. 145, a. 76.

76. In the district of Quebec, with the exception of all Saturdays, every juridical day in February, March, April, May, June, October and November, the juridical days in January and September following the ninth day of each of the said months, and every juridical day of December preceding the twenty-first day thereof, shall be term days. R. S. 1925, c. 145, s. 76.

Termes à Montréal, etc.

77. Dans les districts de Montréal, Trois-Rivières, Saint-François et Saint-Hyacinthe, tous les jours juridiques sont des jours de terme; et il en est de même dans les districts qui peuvent être ajoutés par proclamation à ces quatre districts.

77. In the districts of Montreal, Three Rivers, St. Francis and St. Hyacinthe, and in any district which may be proclaimed to be added to the said four districts, every juridical day shall be a term day.

Réserve.

Toutefois, dans les districts des Trois-Rivières, Saint-François, Iberville et Saint-Hyacinthe, ainsi que dans les districts ajoutés par proclamation, la cour ne peut siéger pendant les jours de séance de la Cour supérieure pour l'audition des causes. S. R. 1925, c. 145, a. 77.

In the districts of Three Rivers, St. Francis, Iberville and St. Hyacinthe, and in the districts added by proclamation, the court shall not sit during the days fixed for the sitting of the Superior Court for hearing cases. R. S. 1925, c. 145, s. 77.

Termes fixés par proclamation.

78. Dans tout autre district que ceux mentionnés aux articles 76 et 77, le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps et à différentes reprises, fixer, par proclamation, la tenue des termes de la Cour de circuit pour tout district électoral ou district judiciaire, et à chaque endroit où il est tenu une Cour de circuit, dans les districts électoraux où il en est tenu plusieurs, les époques de la tenue de ces termes, et le nombre de jours de chaque terme. S. R. 1925, c. 145, a. 78.

78. In any district other than those mentioned in sections 76 and 77, the Lieutenant-Governor may, by proclamation, from time to time, fix the number of terms of the Circuit Court for the electoral district or the judicial district, and (at each place in any electoral district wherein there is more than one place for holding it) the times at which such terms shall be held, and the number of days per term. R. S. 1925, c. 145, s. 78.

Change-ments.

79. Il peut, de la même manière, changer les termes de sorte que pas moins de trois termes soient tenus par année dans tout district judiciaire, excepté dans les districts de Gaspé et de Bonaventure, où pas moins de deux termes par année doivent être tenus. S. R. 1925, c. 145, a. 79; 3 Geo. VI, c. 9, a. 5.

79. He may in like manner alter the terms, so that not less than three terms shall be held in and for each judicial district in every year, except in the districts of Gaspé and Bonaventure, in which not less than two terms shall be held in each year. R. S. 1925, c. 145, s. 79; 3 Geo. VI, c. 9, s. 5.

Suspension de termes, etc.

80. Il peut encore, par une semblable proclamation, sur le rapport du procureur général, suspendre la tenue d'un terme ordinaire de la Cour de circuit, dans tout district, ou, s'il le juge à propos, y ordonner la tenue d'un terme spécial. S. R. 1925, c. 145, a. 80.

80. He may, on the report of the Attorney-General, by a similar proclamation, suspend the holding of any ordinary term of the Circuit Court in any district, or, if he thinks fit, order the holding of a special term thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 80.

Vacances.

81. A l'exception des districts judiciaires de Bonaventure et de Gaspé, et sauf les termes de la Cour de circuit tenue à La Tuque dans et pour le district électoral de Laviolette, aucun terme ne doit être fixé de manière à être tenu, en tout ou en partie, chaque année, entre le 30 juin et le 1er septembre. S. R. 1925, c. 145, a. 81; 20 Geo. V, c. 15, a. 69; 3 Geo. VI, c. 9, a. 6.

81. Except in the judicial districts of Bonaventure and Gaspé, and except the terms of the Circuit Court, in and for the electoral district of Laviolette at La Tuque, no term shall be so fixed that any part of it will be between the thirtieth day of June and the first day of September. R. S. 1925, c. 145, s. 81; 20 Geo. V, c. 15, s. 69; 3 Geo. VI, c. 9, s. 6.

Jours de terme.

82. Nonobstant les dispositions de l'article 78, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, décréter que tous les jours juridiques sont des jours de terme, dans le ou les districts visés par ledit article 78 et qui sont mentionnés dans la proclamation, et, de la même manière, révoquer cet ordre pour un ou plusieurs districts; le tout néanmoins sujet aux dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 82. *

82. Notwithstanding the provisions of section 78, the Lieutenant-Governor may, by proclamation, order that every juridical day shall be a term day, in any district or districts falling under section 78, and mentioned in the proclamation, and may, in like manner, revoke such order for one or more of such districts;—the whole nevertheless subject to the provisions of article 15 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 82. *

§ 5.—*Des greffiers du tribunal, de leurs cautions et de leurs députés*

§ 5.—*Clerks of the Court, their Sureties and their Deputies*

Greffiers.

83. Les greffiers de la Cour de circuit sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les divers districts judiciaires et districts électoraux respectivement, et, au cas de vacance dans la charge par décès, démission, destitution ou autrement, d'autres titulaires sont nommés à leur place.

83. Clerks of the Circuit Court shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, for the several judicial districts and electoral districts respectively; and, as vacancies occur by death, resignation, removal from office or otherwise, others shall be appointed to fill the same.

Incompétibilité.

Aucun greffier d'une Cour de circuit, tant qu'il continue sa charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats. S. R. 1925, c. 145, a. 83.

No clerk of the Circuit Court or his deputy shall, while in office, practise as an advocate. R. S. 1925, c. 145, s. 83.

Députés-greffiers.

84. Les députés-greffiers de la Cour de circuit sont nommés en la manière prescrite par les articles 16 et suivants de la Loi des salaires de certains officiers de justice (chap. 24). S. R. 1925, c. 145, a. 84.

84. The deputy-clerks of the Circuit Court shall be appointed in the manner provided by sections 16 and following of the Officers of Justice Salary Act (Chap. 24). R. S. 1925, c. 145, s. 84.

* Note.—*L'article 82 n'est pas en vigueur et ne le deviendra qu'au jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.*

* Note.—*Section 82 is not yet in force and will not come into force until a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.*

- Cumul.** **85.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer comme greffier de la Cour de circuit, dans chacun des districts électoraux de Pontiac, de Témiscamingue, d'Argenteuil, de Soulanges, de Huntingdon, de Labelle, de Gatineau et de Hull, le greffier de la Cour de circuit du district judiciaire comprenant un de ces districts électoraux.
- Idem.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer comme greffier de la Cour de circuit, dans chacune des parties des districts électoraux de Montcalm et de Gatineau, formant partie du district judiciaire de Montcalm, le greffier de la Cour de circuit du district de Montcalm. S. R. 1925, c. 145, a. 85; 20 Geo. V, c. 15, a. 70.
- Officiers.** **86.** Les mêmes charges judiciaires doivent être établies tant dans les districts électoraux que dans les districts judiciaires, et des personnes compétentes doivent, de la même manière que dans les districts judiciaires, être nommées à ces charges dans les districts électoraux. S. R. 1925, c. 145, a. 86.
- Greffiers.** **87.** Quand plus d'une Cour de circuit est tenue dans le district électoral, un greffier peut être nommé pour chacune d'elles. S. R. 1925, c. 145, a. 87.
- Cautionnement.** **88.** Toutes les dispositions législatives touchant ces officiers respectifs, tant à l'égard des cautionnements requis de la part des fonctionnaires que de la nomination des députés et des autres matières judiciaires, s'étendent aux mêmes fonctionnaires dans les circuits de district électoral, eu égard toutefois aux dispositions de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 88.
- Shérifs.** **89.** Le shérif de chaque district est également officier de la Cour de circuit, et est tenu, dans l'étendue de son district, d'obéir aux ordres du tribunal en toute matière pendante devant lui.
- Greffier.** Le greffier de la Cour de circuit, à tout endroit, est officier de ce tribunal, et doit, dans l'étendue de son circuit, obéir à ses ordres.
- 85.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint as clerk of the Circuit Court in and for any of the electoral districts of Pontiac, Temiscamingue, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon, Labelle, Gatineau and Hull, the clerk of the Circuit Court of the judicial district in which such electoral district is included.
- The Lieutenant-Governor in Council may also appoint as clerk of the Circuit Court, in each of the parts of the electoral district of Montcalm and Gatineau forming part of the judicial district of Montcalm, the clerk of the Circuit Court of the district of Montcalm. R. S. 1925, c. 145, s. 85; 20 Geo. V, c. 15, s. 70.
- 86.** There shall be the same judicial officers in the electoral districts as in the judicial districts, and proper persons shall be appointed to hold such offices in the same manner as in judicial districts. R. S. 1925, c. 145, s. 86.
- 87.** Where there is more than one place where the Circuit Court is held in any electoral district, a clerk may be appointed at each. R. S. 1925, c. 145, s. 87.
- 88.** All provisions of law touching such officers, both as regards the security to be given by them, or the appointment of deputies, as regards other judicial matters, shall apply to the like officers in the electoral district circuits, subject always to the provisions of this division. R. S. 1925, c. 145, s. 88.
- 89.** The sheriff of each district shall also be the officer of the Circuit Court, and shall, within his district, obey the orders of the said court in all matters pending before it.
- The clerk of the Circuit Court at any place shall be the officer of the said court, and shall, within his circuit, obey the orders of the said court.

§ 6.—*Des devoirs des shérifs et des greffiers du tribunal*

§ 6.—*Duties of Sheriffs and of Clerks of the Court*

- 89.** The sheriff of each district shall also be the officer of the Circuit Court, and shall, within his district, obey the orders of the said court in all matters pending before it.
- The clerk of the Circuit Court at any place shall be the officer of the said court, and shall, within his circuit, obey the orders of the said court.

Contrôle
du tribu-
nal.

En quelque endroit que les ordres soient donnés, et de quelque endroit qu'ils soient adressés au shérif ou au greffier, ces officiers sont respectivement soumis au tribunal en conséquence. S. R. 1925, c. 145, a. 89.

Such sheriff or clerk shall be respectively amenable to the said court in respect of such orders wherever such orders may be given or addressed. R. S. 1925, c. 145, s. 89.

Control
of court.Livres de
comptes.

90. Tout greffier du tribunal doit tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'il a entre ses mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et déposer ces deniers conformément au paragraphe deuxième de la section septième de la Loi du département du trésor (chap. 71).

90. Every clerk of the Circuit Court shall keep such books of account, showing the public moneys in his hands, as the Lieutenant-Governor in Council may direct, and shall deposit such moneys in conformity with subdivision 2 of division VII of the Treasury Department Act (Chap. 71).

Books of
account.

Entrées.

Tout tel officier doit faire les entrées, jour par jour, dans son livre de caisse, et tous ses livres, montants et papiers, ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à la visite des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

He shall keep his cash-book entered up daily; and all his books, accounts and papers having reference to such public moneys, shall, at all times during office hours, be open to the inspection of any person whom the Lieutenant-Governor in Council may authorize to inspect the same.

Entries.

Remise au
succes-
seur.

Lorsqu'un greffier est destitué, ou qu'il démissionne, il doit dans les trois mois de sa destitution ou de sa démission, payer et remettre à son successeur en office toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

When any clerk is removed from or resigns his office, he shall, within three months from the time of his removal or resignation, pay and deliver over to his successor in office all money or things which were then in his hands, or for which he was then accountable by virtue of his office.

Pay-
ment to
successor.

Héritiers.

Les héritiers ou représentants de cet officier, dans le cas de décès de ce dernier, sont soumis aux mêmes devoirs.

In case of the death of such officer, his heirs or representatives shall be subject to the same obligations.

Heirs.

Devoirs
du succes-
seur.

Le successeur, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter et remplir tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement de ces sommes ou la remise de ces autres choses, de la même manière que le greffier précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après la mort, la destitution ou la démission du greffier précédent.

Such successor, as soon as such money or other things have been paid or delivered over to him, shall execute and fulfil all judgments and orders for the distribution and payment of such moneys, or the delivery of such other things, in the same manner as the clerk would have been bound, whether such judgments or orders were rendered or made before or after such death, removal or resignation.

Duties of
successor.

Cautions.

Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du greffier de la Cour de circuit, en vertu de la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 90.

Nothing in this section shall lessen the duration or extent of the liability of any surety of a clerk of the Circuit Court, under the law. R. S. 1925, c. 145, s. 90.

Liability
of sure-
ties.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA COUR DE CIRCUIT POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL

CIRCUIT COURT OF THE DISTRICT OF MONTREAL

Constitu-
tion de la
cour.

91. Une cour d'archives, appelée "Cour de circuit du district de Montréal", est

91. A court of record called the "Circuit Court of the District of Montreal" is

Court
estab-
lished.

établie dans la cité de Montréal et a juridiction sur le district de Montréal. S. R. 1925, c. 145, a. 91.

established in the city of Montreal, with jurisdiction over the district of Montreal. R. S. 1925, c. 145, s. 91.

- Juges.** **92.** Ce tribunal est composé de cinq juges, dont un doyen, appelés "juges de la Cour de circuit du district de Montréal", lesquels doivent être des avocats d'au moins dix ans de pratique, choisis parmi les membres du barreau de la province.
- 92.** Such court shall consist of five judges, of whom one shall be senior, called "Circuit Court Judges of the district of Montreal", who shall be advocates of at least ten years' practice, chosen from among the members of the Bar of the Province.
- Doyen.** Le doyen a sur ce tribunal et sur les juges et les officiers de ce tribunal tous les pouvoirs que possède le juge en chef de la Cour supérieure sur ce dernier tribunal, ses juges et ses officiers.
- The senior judge shall have, over such court and over the other judges and the officers thereof, all the powers which the chief of justice of the Superior Court has over such latter court, its judges and its officers.
- Titre.** Le juge doyen au sens du présent article désigne et a toujours désigné le juge de la Cour de circuit qui a reçu en vertu de sa commission le titre de juge doyen de cette cour. S. R. 1925, c. 145, a. 92; 2 Geo. VI, c. 72, a. 1.
- The senior judge, within the meaning of this section, means and has always meant the Circuit Court judge who, by his commission, has received the title of senior judge of such court. R. S. 1925, c. 145, s. 92; 2 Geo. VI, c. 72, s. 1.
- Fonctions incompatibles.** **93.** Nul tel juge ne peut occuper un siège au Sénat ou à la Chambre des communes, ni dans le Conseil exécutif, le Conseil législatif ou l'Assemblée législative de cette province, ni remplir d'autres fonctions sous la couronne, tant qu'il exerce sa charge. S. R. 1925, c. 145, a. 93.
- 93.** No such Circuit Court judge, so long as he occupies such office, may be a Senator or member of the House of Commons or of the Executive Council, Legislative Council or Legislative Assembly of the Province, nor hold any other office under the Crown. R. S. 1925, c. 145, s. 93.
- Pouvoirs des juges.** **94.** Tous les pouvoirs possédés par les juges de la Cour supérieure, et les devoirs qui leur sont imposés, relativement aux affaires, procédures, matières et choses qui ressortissent à la Cour de circuit pour la province, sont dévolus aux juges de la Cour de circuit du district de Montréal. S. R. 1925, c. 145, a. 94.
- 94.** All the powers possessed by the judges of the Superior Court and the duties imposed upon them respecting affairs, proceedings, matters and things within the jurisdiction of the Circuit Court, for the Province, are conferred and imposed upon the Judges of the Circuit Court of the district of Montreal. R. S. 1925, c. 145, s. 94.
- Séances simultanées.** **95.** Un seul de ces juges préside le tribunal, mais ils peuvent siéger tous en même temps, dans des chambres différentes, et y exercer tous les pouvoirs de ce tribunal.
- 95.** One judge shall preside over the court alone, but all may sit at the same time in different rooms and exercise all the powers of the court.
- Idem.** Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil le requiert, les cinq juges siègent en même temps, en des chambres différentes, durant les heures qu'il peut fixer, et ils exercent tous les pouvoirs de la cour. S. R. 1925, c. 145, a. 95.
- Whenever the Lieutenant-Governor in Council may so require, the five judges shall sit at the same time, in different rooms, during the hours which he may designate, and exercise all the powers of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 95.

- Jurisdiction.** **96.** La juridiction du tribunal est la même, pour entendre et juger les matières civiles, que celles qui est exercée par la Cour de circuit pour la province. S. R. 1925, c. 145, a. 96. **96.** The jurisdiction of the said court in civil matters shall be the same as that of the Circuit Court for the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 96. **Jurisdiction.**
- Local.** **97.** Le lieu des séances de ce tribunal, les bureaux de ses officiers, et les endroits nécessaires aux dépôts de ses archives, sont ceux déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 97. **97.** The court shall sit, and have its offices and the places necessary for the keeping of its records, in such place as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 97. **Premises.**
- Huissiers.** **98.** Les huissiers de la Cour supérieure sont les huissiers de ce tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 98. **98.** The bailiffs of the Superior Court shall also be bailiffs of said court. R. S. 1925, c. 145, s. 98. **Bailiffs.**
- Causes pendantes.** **99.** Toute cause ou procédure commencée et pendante devant la Cour de circuit abolie en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doit être continuée, entendue et jugée par les juges de la Cour supérieure; mais les exécutions et toutes autres procédures postérieures au jugement final, sont du ressort de la Cour de circuit du district de Montréal et de ses juges. S. R. 1925, c. 145, a. 99. **99.** Any cause or proceeding commenced and pending before the Circuit Court, abolished under the authority of the act 56 Victoria, chapter 24, shall be continued, heard and decided by the judges of the Superior Court; but executions and all other proceedings after final judgment shall be within the jurisdiction of the Circuit Court of the district of Montreal and of its judges. R. S. 1925, c. 145, s. 99. **Pending cases.**
- Dossiers et archives.** **100.** Les dossiers, archives, plumitifs, livres et papiers de la Cour de circuit, lors de son abolition en vertu de la loi 56 Victoria, chapitre 24, doivent, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, rester dans les endroits où ils étaient déposés et tenus le 1er juillet 1893, comme appartenant à la Cour de circuit du district de Montréal et comme étant sous le contrôle exclusif de ce tribunal et de ses juges. S. R. 1925, c. 145, a. 100. **100.** The records, archives, plumitifs, books and papers of the Circuit Court, abolished under the authority of the act 56 Victoria, chapter 24, shall, until otherwise decided by the Lieutenant-Governor in Council, remain where they were deposited and kept on the first day of July, 1893, as belonging to the Circuit Court of the district of Montreal, under the exclusive control of such court and of its judges. R. S. 1925, c. 145, s. 100. **Archives and records.**
- Procédure.** **101.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile et autres dispositions relatives à la Cour de circuit pour la province sont applicables à la Cour de circuit du district de Montréal et aux juges qui la président. S. R. 1925, c. 145, a. 101. **101.** All the provisions of the Code of Civil Procedure and other provisions respecting the Circuit Court of the Province shall apply to the Circuit Court of the district of Montreal and to its judges. R. S. 1925, c. 145, s. 101. **Procedure.**
- Interprétation.** **102.** 1. Les mots "Cour de circuit du district de Montréal", "Cour de circuit de Montréal" ou simplement "cour" ou "Cour de circuit", chaque fois qu'il s'agit de la Cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, partout où ils se rencontrent dans le Code de procédure civile ou **102.** 1. The words: "Circuit Court of the district of Montreal", "Circuit Court of Montreal", "Court" or "Circuit Court", whenever referring to the Circuit Court sitting in the district of Montreal, wherever found in the Code of Civil Procedure or in any other law, shall mean and in- **Interpretation.**

autre loi, signifient et comprennent "la Cour de circuit du district de Montréal" établie sous l'empire de la présente section.

2. Les mots "juges de la Cour supérieure", "juge" ou "juges", chaque fois qu'il s'agit de leurs pouvoirs et devoirs, relativement aux affaires, matières ou choses se rapportant à la Cour de circuit pour la province, siégeant dans le district de Montréal, s'entendent des juges de la Cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section, et des juges de la Cour supérieure.

3. Les mots: "greffier de la Cour de Circuit" ou "greffier", ainsi que les mots indiquant tous autres officiers ou employés, chaque fois qu'il s'agit de la Cour de circuit pour la province siégeant dans le district de Montréal, s'entendent du greffier et de tout officier ou employé de la Cour de circuit du district de Montréal établie sous l'empire de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 102.

clude the Circuit Court of the District of Montreal established under the authority of this division.

2. The words: "judges of the Superior Court", "judge" or "judges", whenever referring to their powers and duties respecting the affairs, matters and things connected with the Circuit Court for the Province sitting in the district of Montreal, shall mean the judges of the Circuit Court of the District of Montreal, established under the authority of this division, and the judges of the Superior Court.

3. The words: "Clerk of the Circuit Court" or "clerk" and the words designating any other officer or employee, whenever referring to the Circuit Court for the Province sitting in the district of Montreal shall mean the clerk or other officer or employee of the Circuit Court of the District of Montreal established under the authority of this division. R. S. 1925, c. 145, s. 102.

Juges de la Cour supérieure.

103. Les juges de la Cour supérieure ont, relativement à la Cour de circuit du district de Montréal, les mêmes pouvoirs que les juges de ce tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 103.

103. The judges of the Superior Court shall have, respecting the Circuit Court of the District of Montreal, the same powers as the judges of the said court. R. S. 1925, c. 145, s. 103.

Judges of Superior Court.

SECTION V

DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE CIRCUIT DANS LES DISTRICTS DE GASPÉ ET DE BONAVENTURE

§ 1.—*Des procès par jury dans le district de Gaspé*

Restriction.

104. Tant qu'il n'y aura pas, sur la liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, préparée par le protonotaire de la Cour supérieure pour le district de Gaspé au moins soixante-quinze noms, il ne pourra y avoir dans ce district de procès par jury en matière civile. S. R. 1925, c. 145, a. 116; 3 Geo. VI, c. 9, a. 9.

§ 2.—*Des termes et des séances de la Cour de circuit*

Séances.

105. Pendant les termes, la Cour de circuit siège chaque jour, excepté les dimanches et fêtes d'obligations, mais le

DIVISION V

COURT OF KING'S BENCH, SUPERIOR COURT AND CIRCUIT COURT IN THE DISTRICTS OF GASPÉ AND BONAVENTURE

§ 1.—*Jury Trials in the District of Gaspé*

104. So long as there are not at least seventy-five names of persons, qualified to serve as jurors in civil cases, on the list prepared by the prothonotary of the Superior Court for the district of Gaspé, no jury trial may be had therein in civil cases. R. S. 1925, c. 145, s. 116; 3 Geo. VI, c. 9, s. 9.

§ 2.—*Terms and Sitzings of the Circuit Court*

105. The Circuit Court shall sit every day during term, Sundays and holidays excepted, but the judge may, as in other

Restriction.

Sittings.

juge peut, comme dans les autres districts, clore les séances du terme, chaque fois qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal, ou continuer le terme par adjournement jusqu'à l'épuisement des affaires. S. R. 1925, c. 145, a. 117.

districts, close the sittings of any term whenever there is no more business before the court, or may continue a term by adjournment until there is no business before it. R. S. 1925, c. 145, s. 117.

§ 3.—*Des appels*

§ 3.—*Appeals*

Appels. **106.** Les causes appelables ressortissent à la Cour du banc du roi siégeant en appel à Québec; l'appel est sujet aux mêmes dispositions que l'appel interjeté de la Cour supérieure dans les autres districts, sauf l'appel de la Cour de circuit dans les Iles-de-la-Madeleine, qui est régi par les dispositions établies par le paragraphe quatrième de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 120.

Appels. **106.** In appealable cases, an appeal shall lie to the Court of King's Bench (Appeal Side) sitting at Quebec, subject to the same provisions as in appeals therefrom from the Superior Courts in other districts, except in appeals from the Circuit Court in the Magdalen Islands, which shall be governed by subdivision 4 of this division. R. S. 1925, c. 145, s. 120.

§ 4.—*Dispositions relatives aux Iles-de-la-Madeleine*

§ 4.—*Provisions respecting the Magdalen Islands*

Circuit. **107.** Les Iles-de-la-Madeleine, dans le golfe Saint-Laurent, forment un circuit par elles-mêmes. S. R. 1925, c. 145, a. 128 (*partie*).

Circuit. **107.** The Magdalen Islands, in the Gulf of St. Lawrence, shall form a circuit. R. S. 1925, c. 145, s. 128 (*part*).

Jurisdiction exclusive. **108.** La Cour de circuit y siégeant n'a pas juridiction concurrente avec la même cour siégeant dans tout autre endroit du district de Gaspé, de même que tout autre cour n'a pas de juridiction concurrente avec celle qui siège dans ces îles. S. R. 1925, c. 145, a. 128 (*partie*).

Exclusive jurisdiction. **108.** The Circuit Court sitting there shall not have concurrent jurisdiction with the said court sitting elsewhere in the district of Gaspé, nor shall any other court have concurrent jurisdiction with the court of the said islands. R. S. 1925, c. 145, s. 128 (*part*).

Cour supérieure. **109.** La Cour de circuit de ces îles possède, en matière civile, la même juridiction que la Cour supérieure dans les autres districts de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 128 (*partie*).

Superior court. **109.** The Circuit Court of such islands shall have the same jurisdiction in civil cases as the Superior Court in the other districts of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 128 (*part*).

Greffier. **110.** Le greffier de cette Cour de circuit a les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la Cour supérieure dans tout autre district, et nulle affaire civile mue devant ce tribunal n'est évocable à un tribunal supérieur, à raison de la nature ou de la valeur de la propriété ou du montant des deniers qui y sont réclamés. S. R. 1925, c. 145, a. 128 (*partie*).

Clerk. **110.** The clerk of the said court shall have the same powers as the prothonotary of the Superior Court of any district; and no civil case in the Circuit Court in the said islands shall be evocable from the same by reason of the nature, value or amount of the property or sum of money claimed therein. R. S. 1925, c. 145, s. 128 (*part*).

Procédure. **111.** La procédure devant la Cour de circuit de ces îles est sommaire comme dans les causes non appelables, excepté

Proceedings. **111.** The proceedings in the Circuit Court in the said islands shall be summary, as in non-appealable cases, except that in

que, dans les causes appelables, le juge prend, ou fait prendre sous sa direction, des notes des témoignages et des admissions donnés de vive voix par les parties. S. R. 1925, c. 145, a. 129 (*partie*).

appealable cases the judge shall take or cause to be taken notes of the evidences and oral admissions of the parties. R. S. 1925, c. 145, s. 129 (*part*).

Notes. 112. Ces notes, qui doivent aussi contenir la substance des plaidoyers, sont signées par le juge et versées au dossier. S. R. 1925, c. 145, a. 129 (*partie*).

112. Such notes, which should also contain the substance of the pleadings, shall be signed by the judge and filed in the record. R. S. 1925, c. 145, s. 129 (*part*).

Plaidoyers. 113. Dans chaque cause, la contestation est verbale et les plaidoyers sont produits verbalement à l'audience, comme dans les causes non sujettes à appel, à moins que, sur la demande des parties qui ont préparé par écrit leur contestation, le juge n'en ordonne autrement. S. R. 1925, c. 145, a. 129 (*partie*).

113. The pleadings in every case shall be *instanter*, as in non-appealable cases, and shall be oral, unless the judge, on the application of the parties having written pleadings ready when they make application, otherwise orders. R. S. 1925, c. 145, s. 129 (*part*).

Jours de rapport. 114. Chaque jour de l'année, en terme ou en vacances, n'étant pas un dimanche ou un jour férié, est un jour de rapport des causes portées devant ce tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 130.

114. Every day of the year in term or in vacation, not being a Sunday or holiday, shall be a return day for any case brought before the said court. R. S. 1925, c. 145, s. 130.

Vacances. 115. Dans toutes les causes appelables ou non appelables rapportées devant le tribunal pendant les vacances, la procédure est la même que celle usitée pour les causes de la même catégorie rapportées en vacances devant les autres Cours de circuit de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 131 (*partie*).

115. In every case, appealable or non-appealable, made returnable in vacation, the procedure shall be the same as in similar cases returnable in vacation in other Circuit Courts in the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 131 (*part*).

Terme. 116. Pour les causes rapportées en terme, la procédure est celle prescrite par les articles 111, 112 et 113, à moins d'incompatibilité de cet article avec tout autre article de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 131 (*partie*).

116. For cases returnable in term, the procedure shall be as provided by sections 111, 112 and 113, insofar as not inconsistent with any other section of this division. R. S. 1925, c. 145, s. 131 (*part*).

Terme annuel. 117. Il doit y avoir un terme de la cour chaque année dans ces îles. S. R. 1925, c. 145, a. 132.

117. There shall be one term of the court yearly in the said islands. R. S. 1925, c. 145, s. 132.

Proclamation. 118. Le jour où chaque terme commence et finit, est fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur et peut être changé de la même manière. S. R. 1925, c. 145, a. 133 (*partie*).

118. The day on which each term shall commence and end shall be fixed by the Lieutenant-Governor, by proclamation, and may be altered in like manner. R. S. 1925, c. 145, s. 133 (*part*).

Continuation. 119. Chaque terme peut être continué par le juge jusqu'à ce qu'il ait déclaré

119. Each term may be continued by the judge until he declares that there is no

qu'il n'y a plus d'affaires devant le tribunal et qu'il ait clos tel terme. S. R. 1925, c. 145, a. 133 (*partie*).

business before the court, and closes the term. R. S. 1925, c. 145, s. 133 (*part*).

Appel.

120. Il y a appel des jugements du tribunal à la Cour du banc du roi (juridiction d'appel) siégeant à Québec, dans tous les cas où semblables jugements, s'ils étaient rendus par la Cour supérieure de tout autre endroit, seraient appelables. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*).

120. An appeal shall lie from the judgment of the said court to the Court of King's Bench (Appeal Side), sitting at Quebec, in every case in which an appeal would lie to the said court if such judgment had been rendered by the Superior Court at any other place. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*).

Procédure.

121. Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant le prononcé du jugement, de quelque valeur et de quelque montant que soit la demande, la procédure sur l'appel est celle usitée sur les appels de la Cour supérieure, et le cautionnement ordinaire d'appel doit être donné comme dans les autres endroits. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*).

121. Whatever be the sum of money or value of the thing claimed in such case, the proceedings in appeal shall be the same as in appeals from the Superior Court, except that the first day on which the case may be heard in the Court of King's Bench shall be the first juridical day in term after the first day of June next after the rendering of the judgment; but the usual security in appeal shall be given. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*).

Capias.

122. Excepté que, dans le cas d'appel d'un jugement en vertu de l'article 1209 du Code de procédure civile, les dispositions de l'article 924 dudit code relatives à l'appel du jugement renvoyant un *capias*, ne s'appliqueront pas aux Iles-de-la-Madeleine et que, dans ce cas, la déclaration du demandeur de son intention d'en appeler du jugement et la signification de l'inscription pourront être faites dans les trente jours. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1.

122. As further exception, in the case of an appeal from a judgment under article 1209 of the Code of Civil Procedure, the provisions of article 924 of the said Code, with respect to appeal from a judgment quashing a *capias*, shall not apply to the Magdalen Islands and, in such case, the declaration of the plaintiff of his intention to appeal from the judgment, and the service of the inscription, may be effected within thirty days. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.

Cautionnement.

123. Excepté que le délai dans lequel doit être fourni le cautionnement en appel sera de trente jours au lieu de celui de cinq jours fixé par le troisième alinéa de l'article 1213 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1.

123. As further exception, the delay for furnishing security in appeal shall be thirty days instead of five days as fixed by the third paragraph of article 1213 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.

Réception.

124. Excepté que ce cautionnement, au lieu d'être reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, suivant les exigences de l'article 1215 du Code de procédure civile, pourra être donné au bureau du protonotaire de la Cour supérieure à Québec, pour être transmis par celui-ci au greffe de la Cour de circuit des Iles-de-la-Madeleine. S. R.

124. As further exception, such security instead of being received before a judge or the prothonotary of the court in which the judgment was rendered, as required by article 1215 of the Code of Civil Procedure, may be given in the office of the prothonotary of the Superior Court at Quebec, to be transmitted by the latter to the office of the Circuit Court of the Mag-

1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1. Magdalen Islands. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.

- Dossier.** **125.** Excepté que le délai dans lequel doit être faite la transmission du dossier à la Cour du banc du roi dans le cas d'appel sera de trente jours au lieu de celui de quinze jours prescrit par l'article 1217 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1. **125.** As further exception, the delay for transmitting the record to the Court of King's Bench in the case of appeal shall be thirty days instead of fifteen days as fixed by article 1217 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.
- Congé défaut.** **126.** Excepté que le délai après lequel le congé défaut d'appel peut être obtenu sera de trente jours au lieu de celui de quinze jours fixé par l'article 1219 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1. **126.** As further exception, the delay after which a certificate to discharge the appeal may be obtained shall be thirty days instead of fifteen days as fixed by article 1219 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.
- Délais.** **127.** Les délais mentionnés aux articles 122, 123, 125 et 126 ci-dessus ne courront pas pendant la période de temps comprise entre le dernier voyage du bateau aux Iles-de-la-Madeleine, à la clôture de la navigation, l'automne, et son premier voyage le printemps suivant. S. R. 1925, c. 145, a. 134 (*partie*); 17 Geo. V, c. 47, a. 1. **127.** The delays mentioned in the above sections 122, 123, 125 and 126 shall not run during the period comprised between the last trip of the steamer to the Magdalen Islands at the close of navigation in the autumn and its first trip in the following spring. R. S. 1925, c. 145, s. 134 (*part*); 17 Geo. V, c. 47, s. 1.
- Jugements par défaut.** **128.** Excepté que le premier jour auquel l'appel peut être entendu est le premier jour juridique du terme qui s'ouvre après le premier jour de juin suivant l'expiration du délai pour produire une opposition à ces jugements, la procédure sur les appels des jugements rendus par défaut ou *ex parte* et enregistrés pendant les vacances est celle prescrite par les articles 120 à 127. S. R. 1925, c. 145, a. 135. **128.** The proceedings in appeal from a judgment by default or *ex parte* in vacation recorded by the clerk shall be as provided in sections 120 to 127, except that the first day on which the case in appeal may be heard shall be the first juridical day in term after the first day of June next after the delay allowed for filing an opposition to such judgment. R. S. 1925, c. 145, s. 135.
- Admission des huissiers.** **129.** Tout juge de la Cour supérieure a, pendant qu'il siège dans ces îles, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorité accordés à la Cour supérieure, et le greffier de la Cour de circuit tenue dans ces îles possède, à cette fin, tous les pouvoirs des protonotaires. S. R. 1925, c. 145, a. 136. **129.** Any judge of the Superior Court, while sitting at the said islands, shall have all the powers and authority of the Superior Court with respect to the admission of bailiffs; and the clerk of the Circuit Court of the said islands shall, for such purpose, have all the powers vested in the prothonotary. R. S. 1925, c. 145, s. 136.
- Député-greffier de la paix.** **130.** Le greffier de la Cour de circuit dans ces îles est d'office député-greffier de la paix, et a les pouvoirs et l'autorité dont est revêtu le greffier de la paix pour le district judiciaire ou le district électoral de Gaspé. S. R. 1925, c. 145, a. 137. **130.** The clerk of the Circuit Court in the said islands shall be *ex officio* deputy-clerk of the peace, and shall, within the said islands, have all the powers and authority of the clerk of the peace for the judicial district or the electoral district of Gaspé. R. S. 1925, c. 145, s. 137.

Local. **131.** Le palais de justice ou le local dans lequel la Cour de circuit est tenue, est fourni par la municipalité de comté de ces îles et à ses frais, de la même manière que la chose se pratique ailleurs. S. R. 1925, c. 145, a. 138.

131. The court house or place where the Circuit Court shall be held shall be provided by and at the cost of the county municipality of the said islands, in like manner as elsewhere. R. S. 1925, c. 145, s. 138.

Député-shérif. **132.** Le shérif du district judiciaire de Gaspé nomme un député qui réside aux Iles-de-la-Madeleine. S. R. 1925, c. 145, a. 139, par. 1; 3 Geo. VI, c. 9, a. 11.

132. The sheriff of the judicial district of Gaspé shall appoint a deputy, who shall reside in the Magdalen Islands. R. S. 1925, c. 145, s. 139, subs. 1; 3 Geo. VI, c. 9, s. 11.

Pouvoirs. **133.** Ce député a la charge du palais de justice, de la prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde. Il exerce, dans les matières civiles et criminelles, les pouvoirs du shérif se rattachant à ces îles ainsi qu'au reste du district de Gaspé, relativement au transfert des prisonniers de ces îles à toute prison commune dans le district, et aux autres matières liées à l'administration de la justice. Il possède, en outre, tous les autres pouvoirs que le shérif juge à propos de lui conférer dans la sphère de ses propres attributions. S. R. 1925, c. 145, a. 139, par. 2; 3 Geo. VI, c. 9, a. 11.

133. Such deputy shall have charge of the court-house and of the gaol and of all persons committed for custody therein, and shall have, in civil and in criminal cases, all the powers of the sheriff in and with respect to the said islands, and also in the remainder of the district of Gaspé, with respect to the conveyance of prisoners from the said islands to any common gaol in the district, and other matters necessarily connected with the administration of justice. Such deputy shall have such further powers as the sheriff may, within the sphere of his duties, depute to him. R. S. 1925, c. 145, s. 139, subs. 2; 3 Geo. VI, c. 9, s. 11.

§ 5.—*Dispositions relatives à Sainte-Anne-des-Monts et à Cap-Chat*

§ 5.—*Provisions respecting Ste. Anne-des-Monts and Cap-Chat*

District de Gaspé. **134.** Les établissements de Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Chat font partie du district judiciaire de Gaspé, pour toutes les fins relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle. S. R. 1925, c. 145, a. 140; 3 Geo. VI, c. 9, a. 12.

134. The settlements of Ste. Anne-des-Monts and Cap-Chat shall be in the judicial district of Gaspé, as regards the administration of justice, in civil or in criminal matters. R. S. 1925, c. 145, s. 140; 3 Geo. VI, c. 9, s. 12.

§ 6.—*Dispositions relatives à la Côte Nord entre les Bergeronnes et Portneuf et de Portneuf à Blanc Sablon et l'Île d'Anticosti*

§ 6.—*Provisions respecting the North Shore between les Bergeronnes and Portneuf and from Portneuf to Blanc Sablon and the Island of Anticosti*

Jurisdiction concurrente sur Côte nord. **135.** Les tribunaux civils, et les juges de ces tribunaux siégeant à Rivière-du-Loup, dans le district électoral de Rivière-du-Loup, dans le district judiciaire de Kamouraska, possèdent une juridiction civile concurrente avec les tribunaux et les juges du district de Saguenay pour connaître, entendre, juger et décider toutes les actions civiles de leur ressort, provenant de

135. The civil courts and the judges thereof sitting at Rivière-du-Loup, in the electoral district of Rivière-du-Loup, in the judicial district of Kamouraska, shall have concurrent civil jurisdiction with the courts and judges of the district of Saguenay, in all civil suits within their jurisdiction, arising in that part of the North Shore between les Bergeronnes and Port-

cette partie de la côte nord située entre les Bergeronnes et Portneuf, inclusivement. S. R. 1925, c. 145, a. 141, (*partie*); 18 Geo. V, c. 56, a. 2; 20 Geo. V, c. 15, a. 21; 22 Geo. V, c. 16, a. 7; 1 Geo. VI, c. 77, a. 3; 2 Geo. VI, c. 73, a. 2.

neuf inclusively. R. S. 1925, c. 145, s. 141, (*part*); 18 Geo. V, c. 56, s. 2; 20 Geo. V, c. 15, s. 21; 22 Geo. V, c. 16, s. 7; 1 Geo. VI, c. 77, s. 3; 2 Geo. VI, c. 73, s. 2.

Jurisdiction concurrente sur Côte nord.

136. Les tribunaux civils et les juges de ces tribunaux siégeant à Rimouski et à Matane, dans le district judiciaire de Rimouski, possèdent une juridiction civile concurrente avec les tribunaux et les juges du district de Saguenay, pour connaître, entendre, juger et décider toutes les actions civiles de leur ressort, provenant de cette partie de la côte nord située à l'est de Portneuf jusqu'à et y compris Blanc Sablon, ainsi que de l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent. S. R. 1925, c. 145, a. 141 (*partie*); 18 Geo. V, c. 56, a. 2; 1 Geo. VI, c. 77, a. 3; 2 Geo. VI, c. 73, a. 2.

136. The civil courts and the judges thereof, sitting at Rimouski and at Matane, in the judicial district of Rimouski, shall have concurrent civil jurisdiction with the courts and judges of the district of Saguenay, in all civil suits within their jurisdiction, arising in that part of the North Shore situated to the east of Portneuf up to and including Blanc Sablon, and in the Island of Anticosti, in the Gulf of St. Lawrence. R. S. 1925, c. 145, s. 141; (*part*), 18 Geo. V, c. 56, s. 2; 1 Geo. VI, c. 77, s. 3; 2 Geo. VI, c. 73, s. 2.

Concurrent jurisdiction over North Shore.

Idem. de consentement.

137. Toutefois les tribunaux civils et les juges de ces tribunaux siégeant à Matane, dans le district électoral de Matane, peuvent, du consentement des parties, instruire, entendre et juger les causes dans lesquelles le droit d'action a pris naissance dans la partie de la côte nord mentionnée dans l'article précédent ou dans lesquelles le défendeur y réside. S. R. 1925, c. 145, a. 141 (*partie*); 18 Geo. V, c. 56, a. 2; 1 Geo. VI, c. 77, a. 3; 2 Geo. VI, c. 73, a. 2.

137. Nevertheless, the civil courts and the judges of such courts sitting at Matane, in the electoral district of Matane, may, by consent of the parties, try, hear and decide causes in which the right of action arose in that part of the North Shore mentioned in the foregoing section or causes in which the defendant resides in such part of the North Shore. R. S. 1925, c. 145, s. 141 (*part*); 18 Geo. V, c. 56, s. 2; 1 Geo. VI, c. 77, s. 3; 2 Geo. VI, c. 73, s. 2.

Id. by consent.

Idem. en matière pénale.

138. Les tribunaux siégeant dans les villes de Rimouski et de Matane, les juges qui les composent et les juges de paix du district de Rimouski siégeant à ces endroits, possèdent une juridiction concurrente avec les tribunaux du district de Saguenay, les juges qui les composent et les juges de paix de ce dernier district, pour connaître, entendre, juger et décider des poursuites en matières criminelles et pénales de leur ressort, en raison de toute offense, infraction ou contravention commise dans cette partie de la côte nord située à l'est de Portneuf jusqu'à Blanc Sablon inclusivement. 2 Geo. VI, c. 73, a. 1.

138. The courts sitting in the towns of Rimouski and Matane, the judges composing such courts and the justices of the peace of the district of Rimouski sitting at such places, shall have concurrent jurisdiction with the courts of the district of Saguenay, the judges composing such courts and the justices of the peace of such latter district, to take cognizance of, hear, adjudge and decide prosecutions in criminal and penal matters within their jurisdiction, by reason of any offence, infringement or contravention committed in that part of the North Shore situated to the east of Portneuf as far as Blanc Sablon inclusively. 2 Geo. VI, c. 73, s. 1.

Id. in penal matters.

Significations par personne lettrée.

139. Tout bref de sommation ou autre document judiciaire peut aussi, sur permission du juge, du protonotaire ou du greffier des tribunaux ayant juridiction

139. Any writ of summons or other judicial document may, upon permission of the judge, prothonotary or clerk of the courts having jurisdiction in the said part

Service by literate person.

dans cette partie de la côte nord du golfe Saint-Laurent, être signifié par une personne lettrée. S. R. 1925, c. 145, a. 142 (*partie*).

of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence, be also served by any literate person. R. S. 1925, c. 145, s. 142 (*part*).

Procès-verbal.

140. Le certificat de telle signification doit être attesté sous serment devant un juge de paix, ayant juridiction ou résidant dans cette partie du district de Saguenay, ou un commissaire de la Cour supérieure nommé pour le district. S. R. 1925, c. 145, a. 142 (*partie*).

140. The certificate of such service shall be sworn to before a justice of the peace having jurisdiction or residing in that part of the district of Saguenay, or before a commissioner of the Superior Court appointed for the said district. R. S. 1925, c. 145, s. 142 (*part*). Certificate.

Signification par constable spécial.

141. Les constables spéciaux nommés par le magistrat de district peuvent aussi, sous leur serment d'office, faire ces significations pour la Cour de magistrat. Ils peuvent également exploiter en matière de saisie mobilière avec les mêmes pouvoirs qu'un huissier de la Cour supérieure, dans les matières et choses relevant de la juridiction de la Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 142 (*partie*).

141. The special constables appointed by the district magistrate may also make, under their oath of office, any such service for the Magistrate's Court. They may likewise act in matters relating to the seizure of moveables, with the same powers as a bailiff of the Superior Court, for matters and things within the jurisdiction of the Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 142 (*part*). Services by special constables.

§ 7.—*Dispositions relatives à l'administration de la justice dans certains cantons du district judiciaire de Pontiac*

§ 7.—*Provisions respecting the administration of justice in certain townships of the judicial district of Pontiac*

Juridiction concurrente sur Pontiac.

142. Les tribunaux, les juges de ces tribunaux ainsi que les juges de paix, siégeant dans et pour le district judiciaire d'Abitibi, ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Pontiac, suivant leur compétence respective, sur les cantons de Béraud, de Boischatel, de Dasserat, de Desroberts, de Joannès, de Laubanie, de Rouyn, de Sabourin et de Marrias, situés dans le district électoral de Témiscamingue qui fait partie du district judiciaire de Pontiac, dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles ou pénales. S. R. 1925, c. 145, a. 142a; 16 Geo. V, c. 51, a. 2.

142. The courts, the judges of such courts, as well as the justices of the peace, sitting in and for the judicial district of Abitibi, have concurrent jurisdiction with those of the judicial district of Pontiac, in all civil, criminal or penal matters, within their respective jurisdiction, in the townships of Béraud, Boischatel, Dasserat, Desroberts, Joannès, Laubanie, Rouyn, Sabourin and Marrias, situated in the electoral district of Temiscamingue, which forms part of the judicial district of Pontiac. R. S. 1925, c. 145, s. 142a; 16 Geo. V, c. 51, s. 2. Concurrent jurisdiction over Pontiac.

6 Geo. V, c. 16

AB. 6 Geo. V, c. 16, s. 6.

SECTION VI

DIVISION VI

DES GREFFES DE LA PAIX DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE PONTIAC A VILLE-MARIE ET A ROUYN

PEACE OFFICES IN THE JUDICIAL DISTRICT OF PONTIAC, AT VILLE-MARIE AND ROUYN

Proclamation.

143. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, décréter l'établissement de greffes de la paix dans et pour le district judiciaire de Pontiac à chacun des endroits suivants, savoir: à Ville-Marie et à Rouyn,

143. The Lieutenant-Governor may, by proclamation, order the establishment of Peace Offices, in and for the judicial district of Pontiac, at each of the following places, namely: at Ville-Marie and at

dans le local choisi et désigné par lui, dans cette proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 143; 17 Geo. V, c. 48, a. 1.

Rouyn, in premises chosen and designated by him in the said proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 143; 17 Geo. V, c. 48, s. 1.

Députés-greffiers.

144. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, durant bon plaisir, pour tenir ces greffes de la paix, des personnes de capacité et d'expérience suffisantes de la pratique des tribunaux de la province, en matière criminelle, députés-greffiers.

144. The Lieutenant - Governor in Council shall appoint, during pleasure, persons with sufficient capacity and experience in the practice before the courts of the Province in criminal matters to keep such Peace Offices as Deputy-Clerks.

Rémunération.

La rémunération de chacun de ces députés-greffiers de la paix, au moyen d'honoraires ou de traitements, est sujette aux dispositions des articles N à 15 de la Loi des salaires de certains officiers de justice. (chap. 24).

The remuneration of each of such Deputy-Clerks of the Peace, whether by fees or salary, shall be subject to the provisions of sections 11 to 15 of the Officers of Justice Salary Act. (Chap. 24).

Autres employés.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut également nommer les employés additionnels qu'il juge à propos, pour aider ces députés dans l'accomplissement de leurs devoirs et fixer de la même manière la rémunération de ces employés. S. R. 1925, c. 145, a. 144; 17 Geo. V, c. 48, a. 1.

The Lieutenant - Governor in Council may also appoint the additional employees that he may deem expedient to assist such deputies in the carrying out of their duties, and may fix, in the same way, the salary of such employees. R. S. 1925, c. 145, s. 144; 17 Geo. V, c. 48, s. 1.

Pouvoirs des députés-greffiers.

145. Chaque député-greffier de la paix nommé en vertu de l'article 144 ci-dessus, a, relativement aux comptes qu'il doit rendre ainsi qu'aux matières et choses dont il est saisi dans l'exécution de ses fonctions, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le greffier de la paix au chef-lieu.

145. Each Deputy-Clerk of the Peace appointed under the foregoing section 144 shall have, with respect to the accounts which he has to render and to the matters and things with which he is entrusted in the carrying out of his functions, the same powers, duties and obligations as the Clerk of the Peace, at the chief-place.

Dossiers.

Il a la garde de tous les dossiers, à l'exception de ceux qui concernent des affaires relevant des tribunaux supérieurs de juridiction criminelle qui doivent être transmis par lui, au greffier de la paix au chef-lieu. S. R. 1925, c. 145, a. 145; 17 Geo. V, c. 48, a. 1.

He shall have the custody of all the records of the office, with the exception of those which relate to matters appertaining to the courts of superior criminal jurisdiction which must be transmitted by him to the Clerk of the Peace at the chief-place of the district. R. S. 1925, c. 145, s. 145; 17 Geo. V, c. 48, s. 1.

Paie-ment sur fonds consolidé.

146. Les dépenses à encourir pour la mise à exécution de la présente section, qui ne sont pas autrement prévues, sont payées à même le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 146; 17 Geo. V, c. 48, a. 1.

146. The expenses to be incurred in the carrying out of this division and not otherwise provided for shall be paid out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 146; 17 Geo. V, c. 48, s. 1.

SECTION VII

DE LA COUR DE COMMISSAIRES

§ 1.—*De la constitution du tribunal et de la nomination des commissaires*

Établissement de la cour.

147. Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans

DIVISION VII

COMMISSIONERS' COURTS

§ 1.—*Constitution of the Court—Appointment of Commissioners*

147. Upon a petition of at least one hundred owners of lands or tenements in

Establishment of courts.

une ville, et d'au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du lieu qui demande l'érection d'une Cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir. S. R. 1925, c. 145, a. 147.

Inhabilité.

148. Aucun huissier, constable, aubergiste, cabaretier, hôtelier, tavernier ou autre individu tenant une maison d'entretien public, ne peut être nommé ou agir en qualité de commissaire. S. R. 1925, c. 145, a. 148.

Certificat requis.

149. Aucune nomination de commissaires n'est faite sans que, au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur en conseil attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux.

Exception.

Cependant lorsqu'il s'agit d'une cour déjà établie, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire toute nomination de commissaire sans exiger les formalités ci-dessus. S. R. 1925, c. 145, a. 149.

Iles-de-la-Madeleine, etc.

150. Dans les Iles-de-la-Madeleine, et dans les localités situées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et Saint-Jean, la signature de cent habitants tenant feu et lieu apposée sur la requête mentionnée en l'article 147, suffit pour obtenir l'érection d'une Cour de commissaires et la nomination d'un ou de plusieurs commissaires. S. R. 1925, c. 145, a. 150.

Formalités.

151. La requête doit être certifiée comme il est porté en l'article 149, dont toutes les dispositions relatives à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, doivent être observées comme le reste des dispositions de la présente section, en tant qu'elles sont applicables à ces endroits et qu'elles y sont praticables. S. R. 1925, c. 145, a. 151.

any town, and of at least fifty owners of lands or tenements in any parish, township or extra-parochial place in the Province, forming the majority of the municipal electors therein, praying for the establishment therein of a Commissioners' Court, the Lieutenant-Governor in Council may establish such court and appoint one or more persons domiciled there, to be commissioner or commissioners, and to hold the court therein. R. S. 1925, c. 145, s. 147.

148. No bailiff, constable, tavern-keeper, hotel-keeper or person keeping a house of public entertainment, shall be appointed or act as a commissioner. R. S. 1925, c. 145, s. 148.

Incapacity.

149. No appointment of a commissioner shall be made, unless it be certified upon the said petition by three justices of the peace of the locality, that the persons whose names are thereunto subscribed are really domiciled in such place, and owners of lands and tenements therein, and are the majority of the municipal electors thereof.

Certificate required.

Nevertheless, in the case of an already established court, the Lieutenant-Governor in Council may make any appointment of a commissioner without requiring the above formalities. R. S. 1925, c. 145, s. 149.

Exception.

150. In the Magdalen Islands, and localities situated on the river Saguenay and on the rivers Madawaska and St. John, the signature of one hundred resident householders therein to the petition mentioned in section 147, shall be sufficient to obtain the erection of a Commissioners' Court, and the appointment of one or more commissioners. R. S. 1925, c. 145, s. 150.

Magdalen Islands, etc.

151. The petition shall, however, be certified as provided by section 149, and all other requirements of the said section and of this division, with respect to the appointment of a commissioner or commissioners, shall be observed, in so far as they are applicable to such places, and are practicable. R. S. 1925, c. 145, s. 151.

Procedure.

- Restriction.** **152.** Nulle Cour de commissaires n'est tenue dans les cités de Québec, Montréal, Saint-Hyacinthe ou Sherbrooke, ni dans la cité et la paroisse des Trois-Rivières. S. R. 1925, c. 145, a. 152. **152.** No Commissioners' Court shall be held in the cities of Quebec, Montreal, St. Hyacinthe or Sherbrooke, nor in the city or parish of Trois-Rivières. R. S. 1925, c. 145, s. 152; 1 Geo. VI, c. 106, s. 1. **Restriction.**
- Une seule cour.** **153.** Il n'y a, dans chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, qu'une Cour de commissaires quoique plusieurs commissaires soient nommés pour le même lieu. S. R. 1925, c. 145, a. 153. **153.** No more than one court shall be held in any town, parish, township, or extra-parochial place, although several commissioners have been appointed therefor. R. S. 1925, c. 145, s. 153. **One court only.**
- § 2.—De l'abolition et du rétablissement des Cours de commissaires** **§ 2.—Discontinuance and Re-Establishment of Commissioners' Court**
- Discontinuation.** **154.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation d'une Cour de commissaires établie dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, dont la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales, signe et lui présente une requête à cette fin, accompagnée d'un certificat de trois juges de paix résidant dans l'endroit, attestant que les signataires forment la majorité absolue des électeurs municipaux y résidant. **154.** The Lieutenant-Governor in Council may suspend or discontinue the Commissioners' Court in any town, parish, township or extra-parochial place, when the majority of the inhabitants, who are entitled to vote at municipal elections, sign and present to him a petition therefor, with, annexed to it, a certificate of at least three resident justices of the peace certifying that the persons signing the petition are the absolute majority of the municipal electors residing therein. **Discontinuation.**
- Abolition.** Sur preuve satisfaisante qu'une cour de commissaires n'a pas siégé depuis plus de deux ans, ou après réception de la démission des commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir cette cour. **Upon proof to his satisfaction that any Commissioners' Court has not sat for upwards of two years, or after receiving the resignation of the commissioners, the Lieutenant-Governor in Council may abolish such court. Abolition.**
- Dossiers.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi ordonner que les dossiers et archives de toute cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie, soient transmis à la cour qu'il désigne. **The Lieutenant-Governor in Council may also order that the records and archives of any court, so suspended, discontinued or abolished, be transmitted to the Court designated by him. Records.**
- Idem.** Cette dernière cour doit être une Cour de circuit ou une Cour de magistrat, dans le même district. **Such latter court must be a Circuit Court or a Magistrate's Court, in the same district. Idem.**
- Avis.** Un avis de l'arrêté ministériel décrétant la suspension ou l'abolition d'une cour et la transmission des dossiers et archives de ladite cour, est publié pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*. **A notice of the order-in-council, ordering the suspension or abolition of a court and the transmission of the records and archives of the said court, shall be published for one month in the Quebec Official Gazette. Notice.**
- Rétablissement.** Nulle cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite pour l'érection d'une Cour de commissaires. S. R. 1925, c. 145, a. 154. **No court so suspended, discontinued or abolished shall be re-established, except on a petition signed and certified as prescribed for the erection of Commissioners' Courts. R. S. 1925, c. 145, s. 154. Re-establishment.**

Témoins
des signa-
tures.

155. Aucun des trois juges de paix mentionnés en l'article 154, ne doit certifier que la requête pour la suspension, l'abolition ou le rétablissement d'une Cour de commissaires, a été signée par la majorité des électeurs de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale où la cour est établie, avant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le district électoral où est située cette ville, cette paroisse, ce canton ou cette localité extra-paroissiale, par un électeur municipal du lieu, connu du juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes équivalents:

Serment.

"Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F. (*insérer le ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus décrite en ma présence; et que je le (*ou les*) connais personnellement, et sais qu'il (*ou que chacun d'eux*) est un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de
(*si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajouter: et que ladite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms*).

M. N.

Attesté sous serment devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district électoral de _____, par M. N. (*état, profession ou qualité*) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la ville, (de la paroisse, du canton *ou* de la localité extra-paroissiale) de _____, et comme étant une personne digne de foi, à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

O. K.,

juge de paix."

S. R. 1925, c. 145, a. 155.

Dépôt
des archi-
ves.

156. Immédiatement après l'abolition d'une Cour de commissaires, le greffier est tenu de déposer les dossiers et archives de la cour abolie dans la Cour désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 156.

155. No justice of the peace mentioned in section 154 shall certify that any petition therein mentioned for the suspension, abolition or re-establishment of a Commissioners' Court, is signed by a majority of the municipal electors residing in the town, parish, township, or extra-parochial place in question, before each signature is attested on oath, before a justice of the peace residing in the electoral district in which such town, parish, township or extra-parochial place lies, by some municipal elector of such place known to such justice of the peace, in the following form or words to the like effect:

Witnesses
to signa-
tures.

"I, M. N., swear that A. B., C. D. and E. F. (*inserting the names of the person or persons whose signature or signatures are to be attested*) signed the above written petition in my presence; that I am personally acquainted with him (*or them*) and know that he is (*or each of them is*) a municipal elector of the town, (parish, township *or* extra-parochial place) of _____
(*if any of the signers make their marks instead of signing their names, add*), and that the said petition was read over distinctly and explained to those of the said signers who have made their marks thereto instead of signing their names.

Oath.

M. N.

"Sworn before me, one of His Majesty's justices of the peace for the electoral district of _____ by M. N. (*trade, profession or quality*) who is personally known to me as a municipal elector of the town, (parish, township *or* extra-parochial place) of _____ and as a person worthy of credit, at this _____ day of _____, one thousand _____.

O. K.,

J. P.

R. S. 1925, c. 145, s. 155.

156. Immediately after the abolition of a Commissioner's Court, the clerk thereof shall deposit the records and archives of the abolished court in the court designated by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 156.

Deposit of
archives.

Exécution des jugements.

157. Les jugements rendus par la cour abolie sont mis à exécution par le tribunal où ils ont été transmis, comme s'ils avaient été rendus par le même tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 157.

157. The judgments rendered by the abolished Commissioners' Court shall be executed by the court to which they have been transmitted as if they had been rendered by the latter court. R. S. 1925, c. 145, s. 157.

Exécution of judgments.

Jurisdiction sur village.

158. Malgré que des villages constitués en corporation soient détachés d'une paroisse ou d'un canton où une Cour de commissaires est établie, cette cour n'en conserve pas moins son identité comme Cour de commissaires de cette paroisse ou de ce canton, et est continuée dans sa juridiction sur tout le territoire compris dans cette paroisse ou dans ce canton lors de l'érection de la cour. S. R. 1925, c. 145, a. 158.

158. Notwithstanding the formation of incorporated villages out of a portion of any parish or township in which a Commissioners' Court has been established, such court shall continue to be the Commissioners' Court of such parish or township, and to have jurisdiction over all the territory within such parish or township at the time of the establishment of such court. R. S. 1925, c. 145, s. 158.

Jurisdiction over a village.

Cour pour village.

159. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, sur requête à cette fin signée et présentée dans les conditions et suivant les formalités prescrites dans l'article 147, pour l'érection originaire d'une Cour de commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, établir une Cour de commissaires distincte pour chacun de ces villages, auxquels cas la juridiction de l'ancienne cour est limitée au reste du territoire, mais peut continuer à tenir ses séances dans le village. S. R. 1925, c. 145, a. 159.

159. The Lieutenant - Governor in Council may, however, upon petition to that effect, signed and presented as required by section 147, for the original erection of a Commissioners' Court in a town, parish, township or extra-parochial place, establish a Commissioners' Court in and for any such village; in which case the court of such town, parish, township or place shall continue to have jurisdiction over the remainder of the territory only, but may continue to hold its sittings within such village. R. S. 1925, c. 145, s. 159.

Court for village.

Division.

160. Quand une paroisse ou un canton où une Cour de commissaires est établie, est divisé en plusieurs paroisses ou cantons, ou quand une partie du territoire de cette paroisse ou de ce canton en est détachée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cette fin, déterminer pour l'avenir la juridiction territoriale dont cette cour sera revêtue, et le nom sous lequel elle sera connue. S. R. 1925, c. 145, a. 160.

160. Whenever any parish or township, in which there is a Commissioners' Court, is divided into two or more parishes or townships, or whenever any portion of the territory of such parish or township is detached therefrom, the Lieutenant-Governor in Council may, upon petition to that effect, determine the jurisdiction thereafter to be given to such court, and the name by which it shall thereafter be known. R. S. 1925, c. 145, s. 160.

Division.

§ 3.—*Des devoirs des commissaires avant d'entrer en fonction*

§ 3.—*Duties of Commissioners before entering on their Functions*

Serment.

161. Avant d'entrer en fonction, tout commissaire prête et souscrit devant un juge de paix le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de ses connaissances, capacités et jugement.

161. Every commissioner, before proceeding to exercise his functions as such, shall take and subscribe an oath before some justice of the peace, well and duly, to the best of his judgment and ability, to perform the duties of his office.

Oath.

- Certificat.** Le juge de paix qui a reçu ce serment, en donne une copie certifiée au commissaire, qui la fait annexer au registre du tribunal qu'il doit tenir. S. R. 1925, c. 145, a. 161. The justice of the peace who administers such oath shall give a certified copy thereof to the commissioner, who shall cause the same to be annexed to the register of the court in which he sits. R. S. 1925, c. 145, s. 161. Certificate.
- § 4.—*Du greffier du tribunal et de son député, et de leurs devoirs* § 4.—*Clerk of the Court, his Deputy and their Duties*
- Greffiers.** **162.** Chaque Cour de commissaires nomme son greffier. **162.** Each Commissioners' Court shall appoint its clerk. Clerk.
- Nomination.** La nomination du greffier se fait par le commissaire, s'il n'y en a qu'un, ou à la majorité des commissaires, s'il y en a plus de deux; et, s'il n'y en a que deux, par le commissaire dont le nom est le premier sur la liste. S. R. 1925, c. 145, a. 162. The appointment shall be vested in the commissioner, if there be only one, or in the majority of the commissioners where there are more than two, and where there are two commissioners, the appointment of such clerk shall be vested in the commissioner whose name is first upon the list. R. S. 1925, c. 145, s. 162. Appointment.
- Destitution.** **163.** Le greffier peut être destitué et remplacé par les commissaires de la même manière qu'il est nommé. S. R. 1925, c. 145, a. 163. **163.** Any clerk may be removed by the commissioners and replaced in the same manner as he is appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 163. Removal.
- Député greffier.** **164.** Le greffier peut, avec la permission des commissaires ou de la majorité d'entre eux, se nommer un député dont les actes sont sous sa responsabilité, et qu'il peut destituer. S. R. 1925, c. 145, a. 164. **164.** The clerk may, with the permission of the commissioners or of a majority of them, appoint a deputy, for whose acts he shall be responsible, and whom he may remove. R. S. 1925, c. 145, s. 164. Deputy-clerk.
- Un seul greffier.** **165.** Il n'y a qu'un seul greffier de la Cour de commissaires pour la ville, la paroisse, le canton ou la localité extraparoissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour toute telle place. S. R. 1925, c. 145, a. 165. **165.** There shall be only one clerk in each town, parish, township, or extraparochial place, although two or more commissioners have been appointed in such place. R. S. 1925, c. 145, s. 165. One clerk only.
- Inhabilité.** **166.** Aucun mineur, huissier, aubergiste, cabaretier ou débitant de liqueurs alcooliques ou fermentées pour être bues dans sa maison ou ses dépendances, ne peut être greffier d'une Cour de commissaires. **166.** No minor, bailiff, or person keeping a house of public entertainment, or tavern-keeper, or person selling alcoholic liquor to be drunk in a house or on his premises, shall be appointed clerk of a Commissioners' Court. Disqualification.
- Idem.** Aucun parent au degré de père, de fils, de frère, de beau-frère, de gendre ou de neveu, commis ou agent d'un des commissaires, ne peut être nommé greffier de la cour où ce commissaire a le droit de siéger. S. R. 1925, c. 145, a. 166. No person being the father, son, brother, brother-in-law, son-in-law, or nephew, or the clerk or agent of any one of the commissioners, shall be clerk of the court in which such commissioner is entitled to sit. R. S. 1925, c. 145, s. 166. Idem.

Caution-
nement.

167. A moins qu'il ne donne un cautionnement de deux cents dollars, devant un des commissaires du tribunal, pour la due exécution de ses devoirs, nul ne peut être nommé greffier d'une Cour de commissaires, s'il ne possède, lors de sa nomination, pour son propre usage et dans son intérêt, à titre de propriétaire, ou d'emphytéote pour un terme d'au moins vingt et un ans, ou d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le district électoral où est située la cour, de la valeur annuelle de quarante-huit dollars, en sus des rentes, redevances et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés. S. R. 1925, c. 145, a. 167.

167. Unless he gives, before one of the commissioners entitled to sit in the court, security for the due performance of his duties, to the amount of two hundred dollars, no person shall be appointed clerk of any Commissioners' Court, who has not at the time of his appointment for his own use and benefit, and in his actual possession, in absolute ownership, or by emphyteutic lease originally created for a term of at least twenty-one years, or by usufruct for his life, immoveable property within the electoral district in which the court sits, of the yearly value of forty-eight dollars, over and above what will satisfy and discharge all encumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same. R. S. 1925, c. 145, s. 167.

Serment.

168. Avant d'entrer en fonction, le greffier doit prêter serment devant un commissaire autorisé à siéger au tribunal, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de sa connaissance, les devoirs de sa charge. Ce serment est transcrit dans le registre du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 168.

168. Before entering upon the duties of his office, the clerk shall make oath before a commissioner entitled to sit in the court, faithfully and impartially to execute, to the best of his ability, the duties of his office; which oath shall be entered on the register of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 168.

§ 5.—*Du lieu des séances du tribunal*

§ 5.—*Place for the Sitzings of the Court*

Local.

169. Pourvu que ce ne soit pas dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances, la cour est tenue près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, choisi par les commissaires ou un commissaire, suivant le cas, et en la manière prescrite en l'article 162, dans une salle convenable fournie, sous la direction des commissaires ou d'un seul d'entre eux, par le greffier, à la charge duquel sont les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses et déboursés nécessaires pour la tenue convenable de la cour, et qui sont acquittés à même les honoraires qui lui sont attribués. S. R. 1925, c. 145, a. 169.

169. The court shall be held in each town, parish, township or extra-parochial place, near the church, or at the most public place fixed by the commissioner, or commissioners, according to circumstances, and in the manner prescribed by section 162, in some suitable room or place provided for that purpose by the clerk thereof, under the direction of the commissioners, or of one of them, but shall not be held in any tavern or place of public entertainment or in any building pertaining thereto; and the expense of hiring and heating such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of the said court shall be paid by such clerk out of the fees hereinafter assigned to him. R. S. 1925, c. 145, s. 169.

Office
gratuit.

170. L'office de commissaire est gratuit, et ne donne à celui-ci aucun droit de recevoir de rémunération pour les services qu'il rend en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 170.

170. The office of commissioner shall be gratuitous, and no commissioner shall be entitled to or shall receive any reward or remuneration, for anything done by him under this division. R. S. 1925, c. 145, s. 170.

- Séances.** **171.** La Cour des commissaires est tenue le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et, si ce lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels les commissaires jugent à propos de l'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes. S. R. 1925, c. 145, a. 171.
- 171.** The Commissioners' Court shall be held on the first Monday in every month, not being a holiday, and, if it be a holiday, then on the following juridical day, and on any other days to which it may be found necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits. R. S. 1925, c. 145, s. 171.
- Tenue.** **172.** La Cour peut être tenue par tout commissaire nommé pour chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale; mais les commissaires nommés pour la même cour peuvent être tous présents et siéger ensemble, s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos. S. R. 1925, c. 145, a. 172.
- 172.** The court may be held by any of the commissioners appointed for the same town, parish, township or extra-parochial place, but all the commissioners appointed for the same court may be present and assist at such court, if necessary, and if they deem it expedient. R. S. 1925, c. 145, s. 172.
- Brefs.** **173.** Le lieu où la cour est tenue est spécifié dans chaque bref d'assignation ou de *subpœna* émis par le tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 173.
- 173.** In every summons or order of *subpœna* issued by the court, the place where the court is held shall be mentioned. R. S. 1925, c. 145, s. 173.
- § 6.—*Des registres et papiers*
- § 6.—*Registers and Papers*
- Registre.** **174.** Le greffier de chaque Cour de commissaires tient un registre de toutes les causes qui y sont mues, des procédures faites et des jugements rendus dans chacune d'elles. S. R. 1925, c. 145, a. 174.
- 174.** The clerk of each Commissioners' Court shall keep a register of all suits instituted before such court, and of all proceedings had and all judgments rendered therein. R. S. 1925, c. 145, s. 174.
- Contenu.** **175.** Ce registre contient un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense, et des pièces produites avec leur date et les noms des notaires qui les ont passées, si les pièces sont authentiques, ainsi que l'indication sommaire des pièces offertes en preuve. S. R. 1925, c. 145, a. 175.
- 175.** Such register shall contain a concise statement of the names, occupations and residences of the parties to each cause, the nature of the claim, and the defence set up; shall specify what papers were produced as evidence therein, and the dates of such papers; and, when any notarial instrument is produced, shall state the names of the notaries before whom such instrument was executed. R. S. 1925, c. 145, s. 175.
- Copies.** **176.** Sous peine d'une amende de quarante dollars, recouvrable par la personne qui en fait la demande, le greffier doit donner copie des entrées du registre à toute personne qui le requiert et offre de lui payer dix centins pour chaque cent mots de cette copie. S. R. 1925, c. 145, a. 176.
- 176.** Under a penalty of forty dollars, to be recovered by the party who claims it, the clerk shall give a copy of such entries to any person applying for the same and offering to pay him ten cents for every hundred words of such copy. R. S. 1925, c. 145, s. 176.
- Permanence.** **177.** Malgré les changements du personnel de la cour ou du greffier, le registre de la Cour de commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité
- 177.** Notwithstanding any change in the persons of the commissioners or clerks, the register of the Commissioners' Court for any town, parish, township or extra-

extra-paroissiale, est toujours considéré comme le registre du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 177.

parochial place, shall continue to be the register of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 177.

Remise du registre.

178. En sortant de charge, le greffier qui démissionne ou est destitué doit délivrer immédiatement, et sous peine d'une amende de quarante dollars, le registre, les dossiers et les archives qui sont en sa possession, au commissaire ou à l'un des commissaires, ou à son successeur en office.

178. The clerk of any Commissioners' Court who ceases to perform the duties of his office, owing to resignation or removal, shall, under a penalty of forty dollars, forthwith deliver the register and papers in his possession to his successor, or to the commissioner or commissioners. Deliv-
ery of
register.

Héritiers.

Les héritiers ou représentants de cet officier, en cas de décès de ce dernier, sont sujets aux mêmes devoirs sous la même pénalité. S. R. 1925, c. 145, a. 178.

In case of the death of such officer, his heirs or representatives shall be subject to the same obligations under a similar penalty. R. S. 1925, c. 145, s. 178. Heirs.

§ 7.—Des honoraires du greffier et des huissiers

§ 7.—Fees of Clerks and Bailiffs

Honoraires du greffier.

179. Les honoraires du greffier d'une Cour de commissaires, sont les suivants:

- 1° Pour toute assignation qu'il dresse et délivre par ordre de la cour ou d'un commissaire qui est autorisé à y siéger..... \$0 30
- 2° Pour chaque copie de ce bref.. 0 10
- 3° Pour chaque *subpœna*..... 0 15
- 4° Pour chaque copie de *subpœna* 0 10
- 5° Pour chaque jugement avec copie..... 0 25
- 6° Pour chaque mandat d'exécution ou saisie..... 0 25
- 7° Pour chaque copie de mandat d'exécution..... 0 10
- 8° Pour l'entrée de chaque opposition admise par un commissaire..... 0 10

S. R. 1925, c. 145, a. 179.

179. The fees of the clerk of any Commissioners' Court shall be the following: Fees of
clerk.

- 1. For every summons made and delivered by him, by order of the court or of any commissioner entitled to sit therein..... \$0 30
- 2. For every copy of a summons. 0 10
- 3. For every *subpœna*..... 0 15
- 4. For every copy of *subpœna*... 0 10
- 5. For every judgment and copy thereof..... 0 25
- 6. For every warrant of execution or seizure..... 0 25
- 7. For every copy thereof..... 0 10
- 8. For entering every opposition allowed by a commissioner. 0 10

R. S. 1925, c. 145, s. 179.

Honoraires de l'huissier.

180. L'huissier a droit de recevoir pour chaque signification de bref avec rapport, vingt-cinq centins, et vingt centins par mille de distance parcourue, en allant seulement, pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant pas; mais l'huissier qui fait plusieurs significations au même défendeur n'a droit qu'aux frais de voyage sur un seul transport. S. R. 1925, c. 145, a. 180.

180. The bailiff may receive, for every service of process and certificate thereof, the sum of twenty-five cents, and twenty cents per mile for the distance he has gone to perform such service, the distance in returning not entitling him to any allowance; but the bailiff by whom several services are made upon the same defendant shall not be entitled to travelling expenses for more than one journey. R. S. 1925, c. 145, s. 180. Fees of
bailiff.

§ 8.—Dispositions diverses

§ 8.—Miscellaneous

Malversations.

181. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution de son devoir, com-

181. Any commissioner or any clerk, who, in the execution of his duties, is Miscon-
duct.

met une malversation, ou délivre à un huissier ou à une autre personne une pièce de procédure quelconque pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, devient passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante dollars et est, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier. S. R. 1925, c. 145, a. 181.

guilty of malversation, or delivers to any bailiff, or other person, any process to be by him or them distributed, sold or otherwise illegally disposed of, shall, for each such offence, be liable to a penalty of forty dollars, and shall thenceforth be disqualified from acting as commissioner or clerk. R. S. 1925, c. 145, s. 181.

Poursui-
tes.

182. Toute amende imposée ou encourue pour contravention à la présente section, est recouvrable dans le district où l'infraction a été commise, par poursuite devant un tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

182. All pecuniary penalties incurred for offences committed against this division may be sued for and recovered before any court having civil jurisdiction to the amount of the fine or penalty, in the district where the offence was committed.

Emploi
de l'amende.

Moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 182.

One-half of every penalty shall go to the person suing for the same, and the other half shall be paid to the Provincial Treasurer, and shall form part of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 182.

Copie de
la loi.

183. Chaque commissaire, nommé en vertu de la présente section, a droit d'en recevoir une copie imprimée dans la langue française ou anglaise, laquelle copie doit lui être transmise de la manière prescrite par la loi pour la distribution des statuts de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 183.

183. Each commissioner, appointed under this division, shall be entitled to a printed copy thereof, in English or French, to be sent to him, in the manner by law provided for the distribution of the printed acts of the Legislature. R. S. 1925, c. 145, s. 183.

DEUXIÈME PARTIE

PART II

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION
CRIMINELLE

COURTS OF CRIMINAL JURISDICTION

SECTION I

DIVISION I

DE LA COUR DU BANC DU ROI

COURT OF KING'S BENCH

§ 1.—*De la juridiction criminelle du tribunal*§ 1.—*Criminal Jurisdiction of the Court*Juridic-
tion d'ap-
pel.

184. La Cour du banc du roi, siégeant comme cour d'appel, a juridiction en appel, dans les affaires criminelles, conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

184. The Court of King's Bench, sitting in appeal, shall have such jurisdiction in appeal in all criminal cases as is given by competent authority.

Juges.

Ces appels sont entendus par cinq juges. S. R. 1925, c. 145, a. 184; 18 Geo. V, c. 93, a. 6.

Such appeals shall be heard by five judges. R. S. 1925, c. 145, s. 184; 18 Geo. V. c. 93. s. 6.

Jurisdiction de première instance.

185. La Cour du banc du roi siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance, a juridiction dans toute l'étendue de la province conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

Juges de la Cour supérieure.

Pour toutes les fins de l'administration de la justice criminelle en première instance, les juges de la Cour supérieure agissent comme juges de la Cour du banc du roi, président cette cour dans les divers districts et ont la juridiction et les pouvoirs que leur confère, en cette qualité, l'autorité compétente. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges et conservateurs de la paix et coroners dans toute l'étendue de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 185.

Quorum.

186. Les termes ou sessions de la Cour du banc du roi, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, sont tenus par un ou plusieurs juges; un ou plusieurs d'entre eux forment un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et toute la juridiction du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 186.

§ 2.—*Des greffiers de la couronne et de leurs députés*

Greffier de la couronne.

187. Un greffier de la couronne est nommé dans chaque district où la Cour du banc du roi en juridiction criminelle tient ses séances.

Attributions.

Il est le greffier du tribunal en toute matière qui ressortit à sa juridiction criminelle. S. R. 1925, c. 145, a. 187.

Cumul.

188. Tout protonotaire ou tout greffier de la Cour de circuit, peut être nommé greffier de la couronne et de la paix dans son district.

Incompatibilité.

Le greffier de la couronne et de la paix ne peut, pendant la durée de sa charge, pratiquer comme avocat dans la province. S. R. 1925, c. 145, a. 188.

§ 3.—*Des termes et du lieu des séances*

Terme annuel.

189. Excepté pour les districts de Québec et de Montréal, il se tient dans chaque district de la province un terme par année de la Cour du banc du roi, en

185. The Court of King's Bench, Original sitting as a criminal court of original jurisdiction, shall have such criminal jurisdiction throughout the Province as is given by competent authority.

For all purposes of the administration of justice in criminal matters in first instance, the judges of the Superior Court shall act as judges of the Court of King's Bench, shall preside over that court in the various districts, and shall, in such capacity, have such jurisdiction and such powers as are given them by competent authority. The judges of the Superior Court shall also be justices and conservators of the peace and coroners in and throughout the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 185.

186. The terms or sittings of the Court of King's Bench (Crown side) shall be held by one or more judges, one of whom shall form a quorum, and may exercise all the powers and jurisdiction of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 186.

§ 2.—*Clerks of the Crown and their Deputies*

187. A Clerk of the Crown shall be appointed for each district where terms of the Court of King's Bench (Crown side) are held.

He shall be clerk of the court, as to all things dependent on its jurisdiction in criminal matters. R. S. 1925, c. 145, s. 187.

188. Any prothonotary, or any clerk of the Circuit Court, may be appointed clerk of the Crown and of the peace in and for his district.

No clerk of the Crown or of the peace shall, while he remains such, practise as an advocate in the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 188.

§ 3.—*Places of holding and Terms of the Court*

189. One term of the Court of King's Bench (Crown side) for taking cognizance of all criminal offences, shall be held each year in each district of the Province,

	matière criminelle, pour prendre connaissance des crimes et infractions.	except in the districts of Quebec and Montreal.
Date.	L'époque de ce terme est fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 145, a. 189.	The Lieutenant-Governor shall, by proclamation, fix the date of such term. R. S. 1925, c. 145, s. 189.
Québec et Montréal.	190. Pour les districts de Québec et de Montréal, ces termes se tiennent et commencent aux époques fixées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, dont avis est donné par proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 190.	190. Such terms for the districts of Quebec and Montreal shall be held and commence at the times fixed by the Lieutenant-Governor in Council, of which notice shall be given by proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 190.
Durée.	191. Les termes n'ont pas de durée fixe, mais sont tenus jusqu'à ce que le tribunal déclare qu'ils sont terminés, ce qu'il ne doit cependant pas faire tant qu'il est d'opinion qu'il reste quelque procès, matière ou procédure qu'il n'est pas opportun d'ajourner au terme suivant.	191. Such terms shall not be of fixed duration, but shall be held until the court declares the same closed, which shall not be done until the court is of opinion that there remains no trial, matter or proceeding to be had or done by or before it, which cannot conveniently remain over until the next term.
Ajournement.	Le tribunal peut également, s'il le juge à propos, ou si la présence des juges qui le président est requise en un autre lieu ou pour la tenue d'une autre cour, ajourner le terme de jour en jour, ou à tout jour particulier, avant le premier jour du terme suivant. S. R. 1925, c. 145, a. 191.	The court may, if it thinks fit, or if the attendance of the judge or judges holding the same is required at any other place or court, adjourn from day to day, or to any day before the first day of the next term. R. S. 1925, c. 145, s. 191.
Proclamation.	192. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par proclamation, fixer les époques auxquelles commencent les termes de la Cour du banc du roi dans l'exercice de sa juridiction en première instance, en matière criminelle, dans tous les districts, et peut les changer pareillement. S. R. 1925, c. 145, a. 192.	192. The Lieutenant-Governor may at any time, by proclamation, fix the periods at which the terms of the Court of King's Bench (Crown side) shall commence in any district, and may alter the same in like manner. R. S. 1925, c. 145, s. 192.
Termes extraordinaires.	193. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner, par proclamation, la tenue, dans tout district, d'un terme extraordinaire de la Cour du banc du roi, en matière criminelle, dont le premier jour est indiqué dans la proclamation, qui doit être émise trente jours au moins avant le commencement de ce terme.	193. The Lieutenant-Governor may, at any time, by proclamation, direct an extraordinary term of the Court of King's Bench (Crown side) to be held in and for any district, and to commence on the day appointed in such proclamation, which must be issued at least thirty days before the opening of the term.
Dispositions applicables.	Les dispositions de la loi relatives aux termes de la Cour du banc du roi en matière criminelle sont applicables à ce terme extraordinaire. S. R. 1925, c. 145, a. 193.	All provisions of law, applicable to the ordinary criminal terms of the said court, shall apply to such extraordinary term. R. S. 1925, c. 145, s. 193.

SECTION II

DE LA COUR D'OYER ET TERMINER

194. Nulle loi, relative à l'administration de la justice dans la province, ne doit

DIVISION II

COURTS OF OYER AND TERMINER

194. Nothing contained in any law relating to the administration of justice in

d'oyer et terminer.

être interprétée de manière à empêcher l'émission de commissions générales ou spéciales d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, pour les districts, les cités ou places où cette mesure peut être jugée nécessaire, en tout temps autre que celui des séances de la Cour du banc du roi dans l'exercice de ses fonctions comme cour de juridiction criminelle dans ces districts, cités ou places, ni de manière à diminuer ou invalider les droits ou prérogatives de la couronne non expressément mentionnées dans une de ces lois ou à y déroger. S. R. 1925, c. 145, a. 194.

the Province shall prevent the issue of any general or special commission of oyer and terminer or of general gaol delivery, for such district, city or place as may be deemed necessary, at any time other than that of the sittings of the Court of King's Bench (Crown side) in the same district, city or place, or affect any right or prerogative of the Crown not expressly mentioned therein. R. S. 1925, c. 145, s. 194.

SECTION III

DIVISION III

DE LA COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX, DES Juges DE PAIX ET DES SESSIONS SPÉCIALES DE LA PAIX

COURT OF GENERAL SESSIONS OF THE PEACE, JUSTICES OF THE PEACE, AND SPECIAL SESSIONS OF THE PEACE

§ 1.—*Dispositions interprétatives*§ 1.—*Interpretation*

Interprétation.

195. Les expressions "Cour des sessions de quartier," et "Cour des sessions générales de la paix," lorsqu'elles se rencontrent dans la présente section ou dans toute autre loi, sont synonymes. S. R. 1925, c. 145, a. 195.

195. The expressions "Court of Quarter Sessions" and "Court of General Sessions of the Peace", wherever met with in this division or in any other act, shall be synonymous. R. S. 1925, c. 145, s. 195.

Interpretation.

§ 2.—*De la juridiction du tribunal*§ 2.—*Jurisdiction of the Court*

Juridiction.

196. La Cour des sessions générales de la paix prend connaissance et juge toutes les matières qui intéressent la conservation de la paix, et qui peuvent être de sa compétence, suivant les lois en vigueur. S. R. 1925, c. 145, a. 196.

196. The Court of General Sessions of the Peace shall hear and determine all matters relating to the preservation of the peace, and whatsoever is within their jurisdiction according to the laws in force. R. S. 1925, c. 145, s. 196.

Jurisdiction.

§ 3.—*Du lieu des séances du tribunal*§ 3.—*Places for holding the Court*

Termes à Québec et Montréal.

197. La Cour des sessions générales de la paix est tenue au chef-lieu de chacun des districts de Québec et de Montréal, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, par proclamation, qu'il n'y soit tenu que deux termes par année dans chacun d'eux, fixer les époques de ces termes et les changer, selon qu'il le juge convenable. S. R. 1925, c. 145, a. 197.

197. The Court of General Sessions of the Peace shall be held in each of the districts of Québec and Montréal, at the chief-place thereof, and the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, order that only two terms of the court be held in each such district yearly, fix the period of such terms and change the same, as he shall deem advisable. R. S. 1925, c. 145, s. 197.

Terms at Québec and Montréal.

Termes ailleurs.

198. Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par proclamation, ordonner, pour les fins mentionnées en l'article 196, et

198. The Lieutenant-Governor may, by proclamation, also direct that, for the purposes mentioned in section 196, and

Terms elsewhere.

avec les mêmes pouvoirs, la tenue d'une semblable Cour des sessions générales de la paix, au chef-lieu de tout autre district où est tenue la Cour supérieure, et telle cour y est tenue en conséquence.

Gaspé.

La proclamation relative au district de Gaspé peut, cependant, ordonner la tenue de ces sessions, dans le district électoral de Gaspé, à Percé et au Bassin de Gaspé. S. R. 1925, c. 145, a. 198.

with the same powers, Courts of General Sessions of the Peace he held at the chief-place of any other district where the Superior Court is held, and such courts shall be so held accordingly.

The proclamation respecting the district of Gaspé may, however, order the holding of such sessions in the electoral district of Gaspé, at Percé or at Gaspé Basin. R. S. 1925, c. 145, s. 198.

Discontinuation.

199. La tenue de la cour peut être discontinuée par une autre proclamation, dans tout district où elle a été établie, quand il apparaît au lieutenant-gouverneur que la Cour du banc du roi suffit à la dépêche des affaires criminelles; mais elle peut y être rétablie par proclamation semblable, quand il apparaît également au lieutenant-gouverneur que l'expédition des affaires criminelles la rend nécessaire. S. R. 1925, c. 145, a. 199.

199. The holding of the court may be discontinued, by proclamation, in any district in which it has been established, whenever it appears to the Lieutenant-Governor that the Court of King's Bench in such district suffices for the despatch of criminal business therein; and the holding of the said court may, at any time, be re-established by a like proclamation, if, in the opinion of the Lieutenant-Governor, it is necessary for the despatch of the criminal business of the district. R. S. 1925, c. 145, s. 199.

Proclamation.

200. Le lieutenant-gouverneur peut fixer, par proclamation, les époques de la tenue de la Cour des sessions générales de la paix, dont le nombre lui est discrétionnaire dans chaque district où elle est établie, et, de la même manière, changer l'époque de ces termes.

200. The Lieutenant-Governor may, by proclamation, fix the periods at and during which the Court of General Sessions of the Peace shall be held in any district, the number of which terms shall be discretionary with him, and may alter the same in the like manner.

Restriction.

Nulle cour n'est tenue dans un district où elle pourrait être établie, avant que les époques de cette tenue soient ainsi fixées par proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 200.

No court shall be held in any district in which it may be established, until the terms for holding such court are so fixed by proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 200.

§ 4.—*Des magistrats qui peuvent présider le tribunal*

§ 4.—*Magistrates who may hold the Court*

Juges.

201. La Cour des sessions générales de la paix dans la province peut être tenue par deux juges de paix ou plus des districts respectifs où elle est établie. S. R. 1925, c. 145, a. 201.

201. The Court of General Sessions of the Peace in the Province may be held in any district in and for which it is established, by two or more justices of the peace for such district. R. S. 1925, c. 145, s. 201.

Juges de la Cour supérieure.

202. Excepté dans les cités de Québec et de Montréal, tout juge de la Cour supérieure est compétent à tenir la Cour des sessions générales de la paix.

202. Except in the cities of Quebec and Montreal, any judge of the Superior Court may hold any Court of General Sessions of the Peace.

Idem.

Il est même de son devoir de la tenir dans le district qui lui est assigné, si, à défaut de quorum des juges de paix, l'ad-

He shall hold any such court that should be held in the district which is assigned to him, whenever there would otherwise

Gaspé.

Discontinuation.

Proclamation.

Restriction.

Judges.

Judges of Superior Court.

Idem.

ministration de la justice devait souffrir de ce que cette cour n'est pas tenue.

Juge siégeant seul.

Quand le juge de la Cour supérieure préside ce tribunal, il y siège seul et sans l'assistance d'un juge de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 202.

Recorders et juges des sessions.

203. Il est loisible à un recorder ou à un juge des sessions de la paix, nommé pour la cité de Québec ou pour la cité de Montréal, de présider seul le tribunal, et sans la coopération des juges de paix, dans celle de ces cités pour laquelle chacun de ces fonctionnaires est nommé.

Idem.

Il est du devoir du juge des sessions de la paix de présider ainsi ce tribunal ou de tenir la cour seul, suivant le cas.

Appels.

Si, à une séance du tribunal, il se présente un cas d'appel d'une décision rendue par l'un de ces fonctionnaires, l'autre doit présider le tribunal ou tenir la cour. S. R. 1925, c. 145, a. 203.

Président pour Trois-Rivières et St-François.

204. Au cas d'établissement de la Cour des sessions générales de la paix dans l'un ou l'autre des districts des Trois-Rivières et de Saint-François, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un avocat de cinq ans de pratique au moins, pour présider le tribunal, et assigner à l'avocat ainsi nommé un traitement n'excédant pas trois cents dollars par année.

Qualités.

Ce fonctionnaire, qui est dispensé de la qualité foncière, est juge de paix dans le district pour lequel il est nommé, et il a, par rapport à la tenue de la cour, les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure.

Pouvoirs.

Il préside le tribunal seul ou avec la coopération d'un ou de plusieurs juges de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 204.

Durée des sessions.

205. Les séances ou sessions de la cour se continuent jusqu'à ce que le tribunal déclare qu'elles sont closes, ce qui ne doit pas avoir lieu à moins que ce tribunal ne soit d'avis qu'il ne reste devant lui aucun procès, aucune matière ou procédure, qui ne puisse être convenablement remise à la session suivante. S. R. 1925, c. 145, a. 205.

be a failure of justice for want of a quorum of justices of the peace to hold such court.

Whenever any such judge holds such court, he shall hold it alone, without assistance of any justice of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 202.

Judge to sit alone.

203. A recorder or a judge of the sessions of the peace, at either of the cities of Quebec and Montreal, may preside over the court in the city in which he is such recorder or judge of the sessions, alone and without the assistance of any justice of the peace.

Recorder and judge.

It shall be the duty of the judge of the sessions of the peace so to preside over or hold the court alone, as the case may be.

Idem.

If there be, at any sitting of such court, any appeal from any decision of one of such magistrates, then the other shall hold or preside over the court. R. S. 1925, c. 145, s. 203.

Appeals.

204. If a Court of General Sessions of the Peace be established in either of the districts of Three Rivers and St. Francis, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an advocate of at least five years' standing to hold such court in such district, and assign to him a salary of not more than three hundred dollars per annum.

President for Three Rivers and St. Francis.

Such officer shall, even if he possess no property qualification, be a justice of the peace for the district for which he is appointed, and shall have, as regards the holding of the court, the powers of a judge of the Superior Court.

Qualification.

He shall hold the court alone, or with the assistance of one or more justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 204.

Powers.

205. The sessions of the court respectively shall continue and shall be held until the court declares the same closed, which shall not be done until the court is of opinion that there remains no trial, matter or proceeding to be had or done by or before it, which cannot conveniently remain over until the then next session. R. S. 1925, c. 145, s. 205.

Duration of sessions.

§ 5.—*Dispositions spéciales quant à Gaspé et Bonaventure*§ 5.—*Special Provisions respecting Gaspé and Bonaventure*

Ordre d'assignation des jurés.

206. Nonobstant toute proclamation établissant la Cour des sessions générales de la paix dans les districts de Gaspé et de Bonaventure, nul terme de la cour n'y est tenu, et nuls jurés, ne sont assignés pour ce terme, à moins que l'ordre commandant au shérif de faire cette assignation ne soit revêtu de la signature de trois juges de paix et de celle du juge de la Cour supérieure du district.

206. Notwithstanding any proclamation establishing Courts of General Sessions of the Peace in the districts of Gaspé and Bonaventure, no term of the court shall be held, nor precept issued for summoning jurors to any such term, unless such precept be signed by three justices of the peace and by the judge of the Superior Court of the district.

Precept for summoning jurors.

Exécution.

Quand cet ordre est revêtu de ces quatre signatures, le shérif doit le faire exécuter avec toute la diligence et toute l'économie de frais de transport et d'autres charges incidentes possibles. S. R. 1925, c. 145, a. 206; 23 Geo. V, c. 67, a. 28; 3 Geo. VI, c. 9, a. 14.

Whenever any precept so signed is addressed to the sheriff, he shall cause it to be executed with all possible despatch, and at as little expense as possible to the Province for mileage or other incidental charges. R. S. 1925, c. 145, s. 206; 23 Geo. V, c. 67, s. 28; 3 Geo. VI, c. 9, s. 14.

Execution.

§ 6.—*De la nomination de constables et autres officiers de paix*§ 6.—*Appointment of Constables and other Peace Officers*

Nomination de constables.

207. Les juges de paix assemblés en sessions générales de la paix ou la majorité d'entre eux, ou le juge président la Cour du banc du roi, quand il n'est pas tenu de Cour des sessions générales de la paix à l'un des endroits ci-dessous mentionnés, doivent nommer, annuelle ment, autant de personnes qu'ils croient convenable, résidant dans les cités et banlieues de Québec et de Montréal, dans les cités des Trois-Rivières et de Sherbrooke, et au chef-lieu où la cour est tenue dans les autres districts, comme constables et officiers de paix pour exécuter les ordres des tribunaux et pour nulle autre fin.

207. The justices of the peace assembled in general sessions of the peace, or a majority of them, or the judge holding the Court of King's Bench when no such Court of General Sessions is held at any of the places hereinafter mentioned, shall annually name such persons as they think sufficient, resident in the cities and *banlieues* of Quebec and Montreal, in the cities of Trois-Rivières and Sherbrooke, and in the chief places at which the court is held in the other districts, to be constables and peace officers for carrying out the orders and decrees of the several courts, and for no other purpose.

Appointment of constables.

Devoirs.

Ces constables et officiers de paix doivent remplir avec fidélité les devoirs de leur charge pendant l'espace d'une année, avant l'expiration de laquelle ces juges de paix ou le tribunal doivent en nommer d'autres, annuellement, avec pouvoir d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre, selon qu'il leur paraît avantageux.

Such constables and peace officers shall faithfully perform the duties of their office for one year, before the expiration whereof of the said justices of the peace or court shall annually appoint others to serve in their stead, and may increase or diminish the number first appointed as they think best.

Duties.

Inhabilités.

Nul officier civil ou militaire, membre du clergé, médecin ou chirurgien, meunier, passeur, professeur, instituteur, élève d'un collège, d'un séminaire ou d'une université, et nul mineur ne peuvent être valablement nommés constables ou officiers de paix.

No civil or military officer, clergyman, physician or surgeon, miller, ferryman, professor, schoolmaster or student of any college, seminary or university, or any person not of full age, shall be appointed constable or peace officer.

Disqualifications.

Contra- ventions.	Toute contravention commise par refus ou négligence d'exécuter la charge de constable ou d'officier de paix, est punissable par une amende de quatre-vingts dollars recouvrable de la manière ordinaire devant les tribunaux avec les frais de poursuite. S. R. 1925, c. 145, a. 207.	Every offence committed by refusing or neglecting to perform the office of constable or peace officer shall be punished by a penalty of eighty dollars, to be recovered in the ordinary manner in any court, with costs of suit. R. S. 1925, c. 145, s. 207; 1 Geo. VI, c. 106, s. 1.	Offences.
----------------------	---	---	-----------

§ 7.—Des tarifs d'honoraires

§ 7.—Tariffs

Tarif des avocats.	208. Les différentes Cours des sessions générales de la paix, dans les districts où elles sont tenues, et la Cour du banc du roi, dans ceux où elles ne le sont pas, sont autorisées à faire les tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant elles. S. R. 1925, c. 145, a. 208.	208. The Courts of General Sessions of the Peace in the districts where they are held, and the Court of King's Bench in districts where no Court of General Sessions is held, may make a tariff of fees for the advocates practising before such courts. R. S. 1925, c. 145, s. 208.	Tariff of advocates.
-----------------------	---	--	-------------------------

Tarif des greffiers, etc.	209. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier ou abroger le tarif des frais payables aux greffiers, grands constables, huissiers et constables, pour rétribution de leurs services en exécutant les ordres des juges de paix, de la Cour du banc du roi en matière criminelle et de la Cour des sessions de la paix, dans chaque district de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 209.	209. The Lieutenant - Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees payable to clerks, high-constables, bailiffs, or constables, for their services in the execution of any order of the justices of the peace, of the Court of King's Bench (Crown side) or of the Court of General Sessions of the Peace, in any district of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 209.	Tariff of clerks, etc.
---------------------------------	--	---	---------------------------

Surchar- ges.	210. Toute surcharge en contravention avec ce tarif, faite par les officiers dont le lieutenant-gouverneur en conseil règle les émoluments, est punissable par une amende au maximum de vingt dollars, recouvrable sommairement avec dépens devant les juges de paix du district, et dont une moitié appartient au dénonciateur et l'autre moitié à la couronne, pour le service public de cette province. S. R. 1925, c. 145, a. 210.	210. Every overcharge in contravention of such tariff, by any officer whose fees are regulated by the Lieutenant-Governor in Council, shall be punishable by a fine not exceeding twenty dollars, recoverable with costs in a summary manner before any justice of the peace of the district, of which fine one-half shall belong to the prosecutor, and the other half to the Crown for the public uses of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 210.	Over- charges.
------------------	---	---	-------------------

§ 8.—Des amendes et de la taxe des témoins

§ 8.—Fines and Taxation of Witnesses

Refus de compa- raître.	211. La Cour des sessions générales de la paix a le pouvoir de punir, par l'amende ou l'emprisonnement, tout témoin dûment assigné, qui refuse ou néglige de comparaître et de rendre témoignage devant elle, et toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre à tout ordre ou d'exécuter tout jugement du tribunal.	211. The Court of General Sessions of the Peace may punish by fine or imprisonment any person who, after having been duly summoned to appear and give evidence before such court, refuses or neglects to comply with such summons, or any person who disobeys, refuses or neglects to comply with any order or judgment of such court.	Refusal to appear.
-------------------------------	--	--	-----------------------

Amende.	Cette amende ne doit jamais excéder la somme de quatre-vingts dollars, et l'em-	No such fine shall, in any case, exceed eighty dollars, and no imprisonment shall	Penalty.
---------	---	---	----------

prisonnement la durée de deux mois. S. R. 1925, c. 145, a. 211.

be for more than two months. R. S. 1925, c. 145, s. 211.

Taxe des témoins.

212. Les juges de la Cour supérieure ou de la Cour du banc du roi, et les présidents des sessions générales de la paix, ont seuls le droit de taxer les frais de témoignage encourus devant ces tribunaux et payables par la couronne, et d'assermenter les témoins sur l'exactitude de leurs comptes. S. R. 1925, c. 145, a. 212.

212. The judges of the Superior Court, or of the Court of King's Bench, and the chairman of the General Sessions of the Peace, shall alone have the powers of taxing the accounts of witnesses attending such courts, and who are to be paid by the Crown, and of swearing such witnesses as to the correctness of their accounts. R. S. 1925, c. 145, s. 212. Taxation of witnesses.

§ 9.—*De la signification des pièces de procédure*

§ 9.—*Service of Process*

Assignations.

213. Les assignations, mandats ou pièces de procédure, émis par ce tribunal, peuvent être signifiés ou exécutés dans toute partie de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 213.

213. Every summons, warrant or process, issued out of any such Court of General Sessions, may be served or executed in any part of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 213. Or Service of process.

§ 10.—*Des séances hebdomadaires du tribunal à Québec, Montréal et Trois-Rivières, et des sessions spéciales de la paix*

§10.—*Weekly Sessions of the Court at Quebec, Montreal and Trois-Rivières, and Special Sessions of the Peace*

Séances hebdomadaires.

214. Deux juges de paix doivent siéger, par semaine et à tour de rôle, dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour le meilleur règlement de la police et autres matières relatives à leur fonction; les noms des juges de paix qui doivent siéger, chaque semaine, sont affichés par le greffier de la paix à la porte du palais de justice; mais rien de contenu dans la présente section ne doit empêcher la tenue des sessions spéciales de la paix de la manière et pour les fins établies par la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 214.

214. Two justices of the peace shall sit weekly in rotation, in the cities of Quebec, Montreal and Trois-Rivières, for the better regulation of the police, and other matters and things belonging to their office, and the names of the justices who are to sit in each week shall be posted upon the door of the court-house, by the clerk of the peace; but nothing herein contained shall prevent the holding of special sessions of the peace, as by law allowed. R. S. 1925, c. 145, s. 214; 1 Geo. VI, c. 106, s. 1. Weekly sittings.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX

THE COURT OF THE SESSIONS OF THE PEACE

§ 1.—*De la constitution, de la juridiction et des pouvoirs du tribunal et des juges*

§ 1.—*Constitution, Jurisdiction and Powers of the Court and of the Judges thereof*

Juges des sessions.

215. La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives, composé de juges des sessions, dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec, et dont la juridiction s'étend sur toute la province. S. R. 1925, c. 145, a. 215.

215. The Court of the Sessions of the Peace shall be a court of record, composed of judges of the sessions, of whom two, at least, shall reside at Montreal, and at least one at Quebec, and with jurisdiction throughout the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 215. Judges of sessions.

Nomination.

216. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, durant bonne conduite, par une commission sous le grand sceau, les juges des sessions, qui doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer. Ces juges des sessions sont aussi magistrats stipendiaires dans le sens de tout acte du Parlement Impérial en vigueur en cette province.

Juge en chef à Québec et à Montréal.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, parmi les juges des sessions de la paix qui doivent résider à Montréal, un juge en chef, avec résidence dans ladite cité, et, parmi les juges des sessions de la paix qui doivent résider à Québec, un juge en chef, avec résidence dans ladite cité, quand il y a plus d'un juge des sessions de la paix à Québec.

Jurisdiction administrative.

La juridiction administrative de chacun de ces juges en chef s'étend respectivement à chacune des divisions d'appel établies par l'article 47 du Code de procédure civile.

Pouvoirs.

Spécialement, ces juges en chef ont, relativement à la Cour des sessions, les mêmes pouvoirs que possèdent le juge en chef et le juge en chef suppléant de la Cour supérieure relativement à ladite Cour supérieure et aux juges de cette cour.

Contrôle.

Les juges des sessions sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle de ces juges en chef en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toutes matières d'administration qui les concernent. S. R. 1925, c. 145, a. 216; 20 Geo. V, c. 66, a. 1.

Incompatibilité.

217. Aucun juge des sessions de la paix ne peut se livrer, ni directement ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires. S. R. 1925, c. 145, a. 217.

Juges en fonction.

218. Les juges des sessions en fonction le 10 août 1908, (date de l'entrée en

216. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, during good behaviour, by a commission under the Great Seal, the judges of the sessions, who must be advocates with at least five years' practice, and who, when appointed, shall cease practising. The said judges shall be also stipendiary magistrates, within the meaning of any act of the Imperial Parliament in force in this Province.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint, from among the judges of the Sessions of the Peace residing at Montreal, a chief justice with residence in the said city of Montreal, and from among the judges of the Sessions of the Peace residing at Quebec, a chief justice with residence in the said city of Quebec, whenever there is more than one judge of the Sessions of the Peace at Quebec.

The administrative jurisdiction of each of such chief justices shall respectively extend to each of the appellate divisions as established by article 47 of the Code of Civil Procedure.

In particular, such chief justices shall have, respecting the Court of the Sessions of the Peace, the same powers as the chief justice and the acting chief justice of the Superior Court respecting the said Superior Court and the judges of such Court.

The judges of the Sessions of the Peace shall be subject to the supervision, orders and control of such chief justices as regards the distribution of cases, the holding of sittings and generally all administrative matters concerning them. R. S. 1925, c. 145, s. 216; 20 Geo. V, c. 66, s. 1.

217. No judge of the Court of Sessions of the Peace shall, either directly or indirectly, as director or manager of any corporation, company or firm, or in any other manner whatsoever, for himself or others, engage in any occupation or business other than his judicial duties; but every such judge shall devote himself exclusively to such judicial duties. R. S. 1925, c. 145, s. 217.

218. The judges of the sessions holding office on the tenth day of August,

vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 42), et recevant les émoluments attachés à cette charge, continuent d'être juges des sessions et d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 218.

1908 (the date of the coming into force of the act 8 Edward VII, chapter 42), and receiving the emoluments attached thereto, shall continue to be judges of the sessions, and to exercise their functions as provided by this division. R. S. 1925, c. 145, s. 218.

Traite-
ment.

219. Chacun des juges en chef des sessions reçoit un traitement annuel de huit mille dollars et chacun des autres juges des sessions, un traitement annuel de sept mille dollars; ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu; et chacun de ces juges est tenu de remplir les devoirs de juge des sessions ainsi que tous autres devoirs que lui impose, ou peut lui imposer, toute loi en vigueur en cette province. S. R. 1925, c. 145, a. 219; 5 Geo. VI, c. 50, a. 1.

219. Each of the chief justices of the sessions shall receive an annual salary of eight thousand dollars, and each of the other judges of the sessions an annual salary of seven thousand dollars; such salaries shall be paid out of the consolidated revenue fund; and each such judge shall perform the duties of judge of the sessions as well as all other duties imposed upon him, or which may be imposed upon him, by any law in force in this Province. R. S. 1925, c. 145, s. 219; 5 Geo. VI, c. 50, s. 1.

Juges
addition-
nels.

220. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, par une commission sous le grand sceau de la province, un ou plusieurs de ces juges des sessions qu'il choisit parmi les magistrats de district ou les magistrats de police, pour exercer les fonctions et devoirs de juges des sessions nommés en vertu de l'article 216, dans les cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un ou de plusieurs de ces derniers.

220. The Lieutenant - Governor in Council may also appoint, by commission under the Great Seal of the Province, one or more of such judges of the Sessions of the Peace as he may choose from among the district magistrates or police magistrates, to perform the functions and duties of judges of the Sessions of the Peace appointed under section 216, in case of the absence or inability to act of one or more of the latter.

Traite-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement annuel de chacun de ces juges des sessions à un montant n'excédant pas mille dollars, et ce traitement est payé à même le fonds consolidé du revenu.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix the annual salary of each of such judges of the Sessions of the Peace at an amount of not more than one thousand dollars, and such salary shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Disposi-
tions
applica-
bles.

Sous tous les autres rapports, les dispositions de la loi relative aux juges des sessions de la paix nommés en vertu de l'article 216, s'appliquent à ceux dont la nomination est visée par le présent article. S. R. 1925, c. 145, a. 220.

In all other respects the provisions of the law relating to judges of the Sessions of the Peace, appointed under section 216, shall apply to those whose appointment is provided for by this section. R. S. 1925, c. 145, s. 220.

Destitu-
tion.

221. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre ces juges des sessions sur un rapport de la Cour du banc du roi (juridiction d'appel), fait après enquête sur requête du procureur général; et, advenant quelques vacances dans cette charge, par décès, destitution ou autrement, il peut nommer d'autres juges des sessions

221. The Lieutenant - Governor in Council may dismiss such judges of the sessions upon a report of the Court of King's Bench (Appeal Side) made after an inquiry upon the request of the Attorney-General; and, in case of any vacancy in the office, from death, dismissal or otherwise, may appoint other judges of

pour remplir ces vacances. S. R. 1925, c. 145, a. 221; 5 Geo. VI, c. 50, a. 2.

the sessions to fill such vacancies. R. S. 1925, c. 145, s. 221; 5 Geo. VI, c. 50, s. 2.

Juges de
paix d'of-
fice.

222. Les juges des sessions respectivement, aussi bien que ceux qui peuvent les remplacer aux termes de l'article 221, sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour tous les districts, avec juridiction dans toute l'étendue de la province et sont revêtus de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, suivant le cas, quand même ils n'auraient pas la qualité foncière exigée par la loi de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 222.

222. The several judges of the sessions as well as those who may replace them, as provided by section 221, shall be, by virtue of their office, justices of the peace for every district, with jurisdiction throughout the Province, and have all the rights and powers of one or two justices of the peace, as the case may be, even though not possessing the real estate qualification required by law from other justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 222.

Ex officio
justices of
the peace.

Serment.

223. Tout juge des sessions, avant d'entrer en fonction, doit prêter, devant un juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure, le serment dont suit la teneur:

223. Every judge of the sessions, before entering into office, shall take the following oath before a judge of the Court of King's Bench or Superior Court:

"Je, A. B., jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacités et connaissances, tous les devoirs et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge des sessions, en vertu de la section quatrième de la partie deuxième de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15 des Statuts refondus, 1941)." S. R. 1925, c. 145, a. 223.

"I, A. B., swear that I will faithfully, impartially and honestly, and to the best of my knowledge and ability, fulfill all the duties and exercise all the powers of judge of the sessions, in virtue of division IV of Part II of the Courts of Justice Act (Chap. 15 of the Revised Statutes, 1941)." R. S. 1925, c. 145, s. 223.

Séances.

224. La Cour des sessions de la paix est tenue aux époques et de la façon ci-après prescrites, dans chacun des districts de cette province, et elle est présidée par un juge des sessions. S. R. 1925, c. 145, a. 224.

224. The Court of the Sessions of the Peace shall be held at the times and in the manner hereinafter prescribed, in each district of the Province, and shall be presided over by a judge of the sessions. R. S. 1925, c. 145, s. 224.

Juridic-
tion.

225. La Cour des sessions de la paix prend connaissance et décide de toutes les matières qui peuvent être de sa compétence et de sa juridiction. S. R. 1925, c. 145, a. 225.

225. The Court of the Sessions of the Peace shall try and decide all matters within its jurisdiction. R. S. 1925, c. 145, s. 225.

Jurisdic-
tion.

Québec et
Montréal.

226. Dans les districts de Québec et de Montréal, la Cour des sessions de la paix tient ses séances au chef-lieu de chacun de ces districts tous les jours juridiques de l'année ou chaque fois que les affaires le requièrent. S. R. 1925, c. 145, a. 226.

226. In the districts of Quebec and Montreal, the Court of the Sessions of the Peace shall hold its sittings at the chief-place of each of such districts, every judicial day in the year, or as despatch of business may require. R. S. 1925, c. 145, s. 226.

Quebec
and Mon-
tréal.

Autres
districts.

227. Dans chacun des districts judiciaires, autres que ceux de Québec et de

227. In each judicial district other than those of Quebec and Montreal, the

Other dis-
tricts.

Montréal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ordonner la tenue de la Cour des sessions de la paix pour ces districts aux époques et aux endroits, dans chacun de ces districts, qu'il juge à propos. S. R. 1925, c. 145, a. 227.

Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, order the Court of the Sessions of the Peace to be held in such districts, at such times and at such places in each district as he may think proper. R. S. 1925, c. 145, s. 227.

Greffier et députés.

228. Le greffier de la couronne et le ou les députés-greffiers de la couronne, dans les districts où il en a été nommé, sont le greffier et les députés-greffiers de la Cour des sessions de la paix et officiers de la cour.

228. The clerk of the Crown, and the deputy-clerk or clerks of the Crown, in districts where such are appointed, shall be the clerks and deputy-clerks of the Court of Sessions of the Peace and officers of such court. Clerk and dep. clerks.

Idem.

Quand, dans un district, les fonctions de greffier de la couronne et de greffier de la paix sont remplies par des personnes différentes, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer l'une ou l'autre de ces personnes et son député comme greffier et député-greffier de la Cour des sessions de la paix et officiers de ladite cour. S. R. 1925, c. 145, a. 228.

Whenever in any district, the offices of clerk of the Crown and clerk of the peace are held by different persons, the Lieutenant-Governor in Council may appoint either of such persons and his deputy, to be clerk and deputy-clerk of the said court and officers thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 228. Idem.

Devoirs du greffier.

229. Le greffier tient les archives de la cour et y inscrit toutes les procédures; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des procédures, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 229.

229. The clerk shall be the keeper of the records of the court, and shall enter all proceedings therein. He shall also keep books of account, and shall make report of the proceedings of the court, of the state of his accounts, and of all the information received by him in the discharge of the duties of his office, whenever required so to do by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 229. Duties of clerk.

Shérif.

230. Le shérif de chaque district est également officier de la Cour des sessions de la paix, et est, dans l'étendue de son district, tenu d'obéir aux ordres du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 230.

230. The sheriff of each district shall be also an officer of the Court of the Sessions of the Peace, and, within his district, shall obey the orders of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 230. Sheriff.

Constables.

231. Tous les constables et officiers de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances de la Cour des sessions de la paix, sont des officiers de cette cour et tenus d'obéir aux ordres du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 231.

231. All constables and peace officers in office at the place where the sessions of the Court of the Sessions of the Peace are held, shall be officers of such court and be bound to obey its orders. R. S. 1925, c. 145, s. 231. Constables.

Pouvoirs de la cour.

232. La Cour des sessions de la paix a le pouvoir de punir, par l'amende ou l'emprisonnement, tout témoin dûment assigné qui refuse ou néglige de comparaître et de rendre témoignage devant elle, et toute personne qui refuse ou néglige de

232. The Court of the Sessions of the Peace may punish, by fine or imprisonment, any witness who, though duly summoned, neglects or refuses to appear and to give testimony before it, or any person who refuses or fails to submit to any order Contempt of court.

se soumettre à tout ordre ou d'exécuter tout jugement du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 232.

or to carry out any judgment of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 232.

Amendes. 233. Cette amende ne doit jamais excéder la somme de quatre-vingts dollars, et l'emprisonnement la durée de deux mois. S. R. 1925, c. 145, a. 233.

233. No such fine shall be more than eighty dollars, nor such imprisonment for more than two months. R. S. 1925, c. 145, s. 233.

Règles de pratique. 234. Les juges des sessions en fonction, ou la majorité d'entre eux, peuvent faire les règles de pratique nécessaires pour déterminer la procédure à suivre dans les causes mues devant eux et pour le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour. Ces règles doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour entrer en vigueur. S. R. 1925, c. 145, a. 234.

234. The judges of sessions in office, or the majority of them, may make rules of practice necessary to define the procedure to be followed in causes before them, and for the keeping of good order and decorum, and for the efficient working of the court. Such rules shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council before coming into force. R. S. 1925, c. 145, s. 234.

Jurisdiction. 235. La Cour des sessions de la paix est investie de tous les pouvoirs et de toute l'autorité de la Cour des sessions générales de la paix ou des quartiers des sessions de la paix, et exerce toute juridiction que cette dernière cour possède en vertu de la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 235.

235. The Court of the Sessions of the Peace shall have all the powers and authority of the Court of General Sessions of the Peace or of the Quarter Sessions of the Peace, and shall exercise such jurisdiction as the latter court may have by law. R. S. 1925, c. 145, s. 235.

§ 2.—*De la pension des juges des sessions*

§ 2.—*Pensions of Judges of Sessions*

Pension égale aux deux tiers. 236. Si un juge des sessions, après avoir rempli sa charge pendant une période de huit ans au moins, est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions et donne sa démission ou est mis à sa retraite, ou si, après avoir rempli sa charge comme tel durant une période de vingt-cinq ans au moins, il donne sa démission, ou est mis à sa retraite, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission ou de sa mise à la retraite, et cette pension doit lui être servie sa vie durant. S. R. 1925, c. 145, a. 236.

236. If any judge of the sessions who has been in office for at least eight years, becomes permanently infirm so as to be prevented from usefully performing his duties, and resigns such office or is retired, or if, having held such office for at least twenty-five years, he resigns the same or is retired, the Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant him a pension equal to two-thirds of the yearly salary he received at the time of his resignation or retirement, and such pension shall be paid him during his lifetime. R. S. 1925, c. 145, s. 236.

Pension égale au traitement. 237. Tout juge des sessions qui a atteint l'âge de quatre-vingts ans est forcément mis à la retraite; et à tout juge des sessions qui est ainsi mis à la retraite ou qui, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, donne sa démission ou est mis à sa

237. Every judge of the sessions who has reached the age of eighty years shall be compulsorily retired, and to every judge of the sessions so retired or who, having reached the age of seventy years, sends in his resignation or is retired, and

retraite et, dans ce dernier cas, a rempli la charge de juge des sessions durant une période de vingt-cinq ans ou plus, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission. S. R. 1925, c. 145, a. 237.

Pension égale au traitement.

238. Si un juge des sessions, après avoir rempli sa charge durant une période de trente ans et avoir été atteint d'une infirmité permanente ne lui permettant pas de remplir dûment ses fonctions, donne sa démission ou est mis à sa retraite, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait lors de sa démission ou de sa mise à la retraite, ladite pension devant compter de la date de sa retraite et lui être servie sa vie durant. S. R. 1925, c. 145, a. 238.

Mise à la retraite.

239. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans tous les cas où un juge des sessions peut donner sa démission et obtenir une pension conformément aux règles énoncées aux articles 236, 237 ou 238, de mettre tel juge des sessions à sa retraite et de lui accorder la même pension que celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait donné sa démission en vertu desdits articles. S. R. 1925, c. 145, a. 239.

Démission.

240. Néanmoins, dans tous les cas où un juge des sessions peut donner sa démission ou être mis à sa retraite suivant les dispositions des articles 236, 237 ou 238, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder une pension de cinq mille dollars par année, s'il donne sa démission dans les trente jours d'une demande qui lui en est faite par le procureur général. S. R. 1925, c. 145, a. 240.

Mod. 6 660.41.
c. 15.5.2.

Réduction de pension.

241. Si une personne qui touche une pension en vertu des dispositions du présent paragraphe vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque charge sous le gouvernement de la province, il est déduit de ce traitement une somme égale au montant de sa pension. S. R. 1925, c. 145, a. 241.

who, in the latter case, has held the office of judge of the sessions for twenty-five years or over, the Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant him a pension equal to the salary of the office held by him at the time of his retirement or resignation. R. S. 1925, c. 145, s. 237.

238. If any judge of the sessions, after having held office for thirty years and become afflicted with some permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, resigns his office or is retired, the Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant him a pension equal to the salary of his office at the time of his resignation or retirement, such pension to commence from the date of his retirement and to be paid him during his life-time. R. S. 1925, c. 145, s. 238.

239. The Lieutenant - Governor in Council may, in every case in which a judge of the sessions may send in his resignation and obtain a pension in accordance with the rules set out in section 236, 237 or 238, retire such judge and grant him the same pension as that to which he would have been entitled if he had sent in his resignation under any one of the said sections. R. S. 1925, c. 145, s. 239.

240. Nevertheless, in every case where a judge of the sessions may send in his resignation or be retired on pension in accordance with the provisions of section 236, 237 or 238, the Lieutenant-Governor in Council may grant him a pension of five thousand dollars per annum, if he resigns within thirty days of a request by the Attorney-General for such resignation. R. S. 1925, c. 145, s. 240.

241. If any person who receives a pension under the provisions of this subdivision receives a salary for holding any office under the Government of this Province, there shall be deducted from such salary an amount equal to the amount of his pension. R. S. 1925, c. 145, s. 241.

- Pension à la veuve.** **242.** 1. A compter du premier jour du mois qui suit la date du décès d'un juge des sessions de la paix, une pension de quinze cents dollars par année est payée à sa veuve, si le défunt, au moment de son décès, était à sa pension ou dans les conditions voulues pour l'obtenir en vertu des articles 236 à 241. **242.** 1. From and after the first day of the month following the date of the death of a judge of the sessions of the peace, a pension of fifteen hundred dollars yearly shall be paid to his widow, if the deceased at the time of his death was pensioned or within the conditions required to obtain a pension under sections 236 to 241. **Pension to widow.**
- Durée.** Cette pension est payée à sa veuve sa vie durant et pendant viduité. **Durée.** Such pension shall be paid to his widow for her lifetime while she remains a widow.
- Pension à la veuve.** **2.** A compter du 4 avril 1930, une pension de douze cents dollars par année est payée à la veuve d'un juge des sessions de la paix qui est décédé le ou avant le 21 novembre 1927. **2.** From and after the 4th of April, 1930, a pension of twelve hundred dollars per annum shall be paid to the widow of a judge of the Sessions of the Peace, which judge died on or before the 21st of November, 1927. **Pension to widow.**
- Durée.** Cette pension est payée à cette veuve sa vie durant et pendant viduité. S. R. 1925, c. 145, a. 241a; 17 Geo. V, c. 49, a. 1; 20 Geo. V, c. 67, a. 1. **Durée.** Such pension shall be paid to such widow during her lifetime and while she remains a widow. R. S. 1925, c. 145, s. 241a; 17 Geo. V, c. 49, s. 1; 20 Geo. V, c. 67, s. 1.
- Paiement sur fonds consolidé.** **243.** Les pensions, visées par le présent paragraphe 2, sont payées à même le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 241b; 25-26 Geo. V, c. 60, a. 1. **243.** The pensions contemplated by this subdivision 2 shall be paid out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 241b; 25-26 Geo. V, c. 60, s. 1. **Payment out of consolidated fund.**

SECTION V

DES MAGISTRATS DE POLICE

§ 1.—*De la nomination des magistrats*

Magistrats de police. **244.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer par commission, sous le grand sceau, des personnes capables et compétentes qui doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer, pour agir comme magistrats de police dans un ou plusieurs des districts de la province ou dans toute la province.

Traitement. Le traitement annuel de chacun de ces magistrats est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne doit pas excéder cinq mille dollars et est payable à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 242.

Incompatibilité. **245.** Aucun magistrat de police ne peut se livrer ni directement, ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison

DIVISION V

POLICE MAGISTRATES

§ 1.—*Appointment of such Magistrates*

244. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, by commission under the Great Seal, fit and proper persons who shall be advocates of at least five years' standing, and who, when appointed, shall cease practising, to be and act as police magistrates within one or more districts or throughout the Province. **Police magistrates.**

The annual salary of each of such magistrates shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, but shall not exceed five thousand dollars per annum, and shall be payable out of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 242. **Salary.**

245. No police magistrate shall, either directly or indirectly, as director or manager of any corporation, company or firm, or in any other manner whatsoever, for **Incompatibility.**

d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun d'eux est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires. S. R. 1925, c. 145, a. 243.

himself or others, engage in any occupation or business other than his judicial duties; but every such magistrate shall devote himself exclusively to such duties. R. S. 1925, c. 145, s. 243.

§ 2.—*Des qualités, pouvoirs et devoirs des magistrats*

§ 2.—*Qualifications, Powers and Duties*

Éligibilité. **246.** Il n'est pas nécessaire pour un magistrat de police, ainsi nommé, de posséder de qualité foncière ou d'avoir son domicile réel, temporaire ou provisoire, dans le district pour lequel il est nommé. S. R. 1925, c. 145, a. 244.

246. No police magistrate so appointed need possess any property qualification or be domiciled or actually resident within any district for which he is appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 244.

Pouvoirs. **247.** Ces magistrats de police ont et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi aux magistrats de police dans les cités, sauf en ce qui concerne les contraventions aux règlements municipaux et les autres affaires purement municipales, ainsi que tous les pouvoirs et autorité, droits et privilèges, conférés aux juges de paix en général; ils sont tenus, à tous égards, excepté si le contraire est prescrit par la présente section, de se conformer aux exigences de la loi concernant les magistrats de police et la charge de juge de paix.

247. Such police magistrates shall have all the powers, rights and privileges by law belonging to police magistrates of cities (except as regards offences against purely municipal matters), and all the powers, rights and privileges appertaining to justices of the peace generally; and shall be subject, except when otherwise provided by this division, to the requirements of the law regarding police magistrates and the office of justice of the peace.

Registres. Chaque magistrat de police doit faire tenir, par le greffier de la paix, un livre de compte et un procès-verbal de toutes les procédures prises par lui et par devant lui. Ce magistrat doit recueillir les informations dans les limites de sa juridiction et remplir tous les autres devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui prescrire et exiger de lui.

Every police magistrate shall cause to be kept by the clerk of the peace an account book and minutes of all proceedings had by him and before him. Such magistrate shall collect such information within his jurisdiction and perform such other duties as the Lieutenant-Governor in Council may impose upon him and require of him.

Amendes. Les deniers provenant des amendes imposées par ce magistrat de police, sont payées conformément aux dispositions de la Loi du paiement des amendes (chap. 30) et il en est rendu compte en la manière y prescrite. S. R. 1925, c. 145, aa. 245-247; 20 Geo. V, c. 68, aa. 1-2.

All monies arising from penalties imposed by any such police magistrate shall be paid according to the provisions of the Fines Payment Act (Chap. 30) and account therefor shall be rendered in the manner therein provided. R. S. 1925, c. 145, ss. 245-247; 20 Geo. V, c. 68, ss. 1-2.

Pension. **248.** Les articles 236, 237, 238, 239, 240, 241 242 et 243, s'appliquent aux magistrats de police nommés en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 248; 17 Geo. V, c. 49, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 60, a. 2.

248. Sections 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 and 243, shall apply to police magistrates appointed under this division. R. S. 1925, c. 145, s. 248; 17 Geo. V, c. 49, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 60, s. 2.

§ 3.—*De la nomination de constables par les magistrats de police*

Constables.

249. Tout magistrat de police ou juge des sessions de la paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres et pour nulle autre fin, et il peut lui faire prêter le serment requis, lequel serment est transcrit dans un registre; il peut, à son bon plaisir, démettre tout tel constable.

Devoirs.

Chaque constable ainsi nommé doit obéir aux ordres légitimes de ce magistrat; il est sous son contrôle et est revêtu, pour les fins ci-dessus mentionnées, des pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux constables dûment nommés. S. R. 1925, c. 145, a. 249.

§ 3.—*Appointment of Constables by Police Magistrates*

249. Every police magistrate or judge of the sessions of the peace may appoint one or more constables, if necessary, to carry out his orders, and for no other purpose, and may administer the required oath, which oath shall be transcribed in a register; and he may at his pleasure remove any such constable.

Constables.

Every constable so appointed shall obey the lawful orders of such magistrate and be subject to his control, and shall, for the purposes above mentioned, have all the powers, rights and obligations which belong by law to constables duly appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 249.

Duties.

§ 4.—*Des pénalités contre ces constables pour mauvaise conduite*

Désobéissance.

250. Si un constable, nommé sous l'empire de la présente section, se rend coupable de désobéissance aux ordres prescrits, de négligence de ses devoirs ou de mauvaise conduite, et s'il en est trouvé coupable devant un magistrat de police ou un juge de paix, il encourt une amende qui est fixée par ce magistrat ou par ce juge de paix, l'amende ne devant pas excéder quarante dollars y compris les frais. S. R. 1925, c. 145, a. 250.

§ 4.—*Penalties on Constables for bad Conduct*

250. If any police constable, appointed under the authority of this division, be guilty of any disobedience of orders, neglect of duty or of any misconduct as such, and be convicted thereof before any police magistrate, or any justice of the peace, he shall be liable to a fine of not more than forty dollars, including costs. R. S. 1925, c. 145, s. 250.

Misconduct.

Emprisonnement.

251. A défaut par lui d'en opérer le paiement immédiat, il est passible d'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. 1925, c. 145, a. 251.

251. Failing immediate payment thereof, he shall be liable to imprisonment for not more than three months, unless such fine and costs be sooner paid. R. S. 1925, c. 145, s. 251.

Imprisonment.

§ 5.—*Du remplacement des magistrats et des recorders en certains cas*

Exercice des pouvoirs des magistrats.

252. Les pouvoirs et la juridiction conférés aux magistrats de police pour les cités de Québec et de Montréal par les dispositions de la présente section, peuvent, en l'absence des magistrats de police ou de l'un deux, pour cause de maladie ou autrement, être exercés par tout juge des sessions ou par la Cour des sessions.

Exercice des pouvoirs des recorders.

Les pouvoirs et la juridiction conférés par la loi à un recorder ou à une Cour de recorder peuvent être exercés, dans les cités

§ 5.—*Replacing of Magistrates and Recorders in certain Cases*

252. The powers and jurisdiction conferred by this division upon police magistrates for the cities of Quebec and Montreal may, during the absence of such police magistrates or of one of them by reason of sickness or otherwise, be exercised by any judge of the sessions or by the Court of Sessions.

Exercising powers of magistrates.

The powers and jurisdiction conferred by law upon a recorder or a Recorder's Court may be exercised in the cities of

Exercising powers of recorders.

	de Québec et de Montréal, par tout magistrat de police pour l'une de ces cités, en l'absence, pour cause de maladie ou autrement, des recorders de ces cités ou de l'un d'eux.	Quebec and Montreal by any police magistrate for either city during the absence, by reason of sickness or otherwise, of the recorders of such cities or of one of them.
Recorders suppléants.	Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour chacune des cités de Québec et de Montréal, un ou plusieurs recorders suppléants qu'il choisit parmi les membres du barreau ayant au moins cinq années de pratique.	The Lieutenant-Governor in Council may, however, appoint for each of the cities of Quebec and Montreal one or more assistant-recorders whom he shall select from members of the Bar having had at least five years of practice.
Serment.	Chaque recorder suppléant ainsi nommé prête le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. Il reste en fonction tant que sa commission n'a pas été révoquée, même dans le cas de démission, de mise à la retraite ou de décès du ou des recorders.	Each assistant-recorder so appointed shall take oath to well and faithfully perform the duties of his office. He shall remain in office as long as his commission has not been cancelled, even after the resignation, retirement or death of the recorder or recorders.
Fonctions.	Lorsqu'il y a deux titulaires de la charge de recorder pour la même cité, le suppléant remplace l'un ou l'autre en cas d'absence, pour cause de maladie ou autrement.	When two recorders hold office for the same city, the assistant-recorder shall replace the one or the other in the case of absence by reason of sickness or other cause.
Traitement.	Le traitement du recorder suppléant, fixé par résolution du conseil, est payé par la municipalité pour laquelle il est nommé. S. R. 1925, c. 145, a. 252; 17 Geo. V, c. 50, a. 1.	The salary of the assistant-recorder, fixed by resolution of the council, shall be paid by the municipality for which he is appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 252; 17 Geo. V, c. 50, s. 1.

SECTION VI

DE LA COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS DANS ET POUR LA CITÉ DE MONTRÉAL

Cour des jeunes délinquants.	253. Il est établi dans et pour la cité de Montréal une cour d'archives appelée "Cour des jeunes délinquants". S. R. 1925, c. 145, a. 253.
Juges.	254. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, des juges de la Cour des jeunes délinquants au nombre de trois au plus.
Traitement.	Les juges de la Cour des jeunes délinquants reçoivent un traitement annuel de six mille dollars, payable sur le fonds consolidé du revenu.
Pension.	Les dispositions des articles 236 à 243 inclusivement s'appliquent à ces juges et à leurs veuves. S. R. 1925, c. 145, aa. 254-255; 22 Geo. V, c. 64, a. 1; 3 Geo. VI, c. 78, aa. 1-2; 5 Geo. VI, c. 50, aa. 3-4.
Pouvoirs.	255. La Cour des jeunes délinquants et tout juge de cette cour ont, respective-

DIVISION VI

THE JUVENILE DELINQUENTS' COURT IN AND FOR THE CITY OF MONTREAL

	253. There shall be, in and for the city of Montreal, a court of record called the "Juvenile Delinquents' Court". R. S. 1925, c. 145, s. 253.
Juges.	254. The Lieutenant - Governor in Council may appoint, during good behaviour, by commission under the Great Seal, judges of the Juvenile Delinquents' Court, not to exceed three in number.
Salaries.	The judges of the Juvenile Delinquents' Court shall receive an annual salary of six thousand dollars, payable out of the consolidated revenue fund.
Pensions.	The provisions of sections 236 to 243, inclusive shall apply to such judges and to their widows. R. S. 1925, c. 145, ss. 254-255; 22 Geo. V, c. 64, s. 1; 3 Geo. VI, c. 78, ss. 1-2; 5 Geo. VI, c. 50, ss. 3-4.
Pouvoirs.	255. The Juvenile Delinquents' Court and every judge thereof shall have respect-

ment, les pouvoirs qui leur sont conférés par l'autorité compétente.

Remplacement.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un juge de la Cour des jeunes délinquants, pour cause de maladie ou autrement, il peut être remplacé par tout magistrat de police, remplissant ses fonctions dans la cité de Montréal. S. R. 1925, c. 145, aa. 256-257; 3 Geo. VI, c. 78, aa. 3-4.

ively the powers conferred on them by competent authority.

In case of absence or inability to act, ^{Replace-}ment. of any judge of the Juvenile Delinquents' Court, by reason of illness or otherwise, such judge may be replaced by any police magistrate performing his duties in the city of Montreal. R. S. 1925, c. 145, ss. 256-257; 3 Geo. VI, c. 78, ss. 3-4.

Serment.

256. Tout juge de la Cour des jeunes délinquants, avant d'entrer en fonction doit prêter, devant un juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure le serment dont suit la teneur:

"Je, A. B., jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacité et connaissance, tous les devoirs et d'exercer de même tous les pouvoirs de juge de la Cour des jeunes délinquants, en vertu de la section sixième de la partie deuxième de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15 des Statuts refondus, 1941)". S. R. 1925, c. 145, a. 258; 3 Geo. VI, c. 78, a. 5.

256. Every judge of the Juvenile De-^{Oath.}linquents' Court, before entering into office, shall take an oath before a judge of the Court of King's Bench or of the Superior Court, as follows:

"I, A. B., swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability, perform all the duties and exercise all the powers of the judge of the Juvenile Delinquents' Court, in virtue of division VI of Part II of the Courts of Justice Act (Chap. 15 of the Revised Statutes, 1941)". R. S. 1925, c. 145, s. 258; 3 Geo. VI, c. 78, s. 5.

Séances.

257. La Cour des jeunes délinquants tient ses séances tous les jours juridiques ou chaque fois que les affaires le requièrent. S. R. 1925, c. 145, a. 259.

257. The Juvenile Delinquents' Court ^{Sittings.}shall hold its sittings every juridical day or whenever the despatch of business requires. R. S. 1925, c. 145, s. 259.

Greffier et député.

258. Le greffier de la paix et le député-greffier de la paix sont le greffier et le député-greffier de la Cour des jeunes délinquants.

258. The clerk of the peace and the ^{Clerk.}deputy-clerk of the peace shall, respectively, be clerk and deputy-clerk of the Juvenile Delinquents' Court.

Employés.

Il peut, en outre, être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil le nombre d'écrivains et d'employés qui est nécessaire. Ces écrivains et employés sont payés sur les mêmes fonds que les écrivains et employés du greffe de la paix du district de Montréal.

There may also be appointed by the ^{Employ-}ees. Lieutenant-Governor in Council as many writers and employees as may be necessary. Such writers and employees shall be paid out of the same funds as the writers and employees of the office of the clerk of the peace of the district of Montreal.

Juridiction du greffier.

Le greffier ou le député-greffier de la Cour des jeunes délinquants peuvent, en leur qualité respective, lors de l'absence du juge ou de son incapacité d'agir pour cause de maladie ou autrement, faire toutes procédures ou tous actes ministériels (à part de juger et de rendre une sentence) quand il s'agit d'infractions relevant de la juridiction de la cour et de l'autorité législative de la province.

In case of the absence or inability to ^{Jurisdiction}of clerk. act of the judge of the Juvenile Delinquents' Court, by reason of illness or otherwise, the clerk or the deputy-clerk of such court may, in their respective qualities, conduct all proceedings and perform all acts in connection therewith—except the rendering of judgment and pronouncing of sentence—in connection with offences coming within the jurisdiction of the court and the legislative authority of the Province.

- Archives.** Le greffier tient les archives de la cour et y inscrit toutes les procédures; il tient aussi des livres de compte et fait rapport de ses procédures et des deniers qu'il perçoit de la même manière et aux mêmes époques que le greffier de la paix du district de Montréal. S. R. 1925, c. 145, aa. 260-261.
- The clerk shall have the custody of the records of the court, and shall enter all its proceedings therein. He shall also keep books of account, and shall make report of his proceedings and of the moneys collected by him in the same way and at the same time as the clerk of the peace of the district of Montreal. R. S. 1925, c. 145, ss. 260-261.**
- Shérif.** **259.** Le shérif du district de Montréal est également officier de la Cour des jeunes délinquants et est tenu d'obéir aux ordres de cette cour.
- 259.** The sheriff of the district of Montreal shall be also an officer of the Juvenile Delinquents' Court, and shall obey the orders of such court.
- Constables.** Tous les constables et officiers de la paix en fonction dans la cité de Montréal sont des officiers de cette cour et tenus d'obéir à ses ordres. S. R. 1925, c. 145, aa. 262-263.
- All constables and peace officers in office in the city of Montreal shall be officers of such Court and bound to obey its orders. R. S. 1925, c. 145, ss. 262-263.**
- Écoles industrielles.** **260.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer et d'approuver les institutions qui pourront être utilisées comme écoles industrielles dans le sens de la loi du Canada 19-20 George V, chapitre 46, et de faire avec les propriétaires de telles institutions les conventions, sujettes à ratification par la Législature, qui paraîtront justes pour la garde et l'entretien des enfants qui seront internés en vertu de la loi.
- 260.** The Lieutenant-Governor in Council may specify and approve the institutions which may be used as industrial schools within the meaning of the act of the Parliament of Canada, 19-20 George V, chapter 46, and make, with the proprietors of the said institutions, such agreements, subject to ratification by the Legislature, as may seem proper for the keeping and maintenance of the children to be confined therein under the law.
- Frais d'entretien, etc.** Les frais d'entretien, de garde et de transport des enfants internés dans les écoles industrielles sont régis par les règles applicables aux frais d'entretien, de garde et de transport des enfants internés dans les écoles de réforme. S. R. 1925, c. 145, aa. 264-265.
- The cost of the maintenance, keeping and transportation of the children confined in such industrial schools, shall be subject to the rules which apply to the maintenance, keeping and transportation of children confined in reformatory schools. R. S. 1925, c. 145, ss. 264-265.**
- Extension de juridiction.** **261.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'étendre, par proclamation, la juridiction de la Cour des jeunes délinquants sur tout territoire situé sur l'île de Montréal, après avoir fait des arrangements satisfaisants avec les municipalités intéressées, relativement aux matières suivantes, savoir:
- 261.** The Lieutenant-Governor in Council may extend, by proclamation, the jurisdiction of the Juvenile Delinquents' Court to any territory in the island of Montreal, after having made satisfactory arrangements with the municipalities interested respecting:
- 1° L'établissement et le maintien de la Cour des jeunes délinquants;
 1. The establishment and maintenance of the Juvenile Delinquents' Court;
 - 2° L'établissement et le maintien d'une ou de plusieurs maisons de détention ou de refuge où les enfants, tels que définis par la loi du Canada, 19-20 George V, cha-
 2. The establishment and maintenance of one or more houses of detention or refuge, where children as defined by the act of the Parliament of Canada, 19-20

pitre 46, pourront être détenus en attendant leur procès en vertu des dispositions de ladite loi;

3° La nomination et la rémunération du personnel requis pour ces fins, ainsi que la nomination et la rémunération des agents de surveillance tels que définis par ladite loi du Canada. S. R. 1925, c. 145, a. 266.

George V, chapter 46, may be detained while awaiting trial under the provisions of the said act;

3. The appointment and remuneration of the staff required for such purposes, as well as the appointment and remuneration of the probation officers as defined by the said federal act. R. S. 1925, c. 145, s. 266.

SECTION VII

DE LA COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS
DE QUÉBEC

Cour des
jeunes
délin-
quants de
Québec.

262. Il est établi pour la cité de Québec, une cour d'archives appelée "Cour des jeunes délinquants de Québec".

Juge.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission sous le grand sceau, nommer durant bonne conduite, un juge pour présider ladite cour. Il peut aussi, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce juge, nommer, par commission sous le grand sceau, pour le temps jugé nécessaire, un juge des sessions ou un magistrat de district pour exercer ce pouvoir.

Traite-
ment.

Le juge de ladite cour reçoit un traitement annuel de six mille dollars payable sur le fonds consolidé du revenu.

Pension.

Les dispositions des articles 236 à 243 inclusivement s'appliquent à ce juge et à sa veuve.

Pouvoirs.

La Cour des jeunes délinquants de Québec et le juge qui la préside ont, respectivement, les pouvoirs qui leur sont conférés par l'autorité compétente. 4 Geo. VI, c. 53, aa. 1-4; proclamation du 7 novembre 1940, *Gazette officielle*, p. 3569; 5 Geo. VI, c. 50, a. 6.

Serment.

263. Le juge de la Cour des jeunes délinquants de Québec, avant d'entrer en fonctions, doit prêter, devant un juge de la Cour du banc du roi, un juge de la Cour supérieure, ou le juge-en-chef des sessions de la paix à Québec, un serment d'office dans la forme suivante:

"Je, A. B., jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de mes capacités et connaissances, tous les devoirs et d'exercer de même tous les

DIVISION VII

THE JUVENILE DELINQUENTS' COURT OF QUEBEC

262. A court of record called "Juvenile Delinquents' Court of Quebec" is established for the city of Quebec.

The Lieutenant-Governor in Council may, by a commission under the Great Seal, appoint, during good behaviour, a judge to preside over such court. The Lieutenant-Governor in Council may also, in the case of the absence or incapacity to act of such judge, appoint, by a commission under the Great Seal, for the time deemed necessary, a Judge of the Sessions or a District Magistrate to exercise such power.

The judge of the said court shall receive an annual salary of six thousand dollars, payable out of the consolidated revenue fund.

The provisions of sections 236 to 243 inclusive, shall apply to such judge and to his widow.

The Juvenile Delinquents' Court of Quebec and the judge presiding over such court shall have respectively the powers conferred on them by competent authority. 4 Geo. VI, c. 53, ss. 1-4; proclamation of November 7th, 1940, *Official Gazette*, p. 3569; 5 Geo. VI, c. 50, s. 6.

263. The judge of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec, before entering upon his functions, shall take an oath before a judge of the Court of King's Bench, a judge of the Superior Court or the Chief Justice of the Sessions of the Peace at Quebec, as follows:

"I, A. B., swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability, perform all the duties and exercise all the powers of

Juvenile
Delin-
quents'
Court of
Quebec.

Judge.

Salary.

Pension.

Powers.

Oath.

pouvoirs de juge de la Cour des jeunes délinquants de Québec". 4 Geo. VI, c. 53, a. 5.

judge of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec". 4 Geo. VI, c. 53, s. 5.

- Séances.** **264.** La Cour des jeunes délinquants de Québec tient ses séances tous les jours juridiques ou chaque fois que les affaires le requièrent.
- 264.** The Juvenile Delinquents' Court of Quebec shall hold its sittings every juridical day or whenever the despatch of business requires.
- Greffier et député.** Le greffier de la paix et le député-greffier de la paix du district de Québec sont le greffier et le député-greffier de la Cour des jeunes délinquants de Québec.
- The clerk of the peace and the deputy-clerk of the peace of the district of Quebec shall be the clerk and the deputy-clerk of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec.
- Jurisdiction.** Ces officiers peuvent, lorsque le juge n'est pas présent au lieu où siège ladite cour, remplacer ce juge sauf pour rendre jugement ou imposer une sentence.
- The said officers may, when the judge is not present in the place where the said court sits, replace such judge, except as to the rendering of judgment or the pronouncing of sentence.
- Archives.** Le greffier dresse procès-verbal des procédures à l'audience et il est gardien des archives de la cour.
- The clerk shall draw up minutes of the proceedings at the hearing and he shall have the custody of the records of the court.
- Shérif.** Le shérif du district de Québec est également officier de ladite cour.
- The sheriff of the district of Quebec shall also be an officer of the said court.
- Constables.** Tout constable et officier de la paix du district de Québec est d'office constable et officier de la paix de ladite cour. 4 Geo. VI, c. 53, aa. 6-10.
- Every constable and peace officer of the district of Quebec shall, *ex officio*, be constable and peace officer of the said court. 4 Geo. VI, c. 53, ss. 6-10.
- Écoles industrielles.** **265.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer et approuver les institutions devant être utilisées comme écoles industrielles au sens de la Loi du Canada 19-20 George V, chapitre 46 (Loi des jeunes délinquants, 1929) et faire, avec les propriétaires de telles institutions, les conventions qui lui paraîtront justes pour la garde et l'entretien des enfants internés.
- 265.** The Lieutenant-Governor in Council may specify and approve the institutions which may be used as industrial schools within the meaning of the Act of the Parliament of Canada, 19-20 George V, chapter 46 (The Juvenile Delinquents' Act, 1929), and may make, with the proprietors of the said institutions, such agreements as may seem to him proper for the keeping and maintenance of the children confined therein.
- Frais d'entretien.** Les frais d'entretien, de garde et de transport des enfants internés dans ces écoles industrielles sont régis par les règlements applicables aux frais d'entretien, de garde et de transport des enfants internés dans les écoles de réforme. 4 Geo. VI, c. 53, aa. 11-12.
- The costs of the maintenance, keeping and transportation of the children confined in such industrial schools shall be governed by the regulations which apply to the cost of maintenance, keeping and transportation of children confined in reformatory schools. 4 Geo. VI, c. 53, ss. 11-12.
- Extension de juridiction.** **266.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, étendre la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de Québec à toute municipalité du district judiciaire de Québec.
- 266.** The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, extend the jurisdiction of the Juvenile Delinquents' Court of Quebec to any municipality of the judicial district of Quebec.
- Contribution des** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le procureur général à faire
- The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Attorney-General to

municipa- avec toute municipalité dudit district make, with any municipality of the said municipa-
lités. un arrangement satisfaisant pour la contri- district, a satisfactory arrangement for
- lité. bution de cette municipalité aux dépen- the contribution by the said municipality
- lité. ses résultant de l'application de la pré- towards the expenses resulting from the
- lité. sente loi et le conseil de telle municipalité carrying out of this act, and the council of
- lité. peut, par règlement ordinaire, autoriser such municipality may, by ordinary by-
- lité. la signature d'une convention à cette fin law, authorize the signature of an agree-
- lité. et le paiement de telle contribution. ment for the said purpose and the payment
- lité. 4 Geo. VI, c. 53, aa. 13-14. of the said contribution. 4 Geo. VI,
- lité. c. 53, ss. 13-14.

TROISIÈME PARTIE

PART III

DES TRIBUNAUX DE JURIDICTION MIXTE

COURTS OF MIXED JURISDICTION

SECTION I

DIVISION I

DE LA COUR DE MAGISTRAT

MAGISTRATES' COURTS

§ 1.—*Des magistrats, de leurs pouvoirs et de leurs officiers*§ 1.—*Magistrates, their Powers and Officers*Magis-
trats de
district.

267. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, par commission sous le grand sceau, un ou plusieurs magistrats de districts dans un ou plusieurs districts en cette province, choisis parmi les avocats d'au moins cinq ans de pratique, et qui, dès leur nomination, doivent cesser d'exercer leur profession. S. R. 1925, c. 145, a. 267.

267. The Lieutenant - Governor in Council may appoint, by commission under the Great Seal, one or more district magistrates in one or more districts in the Province, who shall be chosen from among the advocates of at least five years' standing, and shall, upon their appointment, cease practising. R. S. 1925, c. 145, s. 267.

Magistrat
de district
en chef.

268. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les magistrats de district de cette province, un magistrat de district en chef, avec résidence à l'endroit qu'il détermine. S. R. 1925, c. 145, a. 268; 3 Geo. VI, c. 16, a. 50.

268. The Lieutenant - Governor in Council may appoint, from amongst the district magistrates of this Province, a Chief District Magistrate, with residence at the place he shall determine. R. S. 1925, c. 145, s. 268; 3 Geo. VI, c. 16, s. 50.

Terme
d'office.

269. Tout magistrat de district reste en office durant bonne conduite, et ne peut être démis que conformément à l'article 221. S. R. 1925, c. 145, a. 269.

269. Every district magistrate shall hold office during good behaviour, and may not be dismissed except according to the provisions of section 221. R. S. 1925, c. 145, s. 269.

Eligibilité.

270. Il n'est pas nécessaire qu'un magistrat de district possède de qualité foncière. S. R. 1925, c. 145, a. 270.

270. No district magistrate need possess any property qualification. R. S. 1925, c. 145, s. 270.

Résiden-
ce.

271. Les magistrats de district doivent résider dans les districts ou l'un des districts pour lesquels ils ont été nommés,

271. Every district magistrate shall reside in the district or in one of the districts for which he has been appointed, and

et aux endroits qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chief.

L'endroit où doit résider le magistrat de district en chef est fixé suivant l'article 268. S. R. 1925, c. 145, a. 271.

at such places as shall be assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

The place where the Chief District Magistrate shall reside shall be fixed in conformity with section 268. R. S. 1925, c. 145, s. 271.

Traitement.

272. Le magistrat de district en chef reçoit un traitement annuel de sept mille dollars, et chacun des autres magistrats reçoit un traitement annuel de six mille dollars. Ces traitements sont payés sur le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 272; 18 Geo. V, c. 57, a. 1; 5 Geo. VI, c. 50, a. 5.

272. The Chief District Magistrate shall receive an annual salary of seven thousand dollars, and each of the other magistrates shall receive an annual salary of six thousand dollars. Such salaries shall be paid out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 272; 18 Geo. V, c. 57, s. 1; 5 Geo. VI, c. 50, s. 5.

Frais de voyage.

273. 1. Il est payé à chaque magistrat de district, lorsqu'il voyage pour l'exercice de ses fonctions, en sus de ses frais de déplacement, une somme de six dollars par jour, y compris les jours nécessairement occupés par le déplacement, aller et retour, de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence, pourvu que :

a) Aucune indemnité ne lui soit payée pour l'audition des causes dans un district autre que celui ou ceux qui lui sont assignés, à moins qu'il n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation du procureur général, ou celle du magistrat de district en chef, selon le cas, de se rendre dans tel autre district; et que

b) La demande de paiement des frais de déplacement et de la somme de six dollars par jour ci-dessus mentionnée soit accompagnée d'un certificat signé du magistrat établissant que le nombre de jours pour lesquels il demande paiement est exact, et que le montant réclamé pour les frais de déplacement représente le montant réel de tels frais.

Allocation additionnelle.

2. Le procureur général peut, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt de l'administration de la justice, en sus de cette indemnité et de ces frais de déplacement, accorder une somme additionnelle de quatre dollars par jour à tout magistrat auquel il donne instruction, par écrit, de siéger dans une cité autre que celle dans laquelle le magistrat à sa résidence.

Paiement sur fonds consolidé.

3. Les dépenses encourues en vertu des dispositions du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 273.

273. 1. Every district magistrate, when he travels in the performance of his duties, shall be paid, in addition to his travelling expenses, six dollars per day, including the days necessarily occupied in travelling, both going and returning, from the place assigned to him as his residence, provided that,—

a. no allowance shall be paid him for the bearing of any case in a district other than that or those assigned to him, unless he has first received the authorization of the Attorney-General or that of the Chief District Magistrate, as the case may be, to proceed to such other district; and that,—

b. every application for the payment of travelling expenses and the allowance of six dollars per day, above-mentioned, be accompanied by a certificate signed by the magistrate showing the number of days for which he is entitled to make such claim, and that the amount claimed for travelling expenses represents his actual travelling expenses.

2. The Attorney-General may, whenever he deems it expedient in the interests of the administration of justice, grant, over and above such allowance and travelling expenses, an additional sum of four dollars per day to any magistrate to whom he gives instructions, in writing, to sit in any city other than that in which such magistrate has his residence.

3. The expenses incurred under the provisions of this section shall be paid out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 273.

Traveling expenses.

Additional allowance.

Payment out of consolidated fund.

- Pension.** **274.** Les articles 236, 237, 238, 239, 241, 242 et 243 s'appliquent aux magistrats de district nommés en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 145, a. 274; 17 Geo. V, c. 49, a. 3; 25-26 Geo. V, c. 60, a. 3.
- 274.** Sections 236, 237, 238, 239, 241, 242 and 243 shall apply to district magistrates appointed under this division. R. S. 1925, c. 145, s. 274; 17 Geo. V, c. 49, s. 3; 25-26 Geo. V, c. 60, s. 3.
- Démis-sion.** **275.** Néanmoins, dans tous les cas où un magistrat peut donner sa démission ou être mis à sa retraite suivant les dispositions des articles 236, 237, 238 ou 239, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder une pension de trois mille dollars par année, s'il donne sa démission dans les trente jours d'une demande qui lui en est faite par le procureur général. S. R. 1925, c. 145, a. 275.
- 275.** Nevertheless, in every case where a magistrate may resign or be retired on pension in accordance with the provisions of sections 236, 237, 238 or 239, the Lieutenant-Governor in Council may grant him a pension of three thousand dollars per annum if he resigns within thirty days of a request by the Attorney-General for such resignation. R. S. 1925, c. 145, s. 275.
- Juridic-tion:**
Civile;
Pénale.
- 276.** Tout magistrat de district peut:
1° Exercer sa juridiction en matière civile dans tous les districts judiciaires ou électoraux, les cités, villes et localités de la province où il existe une Cour de magistrat, qu'ils soient ou non compris dans l'étendue territoriale assignée au magistrat par sa commission;
2° Exercer sa juridiction en matière pénale relevant de l'autorité du Parlement du Canada ou de la Législature de cette province, ainsi qu'en matière criminelle, dans toute l'étendue de la province; et il y possède, quant à ces matières, les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à un ou à plusieurs juges de paix en cette province, ainsi que les pouvoirs, autorité, droits et privilèges conférés par la loi à tout magistrat de district de cette province, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada ou d'une loi quelconque. S. R. 1925, c. 145, a. 276.
- 276.** Every district magistrate may:
1. Exercise his jurisdiction in civil matters in all judicial districts, electoral districts, cities, towns and places in the Province where there exists a Magistrate's Court, whether they be comprised or not within the territory which has been assigned to him by his commission;
2. Exercise his jurisdiction in any penal matter under the authority of the Parliament of Canada or of the Legislature of this Province, as well as in criminal matters, throughout the whole extent of the Province; and he shall have therein, in respect of such matters, all the powers, authority, rights and privileges by law vested in one or more justices of the peace of this Province, as well as all the powers, authority, rights and privileges by law vested in any district magistrate of this Province under any act of the Parliament of Canada or any other law whatsoever. R. S. 1925, c. 145, s. 276.
- Pouvoirs.** **277.** Le magistrat de district préside, entend et décide toutes les poursuites et procédures devant la Cour de magistrat, et il exerce toutes les fonctions de magistrat de district qui sont requises ou autorisées par la loi; et généralement il agit dans toutes causes et matières en la manière autorisée et requise par la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 277.
- 277.** The district magistrate shall hold all such Magistrates' Courts, and hear, try, and determine all such suits and proceedings, and exercise all such functions, proper to a district magistrate, as are required or authorized by law; and generally he shall act in every case and matter in the manner authorized or required by law. R. S. 1925, c. 145, s. 277.
- Greffier d'office.** **278.** 1. Le greffier de la couronne ou le greffier de la paix est d'office, suivant la nature des procédures, le greffier du magistrat, quand ce dernier siège au chef-lieu du
- 278.** 1. The clerk of the Crown or the clerk of the peace shall, according to the nature of the proceedings, be *ex officio* the clerk of the magistrate, when the latter

- district dans les matières criminelles ou pénales.
- Greffier d'office.** 2. Le greffier de la Cour du magistrat est, d'office, le greffier du magistrat quand ce dernier siège dans les matières criminelles ou pénales ailleurs qu'au chef-lieu, mais dans un endroit où il existe une cour du magistrat.
- Nomination de greffier.** 3. Si le magistrat de district est appelé à siéger dans les matières criminelles ou pénales ailleurs qu'au chef-lieu, dans une localité où il n'y a pas de Cour de magistrat, il doit se nommer un greffier et aviser sans délai le procureur général et le greffier de la paix du district de cette nomination.
- Constables.** 4. Le magistrat de district peut nommer, dans les diverses localités du ressort de sa juridiction, lorsqu'il agit dans les matières criminelles ou pénales, les constables dont il peut avoir besoin pour exécuter ses ordres et pour nulle autre fin.
- Rémunération.** 5. Ces greffiers et constables reçoivent pour rémunération les honoraires qui sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Révocation.** 6. Les nominations des greffiers et des constables faites par le magistrat de district sont valables jusqu'à révocation par lui ou par le procureur général. S. R. 1925, c. 145, a. 278.
- Dossiers.** **279.** La personne agissant comme greffier du magistrat, ailleurs qu'au chef-lieu, doit déposer au greffe de la paix du district les dossiers et procédures après la décision finale de chaque cause, ou chaque fois qu'il en est requis par le magistrat de district. S. R. 1925, c. 145, a. 279.
- Député-greffier.** **280.** Au chef-lieu, le député-greffier de la couronne ou le député-greffier de la paix est, selon le cas et d'office, député-greffier du magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 280.
- Huissiers.** **281.** Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres du magistrat de district, sans nomination spéciale à cette fin. S. R. 1925, c. 145, a. 281.
- sits at the chief-place in the district in criminal or penal matters.
2. The clerk of the Magistrate's Court shall be *ex officio* clerk of the magistrate when the latter sits in criminal or penal matters at a place other than the chief-place, but where there exists a Magistrate's Court.
3. If the district magistrate is required to sit in criminal or penal matters in a locality, other than the chief-place, where there is no Magistrate's Court, he shall appoint his own clerk and forthwith notify the Attorney-General and the clerk of the peace of the district of such appointments.
4. Every district magistrate, when he acts in criminal or penal matters, may appoint in the different localities, within the limits of his jurisdiction, the constables he may require to carry out his orders and for no other purpose.
5. The remuneration of such clerks and constables shall consist of such fees as shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.
6. Every appointment of a clerk or constable made by the district magistrate shall stand good until revoked by him or by the Attorney-General. R. S. 1925, c. 145, s. 278.
- 279.** The person acting as clerk of the magistrate, other than at the chief-place, shall deposit in the office of the clerk of the peace of the district the records and proceedings, after the final decision in each case, or whenever he may be required so to do by the district magistrate. R. S. 1925, c. 145, s. 279.
- 280.** At the chief-place, the deputy-clerk of the Crown or the deputy-clerk of the peace, as the case may be, shall be *ex officio* deputy-clerk of the magistrate. R. S. 1925, c. 145, s. 280.
- 281.** Every bailiff of the Superior Court may, and when required so to do, shall act as a constable under the orders of any district magistrate, without any special appointment for the purpose. R. S. 1925, c. 145, s. 281.

Minutes. **282.** Le greffier du magistrat doit tenir minutes de toutes les procédures adoptées par le magistrat de district ou faites devant lui; il doit aussi tenir des livres de comptes et faire les rapports requis par le procureur général ou par le magistrat de district en chef. S. R. 1925, c. 145, a. 282.

Minutes. **282.** The clerk of the district magistrate shall keep minutes of every proceeding had by and before such magistrate; he shall also keep books of account, and shall make returns when required so to do by the Attorney-General or by the Chief District Magistrate. R. S. 1925, c. 145, s. 282.

Rapports. **283.** Chaque magistrat de district doit voir à ce que son greffier remplisse fidèlement les devoirs qui lui sont assignés. Le magistrat de district doit en outre faire rapport de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 283.

Rapports. **283.** Every district magistrate shall see that his clerk faithfully fulfills the duties assigned to him. The district magistrate shall in addition report any information collected by him in the fulfilment of his duties, whenever thereunto required by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 283.

Districts étran-gers. **284.** Le procureur général ou le magistrat de district en chef peuvent donner instruction à tout magistrat de district d'administrer la justice pour des périodes de temps déterminées, dans un ou des districts différents de celui ou de ceux pour lesquels il est nommé. S. R. 1925, c. 145, a. 284.

Districts. **284.** The Attorney-General or the Chief District Magistrate may instruct any district magistrate to attend, for any specific time, any district or districts, other than the district or districts for which he was appointed. R. S. 1925, c. 145, s. 284.

Rapport par le magistrat en chef. **285.** Le magistrat de district en chef doit transmettre au procureur général, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant les instructions par lui données en vertu de l'article 284, le nom de chaque magistrat auquel elles ont été données, l'endroit où ce dernier a été envoyé et la période de temps fixée. S. R. 1925, c. 145, a. 285.

Report by chief-magistrate. **285.** The Chief District Magistrate shall transmit to the Attorney-General, at the end of each month, a report stating the instructions given by him in virtue of section 284, the name of each magistrate to whom they were given, the place where the latter has been sent and the period of time fixed. R. S. 1925, c. 145, s. 285.

Rapport par magistrat. **286.** Chaque magistrat doit transmettre au procureur général, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

- 1° Le nombre de causes entendues par lui pendant le mois;
- 2° Le nom des parties;
- 3° L'endroit et la date de l'audition;
- 4° La date du jugement.
- 5° La nature du jugement.

Report by magistrate. **286.** Every magistrate shall transmit to the Attorney-General, at the end of each month, a report stating:

1. The number of cases heard by him during the month;
2. The names of the parties;
3. The place and the date of the hearing;
4. The date of the judgment;
5. The nature of the judgment.

Formules. Il est loisible au procureur général de faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions. S. R. 1925, c. 145, a. 286.

Forms. The Attorney-General may cause such reports to be made on forms prepared under his instructions. R. S. 1925, c. 145, s. 286.

**Procédu-
re pénale.** 287. La Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'applique aux procédures devant les magistrats de district dans les matières pénales de la compétence de la Législature, lorsqu'il n'est pas édicté de dispositions spéciales incompatibles. S. R. 1925, c. 145, a. 287.

**Pouvoirs
de juge de
paix.** 288. Les lois de la Législature, par lesquelles quelque pouvoir ou quelque autorité est conféré à un ou à plusieurs juges de paix, s'appliquent également à ces magistrats. S. R. 1925, c. 145, a. 288.

§ 2.—*Du tribunal et de ses officiers*

**Établisse-
ment de
cours de
magis-
trat.** 289. 1. Lorsqu'il le juge convenable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par proclamation, dans et pour chaque district judiciaire ou district électoral, ou dans et pour une localité quelconque dans cette province, une ou plusieurs cours de magistrat qui sont désignées d'après le nom du district judiciaire, du district électoral ou de la localité respectivement où ces cours peuvent être établies, comme suit: "Cour de magistrat pour le district judiciaire de (ou le district électoral de , ou la cité de , ou la ville de , ou la municipalité de , " ou, suivant le cas, en nommant le district judiciaire, le district électoral ou la localité).

**Désigna-
tion.** 2. Si plus d'une de ces cours est établie pour un district électoral, chacune d'elles, après la première, est en outre désignée sous le nom de la localité où cette cour, par proclamation ou arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, peut être établie, comme suit: "Cour de magistrat pour le district électoral de (nom du district électoral) à (nom de la localité)".

**Cours
conti-
nuées.** 3. Les cours de magistrat établies avant le 28 janvier 1874, continuent d'exister.

**Nombre
des magis-
trats.** 4. Le nombre des magistrats ne doit en aucun temps, dépasser vingt-cinq. S. R. 1925, c. 145, a. 289; 4 Geo. VI, c. 52, a. 2.

**Sague-
nay.** 290. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une ou plusieurs Cours de magistrat dans la partie du district électoral de Saguenay située à l'ouest des îles Jérémie exclusivement, avec la juri-

287. The Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to proceedings before district magistrates, with reference to penal matters within the jurisdiction of the Legislature, in the absence of special provisions contrary thereto. R. S. 1925, c. 145, s. 287.

288. Every act of the Legislature, whereby any power or authority is conferred on one or more justices of the peace, shall also apply to such magistrates. R. S. 1925, c. 145, s. 288.

§ 2.—*The Court and its Officers*

289. 1. The Lieutenant-Governor in Council may, when he thinks proper, establish, by proclamation, in and for each judicial or electoral district, or in and for any place in the Province, one or more Magistrate's Courts, called by the name of the judicial district, electoral district or place, as the case may be, where such courts may be established, to wit: "Magistrate's Court for the judicial district of , (or the City of , or the Town of , or the Municipality of " or as the case may be, mentioning the judicial district, electoral district or place).

2. If more than one such court be established for an electoral district, each thereof other than the one first established, shall further be called by the name of the place where such court may be established by proclamation or order-in-council, to wit: "Magistrate's Court for the Electoral District of (name of electoral district) at (name of place)".

3. All Magistrate's Courts established before the 28th of January, 1874, shall continue to exist.

4. The number of the magistrates shall not, at any time, exceed twenty-five. R. S. 1925, c. 145, s. 289; 4 Geo. VI, c. 52, s. 2.

290. The Lieutenant - Governor in Council may established one or more Magistrate's Courts in that part of the electoral district of Saguenay situated to the west of the Jeremy Islands exclusively,

diction territoriale qu'il juge à propos d'assigner à chacune d'elles. Ces cours sont désignées en la manière indiquée en l'article 289.

with such territorial jurisdiction as he may deem expedient to assign to each. Such courts shall be designated in the manner indicated in section 289.

Cours additionnelles.

Il peut aussi établir autant de Cours de magistrat additionnelles qu'il le juge convenable, dans les autres parties du district électoral de Saguenay situées à l'est des îles Jérémie, inclusivement. S. R. 1925, c. 145, a. 290.

He may also establish as many additional Magistrates' Courts as he may deem expedient, in the other parts of the electoral district of Saguenay, situated to the east of the Jeremy Islands inclusively. R. S. 1925, c. 145, s. 290.

Jurisdiction.

291. Ces cours additionnelles sont tenues aux endroits et ont la juridiction territoriale que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, et ce dernier est autorisé à défrayer le coût des locaux nécessaires à la tenue de ces cours. Les dépenses sont payées sur le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 145, a. 291.

291. Such additional courts shall be held at such places and shall have such territorial jurisdiction as the Lieutenant-Governor in Council shall determine, and the latter is authorized to defray the cost of the premises required for holding such courts. Such costs shall be paid out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 145, s. 291.

Pouvoirs.

292. Ces cours additionnelles ont les pouvoirs et la compétence des autres Cours de magistrat, et leur juridiction est, en outre, élevée à la somme ou aux matières d'une valeur n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1925, c. 145, a. 292.

292. Such additional courts shall have the powers and jurisdiction of other Magistrates' Courts, and their jurisdiction shall further extend to all sums or values not exceeding two hundred dollars. R. S. 1925, c. 145, s. 292.

Désignation.

293. Toute cour additionnelle est appelée la "Cour locale de magistrat pour (nommant l'endroit)," et est tenue tous les jours juridiques où le magistrat est présent, lesquels jours doivent être portés à la connaissance des parties par annonce ou autrement. S. R. 1925, c. 145, a. 293.

293. Every such additional court shall be called the "Local Magistrate's Court for (naming the place at which it is held)", and may be held on any juridical day upon which the magistrate is present, and which has been brought to the knowledge of the parties by notice or otherwise. R. S. 1925, c. 145, s. 293.

Chef-lieu.

294. La Cour de magistrat établie pour tout le district judiciaire siège au chef-lieu du district.

294. The Magistrates' Court established for the whole judicial district shall sit at the chief-place in the district.

Autres endroits.

S'il n'y a qu'une Cour de circuit établie dans un district électoral autre que celui où est établi le chef-lieu, la Cour de magistrat est tenue au même endroit que cette Cour de circuit. Si cette Cour de circuit est établie en plusieurs endroits, la Cour de magistrat est tenue à celui qui est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

If the Circuit Court is held in one place only in an electoral district, other than that where the chief-place is established, the Magistrate's Court shall be held at the same place as such Circuit Court. If such Circuit Court is held in more than one place in an electoral district, the Magistrate's Court shall be held in one of such places to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Idem.

S'il n'y a pas de Cour de circuit établie dans le district électoral, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe l'endroit où la Cour de magistrat doit être tenue.

If the Circuit Court is not held in the electoral district, the Lieutenant-Governor in Council may fix the place where the Magistrate's Court shall be held.

- Greffiers.** Quand une Cour de magistrat est établie au chef-lieu d'un district judiciaire ou à l'endroit, dans un district électoral, où il existe une Cour de circuit, le greffier de la Cour de circuit est d'office greffier de la Cour de magistrat; dans tous les autres cas, le greffier de la Cour de magistrat est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Honoraires.** Les greffiers des Cours de magistrat ne doivent prendre d'autres honoraires que ceux qui leur sont accordés par les tarifs ci-après mentionnés.
- Saguenay.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder à chacun des greffiers des Cours de magistrat établies dans et pour le district électoral de Saguenay, en sus des honoraires qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu des tarifs, telle rémunération additionnelle qu'il peut fixer conformément aux dispositions de la Loi du service extérieur (chap. 12). S. R. 1925, c. 145, a. 294; 16 Geo. V, c. 14, a. 32.
- Constables.** **295.** La Cour de magistrat peut nommer les constables dont elle peut avoir besoin; ces constables reçoivent pour rémunération les honoraires qui sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 295.
- Huissiers.** **296.** Tout huissier de la Cour supérieure peut, et doit s'il en est requis, agir comme huissier ou comme constable de la Cour de magistrat, sans nomination spéciale à cette fin. S. R. 1925, c. 145, a. 296.
- Séances.** **297.** Les Cours de magistrat peuvent siéger tous les jours juridiques de l'année, conformément au paragraphe 9 de l'article 15 du Code de procédure civile, et, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, le magistrat de district peut ajourner la cour de jour en jour jusqu'à ce que toutes les affaires devant le tribunal soient terminées.
- Proclamation.** Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut émettre une proclamation décrétant que les dispositions du premier alinéa de l'article 15 du Code de procédure civile s'appliquent à la Cour de magistrat y mentionnée nonobstant l'exception énoncée au paragraphe 9 du dit article. S. R. 1925, c. 145, a. 297.
- When a Magistrate's Court is established at the chief-place of a judicial district, or at a place, in an electoral district, where there is a Circuit Court, the clerk of the Circuit Court shall be *ex officio* clerk of the Magistrate's Court; in all other cases, the clerk of the Magistrate's Court shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.
- The clerks of the Magistrate's Courts shall receive no other remuneration as such than such fees as they may be entitled to under the tariffs hereinafter mentioned.
- The Lieutenant-Governor in Council may grant to each of the clerks of the Magistrates' Courts established in and for the electoral district of Saguenay, over and above the fees they are authorized to receive under the tariffs, such additional remuneration which he may fix according to the provisions of the Outside Service Act (Chap. 12). R. S. 1925, c. 145, s. 294; 16 Geo. V, c. 14, s. 32.
- 295.** The Magistrate's Court may appoint the constables it may require; the remuneration of such constables shall consist of such fees as shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 295.
- 296.** Every bailiff of the Superior Court may, and, when required so to do, shall act as a bailiff or as a constable of the Magistrate's Court without any special appointment for the purpose. R. S. 1925, c. 145, s. 296.
- 297.** In conformity with sub-paragraph 9 of article 15 of the Code of Civil Procedure, Magistrate's Courts may sit on any juridical day, and, whenever the business before the court requires it, the district magistrate may adjourn the court from day to day until such business is disposed of.
- Nevertheless the Lieutenant-Governor in Council may order by proclamation that the provisions of the first paragraph of article 15 of the Code of Civil Procedure, notwithstanding the exception stated in sub-paragraph 9 of the said article, shall apply to the Magistrate's Court mentioned in such proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 297.

Absence
du magis-
trat.

298. Lorsque, à raison de maladie ou d'une autre cause, le magistrat ne peut présider une séance du tribunal, le greffier peut recevoir les rapports faits ce jour-là, faire l'appel des parties ou témoins assignés pour ce jour, entrer la comparution ou enregistrer le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés à comparaître, et ajourner la cour au jour suivant fixé pour la tenue de cette cour. S. R. 1925, c. 145, a. 298.

298. Whenever, on any day fixed for the holding of the Magistrate's Court, the district magistrate, owing to illness or any other cause, is unable to hold the court, the clerk of the court may receive all returns to be made on such day, and cause any party or witness summoned to appear on such day to be called, and enter his appearance or record his default, and may adjourn the court to the next following day appointed for the holding thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 298.

Absence
of magis-
trate.§ 3.—*De la juridiction du tribunal*Juridic-
tion.

299. La juridiction de la Cour de magistrat en matière civile est réglée par le Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 299.

299. The jurisdiction of the Magistrate's Court in civil matters shall be regulated by the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 299.

Jurisdic-
tion.Juridic-
tion exclu-
sive.

300. La Cour de magistrat établie pour un district judiciaire, un district électoral ou une localité, a juridiction pour entendre et juger, privativement à la Cour de circuit, toutes les causes, matières ou choses visées par les articles 54, 55, 56 et 57 du Code de procédure civile, qui sont de la compétence de ladite Cour de magistrat dans ce district judiciaire, ce district électoral ou cette localité. S. R. 1925, c. 145, a. 300.

300. The Magistrate's Court, established for a judicial district, electoral district or place, shall have jurisdiction to try and determine, to the exclusion of the Circuit Court, all cases, matters or things within the purview of articles 54, 55, 56 and 57 of the Code of Civil Procedure, which are within the competence of such Magistrate's Court in such judicial district, electoral district or place. R. S. 1925, c. 145, s. 300.

Exclusive
Jurisdic-
tion.Causes
pendan-
tes.

301. 1. Les causes pendantes, devant une Cour de circuit, qui n'ont pas encore été entendues le 21 mars 1922, date de l'entrée en vigueur de la loi 12 George V, chapitre 64, ou à la date de l'établissement d'une Cour de magistrat, s'il n'en existait pas à cette date pour le district judiciaire, le district électoral ou la localité, concernant les matières ou choses qui sont de la compétence exclusive de la Cour de magistrat aux termes de l'article 300, sont entendues, jugées et exécutées à la Cour de magistrat du district judiciaire, du district électoral ou de la localité, selon le cas, comme si ces causes y avaient été entendues.

301. 1. The cases pending before any Circuit Court which have not as yet been heard on the 21st of March, 1922 (the date of the coming into force of the act 12 George V, chapter 64), or at the date of the establishing of a Magistrate's Court, if there exist no such court at such date, for the judicial district, electoral district or place, respecting matters or things which are within the exclusive jurisdiction of the Magistrate's Court under the provisions of section 300, shall be tried, determined and executed in the Magistrate's Court of the judicial district, electoral district or place, as the case may be, as if such cases had been instituted therein.

Contin-
uation of
cases.Causes
entendues
ou jugées.

2. Les causes visées par l'article 300, qui ont été entendues devant la Cour de circuit mais qui n'ont pas encore été jugées, de même que celles qui y ont été entendues et jugées le 21 mars 1922, ou à la date de l'établissement de la Cour de magistrat, sont continuées et exécutées à

2. The cases within the purview of section 300, which have been heard before the Circuit Court, but in which judgment has not as yet been rendered, as well as those which have been heard and in which judgment has been rendered, on the 21st of March, 1922, or at the date of the estab-

Cases
heard or
adjudged.

la Cour de circuit. S. R. 1925, c. 145, a. 301.

lishing of a Magistrate's Court, shall be continued and executed before the Circuit Court. R. S. 1925, c. 145, s. 301.

Remise
des dos-
siers.

302. Les dossiers des causes visées par le paragraphe 1 de l'article 301, en possession du greffier de la Cour de circuit, le 21 mars 1922, ou à la date de l'établissement d'une Cour de magistrat, fixée dans la proclamation établissant cette cour, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à chacune de ces causes, sont transmis sans délai au greffe de la Cour de magistrat où les causes ci-dessus mentionnées doivent être entendues et jugées. S. R. 1925, c. 145, a. 302.

302. The records in the cases referred to in subsection 1 of section 301, in the possession of the clerk of the Circuit Court, on the 21st of March, 1922, or at the date of the establishing of a Magistrate's Court fixed in the proclamation establishing such Magistrate's Court, together with a certified copy of all the entries in the books concerning each of such cases, shall be transmitted without delay to the office of the clerk of the Magistrate's Court where the above-mentioned cases must be tried and determined. R. S. 1925, c. 145, s. 302.

Délai et
contra-
vention.

303. Sous peine d'une amende de dix dollars ou d'un emprisonnement de quinze jours pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers qui doivent être transmis, tel qu'il est prescrit à l'article 302, à une Cour de magistrat, sont tenus de faire cette transmission, avec une copie certifiée de toutes les entrées aux registres relatives à chacun des dossiers, sous huit jours à compter du 21 mars 1922 ou de la date de l'établissement de la Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 303.

303. Every clerk or other person having in his possession the records that must be transmitted, as prescribed in section 302, to a Magistrate's Court, shall make such transmission together with a certified copy of all the entries in the books concerning each of the records, within eight days counting from the 21st of March, 1922, or from the date of the establishing of the Magistrate's Court, under penalty of a fine of ten dollars or imprisonment for fifteen days for every day that he may refuse or neglect so to do. R. S. 1925, c. 145, s. 303.

Frais de
transmis-
sion.

304. Les frais et déboursés nécessaires pour opérer cette transmission sont à la charge de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 304.

304. The costs and disbursements necessitated by such transmission shall be at the expense of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 304.

Pouvoir
du procu-
reur gé-
néral.

305. Sur refus du greffier ou de toute autre personne ayant la garde de ces documents de les transmettre dans le délai prescrit, le procureur général peut autoriser une personne de confiance à en prendre possession et à les transmettre au greffe du tribunal devant lequel les causes doivent être continuées. S. R. 1925, c. 145, a. 305.

305. On the refusal of such clerk or such other person having the custody of such documents to transmit them within the prescribed delay, the Attorney-General may authorize any competent person to take possession thereof and to transmit them to the office of the court before which the cases must be continued. R. S. 1925, c. 145, s. 305.

Effet de
la trans-
mission.

306. Après la transmission des dossiers au greffe de la Cour de magistrat, les procédures sont, sujet aux articles 307, 308 et 309, continuées et mises à exécution devant la Cour de magistrat où les causes ont été transmises, comme si ces causes

306. After the transmission of the records to the office of the clerk of the Magistrate's Court, all proceedings shall, subject to sections 307, 308 and 309, be continued and executed before the Magistrate's Court to which the cases have been

avaient eu leur origine devant elle. S. R. 1925, c. 145, a. 306. transmitted, as if such cases had been instituted before it. R. S. 1925, c. 145, s. 306.

307. Les délais de procédures sont suspendus depuis le 21 mars 1922 ou de la date de l'établissement de la Cour de magistrat, selon le cas, jusqu'au vingtième jour juridique qui suit la réception des dossiers par la Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 307. **307.** The delays of procedure shall be suspended from the 21st of March, 1922, or from the date of the establishing of the Magistrate's Court, as the case may be, up to the twentieth juridical day following the receipt of the records by the Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 307. Delays suspended.

308. Le numéro de la cause devient, après cette transmission, celui que lui a donné le greffier de la Cour de magistrat où elle a été transmise. S. R. 1925, c. 145, a. 308. **308.** Each case shall, after such transmission, have such number as shall be given to it by the clerk of the Magistrate's Court to which it has been transmitted. R. S. 1925, c. 145, s. 308. Number of case.

309. Aucun autre avis que ceux qui auraient été requis devant la Cour de circuit, si elle avait continué d'avoir juridiction, n'est nécessaire pour continuer les causes devant la Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 309. **309.** No notices other than those that would have been required before the Circuit Court, if it had continued to have jurisdiction, shall be necessary to continue such cases before the Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 309. No notice.

310. Le tribunal peut, en rendant son jugement final ou interlocutoire sur une action, poursuite ou instance, accorder des frais. S. R. 1925, c. 145, a. 310. **310.** The Court, in rendering final or interlocutory judgment in any cause, suit or matter, may award costs. R. S. 1925, c. 145, s. 310. Costs.

§ 4.—De la procédure

§ 4.—Procedure

311. La procédure en matière civile devant la Cour de magistrat est réglée au Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 145, a. 311. **311.** Procedure in civil matters before the Magistrate's Court shall be regulated by the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 145, s. 311. Procedure in civil matters.

§ 5.—Du tarif des honoraires

§ 5.—Tariff of Fees

312. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des tarifs d'honoraires pour les procédures faites devant les magistrats de district ou la Cour de magistrat, en vertu de la présente section, et ordonner l'émission de timbres au moyen desquels s'effectue le paiement de ces honoraires, et il donne les ordres et fait les règlements qu'il juge convenables relativement à ces honoraires et à ces timbres. S. R. 1925, c. 145, a. 312. **312.** The Lieutenant - Governor in Council may make tariffs of fees to be paid upon proceedings before district magistrates, or before Magistrates' Courts in virtue of this division, and may cause stamps to be issued for the payment of such fees, and may make such regulations and orders concerning such fees and stamps as he may deem expedient. R. S. 1925, c. 145, s. 312. Tariff stamps.

313. Ces tarifs peuvent comprendre les honoraires des greffiers, huissiers, constables, crieurs ou autres officiers ou em- **313.** Such tariffs may include any fees for clerks, bailiffs, constables, criers or other officers or persons engaged in the

ployés au service de ces tribunaux ou de ces magistrats, de même que les honoraires exigibles sur les procédures et les matières litigieuses du ressort de tels tribunaux et de l'office du magistrat de district ou qui leur sont incidentes. S. R. 1925, c. 145, a. 313.

service of such courts or magistrates, and also for and upon all proceedings and matters pertaining to the said courts and office of district magistrate or incident thereto. R. S. 1925, c. 145, s. 313.

Tarifs
conti-
nués.

314. Les tarifs d'honoraires en vigueur devant la Cour de circuit, en ce qui concerne les avocats, greffiers et constables, sont considérés comme les tarifs en vigueur devant la Cour de magistrat, en matières semblables, tant qu'ils n'ont pas été modifiés par l'autorité compétente en ce qui regarde les avocats, et par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le présent paragraphe, en ce qui concerne lesdits officiers. S. R. 1925, c. 145, a. 314.

314. The tariff of fees in force before the Circuit Court, as regards advocates, clerks and constables, shall be the tariff in force for like matters in the Magistrate's Courts, until amended, as regards the advocates, by the proper authority, and, as regards the said officers, by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the powers conferred upon him by this subdivision. R. S. 1925, c. 145, s. 314.

Contin-
uation of
tariff.

§ 6.—Dispositions diverses

§ 6.—Miscellaneous

Juridic-
tion con-
currente.

315. La juridiction civile et criminelle des magistrats de district est concurrente, et une juridiction ne doit pas préjudicier à l'autre.

315. The civil and criminal jurisdiction of district magistrates shall be concurrent, and shall not interfere the one with the other.

Exercice.

Les deux peuvent être exercées le même jour, et l'exercice d'une juridiction peut être suspendu pour permettre au magistrat d'exercer l'autre et de faire tout acte qui est de son ressort, et peut être repris ensuite. S. R. 1925, c. 145, a. 315.

Both jurisdictions may be exercised on the same day, and the exercise of one may be suspended to allow the magistrate to do any act or perform any duty belonging to the other, and may be again resumed. R. S. 1925, c. 145, s. 315.

Exercice.

Paiement
des amen-
des.

316. Tous les deniers provenant de pénalités, confiscations et amendes, imposées par un magistrat de district, ou par la Cour de magistrat, sont payés au greffier du magistrat de district ou au greffier de la Cour de magistrat, selon le cas.

316. All moneys arising from penalties, forfeitures or fines imposed by any district magistrate or Magistrate's Court shall be paid to the clerk of the district magistrate or to the clerk of the Magistrate's Court, as the case may be.

Payment
of penal-
ties.

Transmis-
sion des
deniers.

A moins que le greffier qui reçoit les deniers ci-dessus ne soit le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, il doit les transmettre sans délai au greffier de la paix du district.

Unless the clerk who receives the above moneys be the clerk of the Crown or the clerk of the peace, he shall transmit them forthwith to the clerk of the peace of the district.

Trans-
mission.

Remise
des
deniers.

Le greffier de la couronne et le greffier de la paix doivent faire remise des deniers perçus par eux conformément à la loi. S. R. 1925, c. 145, a. 316.

The clerk of the Crown and the clerk of the peace shall remit the moneys collected by them according to law. R. S. 1925, c. 145, s. 316.

Remit-
tance.

Interpré-
tation.

317. La présente section doit être interprétée comme s'appliquant aux matières du ressort exclusif de la Législature, et doit être considérée comme le complément des dispositions analogues faites par

317. This division shall be interpreted as applying only to such matters as are within the exclusive control of the Legislature, and shall be held to supplement any like provisions enacted by the Par-

Interpre-
tation.

le Parlement du Canada, concernant des matières qui sont de son ressort exclusif. S. R. 1925, c. 145, a. 317.

liament of Canada as regards matters within its exclusive control. R. S. 1925, c. 145, s. 317.

§ 7.—*De l'abolition de la cour*

§ 7.—*Abolition of such Courts*

Proclamation.

318. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir, par proclamation, toute Cour de magistrat qu'il juge à propos; et, à dater du jour fixé à cet effet dans la proclamation, la cour cesse d'être tenue. S. R. 1925, c. 145, a. 318.

318. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, abolish any Magistrate's Court he may deem proper; and, from and after the day fixed by such proclamation, the court shall no longer be held. R. S. 1925, c. 145, s. 318.

Transmission des dossiers.

319. Les dossiers, registres, documents et archives d'une Cour de magistrat abolie sous l'empire du présent paragraphe, en possession du greffier de la cour ou de toute autre personne, sont transmis, sans délai, au greffe d'une autre Cour de magistrat indiquée dans la proclamation, pour faire partie des archives de cette autre Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 319.

319. The records, registers, documents and archives of every Magistrate's Court, abolished under the authority of this subdivision, whether they be in the possession of the clerk of such court or any other person, shall be sent, without delay, to the office of the clerk of the other Magistrate's Court, specified in the proclamation, and shall form part of the archives of such other Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 319.

Délai et contravention.

320. Sous peine d'une amende de dix dollars ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque jour de refus ou de négligence, tout greffier ou toute autre personne ayant en sa possession des dossiers, registres, documents et archives d'une Cour de magistrat abolie, sont tenus de faire cette transmission sous huit jours à compter de la date de la suppression du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 320.

320. Every clerk or other person, having in his possession records, registers, documents or archives of a Magistrate's Court which has been abolished, shall make such transmission within eight days from the date at which such court ceased to be held, under penalty of a fine of ten dollars or imprisonment for fifteen days, for every day that he shall refuse or neglect so to do. R. S. 1925, c. 145, s. 320.

Frais de transmission.

321. Les frais et déboursés nécessaires pour opérer cette transmission sont à la charge de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 321.

321. The costs and disbursements necessitated by such transmission shall be at the expense of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 321.

Pouvoir du procureur général.

322. Sur le refus du greffier ou de toute autre personne ayant la garde de ces documents de les transmettre dans le délai prescrit, le procureur général peut autoriser toute personne de confiance à en prendre possession et à les transmettre au greffe du tribunal indiqué dans la proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 322.

322. On the refusal by such clerk or such other person to transmit any such document within the prescribed delay, the Attorney-General may authorize a competent person to take possession thereof and to transmit it to the office of the court mentioned in the proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 322.

Causes pendantes.

323. Après la transmission des dossiers, documents et archives d'une Cour de magistrat supprimée au greffe d'une autre Cour de magistrat indiquée, toutes les procédures pendantes et les jugements non

323. After the records, registers, documents and archives of a Magistrate's Court, which has been abolished, have been transmitted to the office of the clerk of another Magistrate's Court indicated,

exécutés sont, sujet aux articles 324, 325 et 326, continués et mis à exécution devant la Cour de magistrat où les causes ont été transmises, comme si ces causes avaient eu leur origine devant cette cour. S. R. 1925, c. 145, a. 323.

all proceedings pending and all judgments not executed in such Magistrate's Court shall, subject to the provisions of sections 324, 325 and 326, be continued and executed before the Magistrate's Court where the cases have been sent, as if such cases had originated before such court. R. S. 1925, c. 145, s. 323.

Suspension des délais.

324. Les délais de procédures sont suspendus depuis le jour de la suppression du tribunal jusqu'au vingtième jour qui suit la réception des dossiers par la Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 324.

324. All delays of procedure shall be suspended from the day the court is abolished until the twentieth day that follows the receipt of the records by the Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 324.

Numéro de la cause.

325. Le numéro de la cause devient, après cette transmission, celui que lui a donné le greffier de la Cour de magistrat où elle a été transmise. S. R. 1925, c. 145, a. 325.

325. Each case after such transmission shall have such number as shall be given to it by the clerk of the Magistrate's Court to which it has been transmitted. R. S. 1925, c. 145, s. 325.

Avis non requis.

326. Aucun autre avis que ceux qui auraient été requis devant la Cour de magistrat, si elle n'avait pas été abolie, ne sont nécessaires pour continuer les causes devant l'autre Cour de magistrat. S. R. 1925, c. 145, a. 326.

326. No notices other than those that would have been required before the Magistrate's Court, if it had not been abolished, shall be necessary to continue such cases before the other Magistrate's Court. R. S. 1925, c. 145, s. 326.

Transmission des dossiers.

327. Quand une Cour de magistrat a été abolie et que les dossiers, registres, documents et archives de cette cour ont été déposés au greffe d'une Cour de magistrat, conformément à l'article 319, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner, par proclamation, la transmission de ces dossiers, registres, documents et archives au greffe d'une autre Cour de magistrat pour le district électoral où se trouvait la cour abolie. S. R. 1925, c. 145, a. 327.

327. When a Magistrate's Court has been abolished, and the records, registers, documents and archives of such court have been deposited in the office of a Magistrate's Court in accordance with section 319, the Lieutenant-Governor in Council may order by proclamation that such records, registers, documents and archives be transmitted to the office of another Magistrate's Court in the same electoral district within which the abolished court was situated. R. S. 1925, c. 145, s. 327.

Dispositions applicables.

328. Les articles 320 à 326 s'appliquent au cas prévu par l'article 327. S. R. 1925, c. 145, a. 328.

328. Sections 320 to 326 shall apply to the case provided for by section 327. R. S. 1925, c. 145, s. 328.

SECTION II

DU TRIBUNAL DES Juges DE PAIX

§ 1.—Des juges de paix dans les districts

A.—Nomination de ces juges de paix et leurs qualités

Résidence.

329. Les juges de paix nommés pour les différents districts de la province, doi-

DIVISION II

COURTS OF JUSTICES OF THE PEACE

§ 1.—Justices of the Peace in the Districts

A.—Appointment and Qualification of Justices of the Peace

329. All justices of the peace, appointed in the several districts of this

vent être choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans ces districts. S. R. 1925, c. 145, a. 329.

Province, shall be taken from the most fit and proper persons, dwelling in the said districts respectively. R. S. 1925, c. 145, s. 329.

Incompa-
tibilité.

330. A moins qu'il n'en soit autrement décrété par une loi spéciale, aucun avocat ne peut être juge de paix pour aucun district de la province, tant qu'il exerce sa profession. S. R. 1925, c. 145, a. 330.

330. When not otherwise provided by any special act, no advocate shall be a justice of the peace in and for any district of this Province, while he continues to practise his profession. R. S. 1925, c. 145, s. 330.

Qualités
requisies.

331. A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par statut, nul ne peut être juge de paix ni agir comme tel dans cette province,—excepté dans les districts électoraux des Iles-de-la-Madeleine et de Saguenay et dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec,—s'il ne possède, pour son propre usage et profit, en pleine propriété ou à titre d'emphytéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originellement pour un terme de pas moins de vingt et un ans, ou par usufruit-viager, des terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, situées en cette province, de la valeur de six cents dollars ou plus, en sus de toutes charges dont ces terres, biens-fonds ou propriétés immobilières sont grevés, et de toutes rentes et dettes dont ils peuvent assurer le paiement; et, si, avant d'agir comme juge de paix, il ne prête et souscrit, devant le greffier de la paix ou un juge de paix du district dans lequel il doit agir, ou devant quelque commissaire autorisé *per dedimus potestatem* à faire prêter les serments et recevoir les déclarations, le serment suivant, savoir:

331. When not otherwise provided by law, no person shall be a justice of the peace, or act as such in the Province (excepting in the electoral districts of the Magdalen Islands and Saguenay and in the territories of Abitibi, Mistassini, Ashuanipi and New-Quebec), who has not in his actual possession, to and for his own proper use and benefit, immoveable property in absolute ownership, or for life, or by emphyteutic lease, or lease for one or more lives, or originally created for not less than twenty-one years, or by usufructuary possession for his life, in this Province, of the value of at least six hundred dollars, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of or affecting the same, or who, before he takes upon himself to act as a justice of the peace, does not take and subscribe, before the clerk of the peace or some justice of the peace for the district for which he intends to act, or before a commissioner assigned by *dedimus potestatem* to administer oaths and receive declarations, the following oath:

Serment.

“Je, A. B., jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en (*spécifier la nature de ce bien, et en donner la désignation locale, rentes ou autres choses,*) qui me rend habile à agir comme juge de paix pour le district de , suivant le vrai sens et la vraie intention de l'article 331 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 15 des Statuts refondus de Québec, 1941), relativement à la qualité des juges de paix; (*si ce bien consiste en terres, les désigner, et dire*): et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, (*ou en revenus provenant de ces terres, biens-*

“I, A. B., do swear, that I, truly and *Oath.*
“*bona fide*, have, to and for my own proper
“use and benefit, such property (*speci-*
“*fying the same by its local description,*
“*rents or anything else*) as qualifies me to
“act as a justice of the peace for the dis-
“trict of , according to the true
“intent and meaning of section 331 of the
“Courts of Justice Act, chapter 15 of the
“Revised Statutes of Quebec, 1941, re-
“specting the qualification of justices of
“the peace; (*nature of such property,*
“*whether land, and if land, designating it*)
“and that the same is lying and being
“(or issuing out of immoveable property,

fonds et immeubles) sis et situés dans la paroisse de (la seigneurie *ou* le canton de , *ou* dans les diverses paroisses, seigneuries ou cantons de , *suivant le cas*). Ainsi Dieu me soit en aide !" S. R. 1925, c. 145, a. 331; 20 Geo. V, c. 68, a. 3.

"situate) within the township (*or parish or seigniority of* , *or in the several townships, parishes or seigniorities of* " *or as the case may be.*)—So help me God." R. S. 1925, c. 145, s. 331; 20 Geo. V, c. 68, s. 3.

Délai.

332. Ce serment, ainsi que les serments d'allégeance et d'office, doit être prêté par ce juge de paix dans les six mois qui suivent sa nomination, à défaut de quoi sa nomination est considérée comme révoquée. S. R. 1925, c. 145, a. 332.

332. Such oath, together with the oaths of allegiance and of office, shall be taken by such justice of the peace within six months after his appointment, in default whereof his appointment shall be considered as cancelled. R. S. 1925, c. 145, s. 332. Delay.

Certificat.

333. Un certificat de la prestation du serment visé par l'article 331 est immédiatement déposé, par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de la paix pour le district, pour demeurer parmi les archives de ce bureau.

333. A certificate of the oath mentioned in section 331 having been so taken and subscribed as aforesaid shall be forthwith deposited by the justice of the peace who has taken the same, in the office of the clerk of the peace for the district, to form part of the records of such office. Certificate.

Avis.

Le greffier de la paix, aussitôt après la réception du certificat mentionné dans l'alinéa précédent, doit en informer le secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 333.

The clerk of the peace, upon receipt of the certificate mentioned in the preceding paragraph, shall forthwith inform the Provincial Secretary thereof. R. S. 1925, c. 145, s. 333. Notice.

Copies.

334. Le greffier de la paix doit délivrer une copie vraie et certifiée du serment visé par l'article 331 à toute personne qui lui en fait la demande et lui paye la somme de vingt centins pour le coût de cette copie. Lorsqu'elle est produite en preuve dans quelque poursuite ou action intentée sous l'autorité du présent paragraphe, cette copie a le même effet que l'original s'il était produit. S. R. 1925, c. 145, a. 334.

334. The clerk of the peace shall, upon application therefor, forthwith deliver a true and certified copy of the oath mentioned in section 331, to any person paying twenty cents therefor. Such copy, if produced as evidence on the trial of any issue in any action or suit brought under this subdivision, shall have the same effect as the record of the said oath would have had, if produced. R. S. 1925, c. 145, s. 334. Copies.

Défaut de qualité.

335. Excepté qu'il en soit autrement décrété, toute personne qui agit comme juge de paix dans tout district de la province, sans avoir prêté et souscrit le serment visé par l'article 331 ou sans avoir qualité suivant la vraie intention et le véritable esprit du présent paragraphe, se rend passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars, dont une moitié appartient à la couronne, et l'autre à la personne qui en fait la poursuite, recouvrable, avec les frais entiers de l'instance, par action civile ou par plainte devant un tribunal compétent, dans le

335. When not otherwise provided, any person who acts as justice of the peace in any district in this Province, without having taken or subscribed the oath mentioned in section 331 or without being qualified according to this subdivision, shall, for every such offence, forfeit the sum of one hundred dollars, one-half to the Crown, and the other half to such person as shall sue therefor, to be recovered, with costs of suit, by civil action, or by information, in any court having competent jurisdiction in the district wherein the offence has been committed; and, in Acting-without qualification.

district où la contravention a été commise; every such action, suit or information, the et, sur toute telle action ou plainte, la proof of his qualification shall be upon the preuve de sa qualité est à la charge du defendant. R. S. 1925, c. 145, s. 335. défendeur. S. R. 1925, c. 145, a. 335.

- Défense à l'action.** **336.** Sur toute action ou plainte, si le défendeur entend invoquer son droit à quelque propriété foncière non mentionnée dans son serment comme constituant, en tout ou en partie, à la date de la contravention alléguée, sa qualité pour agir comme juge de paix, il doit, avant de plaider à la demande, délivrer au demandeur ou au plaignant ou à son avocat, un avis par écrit contenant la description de cette propriété foncière, et l'indication du canton, de la paroisse ou de la seigneurie, ainsi que du district ou du comté où elle est située, et si, sur cette communication, le demandeur ou le plaignant juge à propos de ne pas passer outre, il peut, avec la permission du tribunal, discontinuer sa demande, en payant au défendeur les frais auxquels ce dernier a droit suivant l'usage et la pratique du tribunal. S. R. 1925, c. 145, a. 336.
- 336.** If the defendant in any such action, suit or information, intends to rely upon any immoveables, not mentioned in the said oath, as constituting the whole or any part of his qualification as a justice of the peace, at the time of the offence alleged against him, he shall, before pleading, deliver to the plaintiff, or informer, or to his attorney, notice in writing, specifying such immoveables, and the township, parish, seigniority or place, district or county in which the same are respectively situate, and if the plaintiff or informer thinks fit not to proceed further, he may, with leave of the court, discontinue such action, suit, or information, on payment of such costs to the defendant as such defendant may be entitled to, according to the course and practice of the court. R. S. 1925, c. 145, s. 336.
- Preuve.** **337.** A l'audition de la cause, les propriétés foncières non mentionnées dans le serment ou l'avis ci-dessus, ne peuvent être invoquées ou plaidées par le défendeur comme constituant en tout ou en partie sa qualité foncière. S. R. 1925, c. 145, a. 337.
- 337.** Upon the trial of any issue in any such action, no immoveable property not mentioned in the said oath or notice, shall be pleaded by the defendant as the whole or part of his qualification. R. S. 1925, c. 145, s. 337.
- Hypothèques.** **338.** Si les propriétés foncières mentionnées dans le serment ou l'avis, sont, conjointement avec d'autres biens appartenant à la personne qui a prêté ce serment ou délivré cet avis, affectées de quelques charges, rentes ou hypothèques, ces propriétés foncières, ainsi mentionnées dans le serment ou l'avis, ne sont considérées comme ainsi conjointement affectées qu'en autant que les autres propriétés foncières ne sont pas suffisantes pour acquitter ces charges, rentes et hypothèques. S. R. 1925, c. 145, a. 338.
- 338.** When the immoveable property mentioned in the said oath or notice, is, together with other immoveables belonging to the person taking such oath, or delivering such notice, liable to any charges, rents or incumbrances, then the immoveable property mentioned in the said oath or notice shall be liable and chargeable only insofar as the other immovable property, so jointly charged, is not sufficient to pay, satisfy or discharge the same. R. S. 1925, c. 145, s. 338.
- Rentes.** **339.** Si la qualité requise par le présent paragraphe consiste, en tout ou en partie, en rentes, il suffit de mentionner, dans le serment ou l'avis, la quantité des propriétés foncières sur lesquelles les rentes sont assises, qui sont d'une valeur capable
- 339.** When the qualification or any part thereof, required by this subdivision, consists of rent, it shall be sufficient to specify, in such oath or notice, so much of the immoveable property, from which such rent is derived, as is of sufficient

d'en assurer la prestation. S. R. 1925, c. 145, a. 339. value to secure such rent. R. S. 1925, c. 145, s. 339.

Triples
frais.

340. Au cas où le demandeur ou le plaignant discontinue la poursuite autrement que de la manière indiquée ci-dessus, ou en est débouté, le défendeur recouvre triples frais. S. R. 1925, c. 145, a. 340.

340. If the plaintiff or informer discontinues the suit otherwise than as aforesaid, or judgment be given against him, the defendant shall recover treble costs. R. S. 1925, c. 145, s. 340.

Seconde
action.

341. Au cas où une action, plainte ou poursuite, a été intentée et signifiée au défendeur, nulles procédures sur une action, plainte ou poursuite subséquente, intentées contre le même défendeur pour une contravention commise avant cette signification, ne sont recevables; et le tribunal devant lequel l'instance subséquente est pendante peut, sur la motion du défendeur, arrêter les procédures, si la première action, plainte ou poursuite a été intentée sans fraude et effectivement, et nulle action ou plainte n'est considérée comme action ou une plainte au sens du présent paragraphe, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie sans fraude et effectivement. S. R. 1925, c. 145, a. 341.

341. If an action, suit or information is brought, and due notice thereof is given to the defendant, no proceedings shall be had upon any subsequent action, suit or information against the same person for any offence committed before the time of giving such notice; and the court wherein a subsequent action, suit or information is brought and pending, may, upon the defendant's motion, stay proceedings, if such first action, suit or information is prosecuted without fraud and with effect; and no action, suit or information shall be deemed an action, suit or information, within the meaning of this subdivision, unless it be so prosecuted without fraud and with effect. R. S. 1925, c. 145, s. 341.

Serment
du plai-
gnant.

342. Le tribunal devant lequel une action, poursuite ou plainte est intentée en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent paragraphe, doit exiger du demandeur ou du plaignant une déclaration sous serment que l'instance est portée sans fraude, et non dans l'intention de protéger le défendeur contre une poursuite qui pourrait être intentée contre lui pour la même contravention; et, si cette déclaration n'est pas fournie au tribunal d'une manière satisfaisante, le demandeur ou le plaignant doit être immédiatement débouté de sa demande avec dépens. S. R. 1925, c. 145, a. 342.

342. The court in which any action, suit or information is brought for the recovery of any fine imposed by this subdivision shall require from the plaintiff or informer his declaration upon oath that such action, suit or information is brought without fraud, and not for the purpose of protecting the defendant from any action which might be brought against him by reason of the same offence; and if such declaration be not made to the satisfaction of the court, the action, suit or information shall immediately be dismissed with costs. R. S. 1925, c. 145, s. 342.

Prescrip-
tion.

343. Toute action, plainte ou poursuite créée par le présent paragraphe, doit être exercée dans les six mois de la commission de l'infraction. S. R. 1925, c. 145, a. 343.

343. Every action, suit or information under this subdivision shall be commenced within six months next after the commission of the offence. R. S. 1925, c. 145, s. 343.

Interpré-
tation.

344. Rien de contenu dans le présent paragraphe concernant la qualité foncière et le serment d'un juge de paix s'y rapportant, ne s'applique aux mem-

344. Nothing in this subdivision respecting the property qualification of justices of the peace and the oath in connection therewith, shall extend to the mem-

bres du Conseil législatif, du Conseil exécutif, aux juges des cours supérieures, ou au procureur général, ni à un conseil du roi, un maire, ou un membre du conseil d'une municipalité quelconque. S. R. 1925, c. 145, a. 344.

bers of the Legislative Council or Executive Council, or to the judges of any superior court, or to the Attorney-General, or to any of His Majesty's counsel learned in the law, or to any mayor or member of any municipal council whatsoever. R. S. 1925, c. 145, s. 344.

Shérifs.

345. Nul shérif dans les districts de Québec et de Montréal ne peut, sous les peines susdites, être juge de paix pour le district où il exerce sa charge tant qu'elle dure; et tout acte ainsi fait par lui, en qualité de juge de paix, est frappé de nullité absolue.

345. No sheriff in the districts of Quebec or Montreal shall, under the penalties aforesaid, act as a justice of the peace for the district wherein he is sheriff, while he holds such office; and every act so done by such sheriff, as a justice of the peace, shall be absolutely void.

Coroner.

Nul coroner dans la province ne peut, sous les peines susdites, agir comme juge de paix dans les causes résultant des faits qui ont été le sujet d'une enquête tenue par lui; et tout acte fait ainsi par tel coroner est frappé de nullité absolue. S. R. 1925, c. 145, a. 345.

No coroner in the Province shall, under the penalties aforesaid, act as a justice of the peace in cases arising out of facts which have been the subject of an inquest held by him; and every act so done by such coroner shall be absolutely void. R. S. 1925, c. 145, s. 345.

Emploi des amendes.

346. Les amendes et pénalités encourues au profit de la couronne en vertu du présent paragraphe, sont payées entre les mains du trésorier pour les besoins publics de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 346.

346. The fines and penalties incurred and payable to the Crown, by virtue of this subdivision, shall be paid to the Provincial Treasurer, for the public uses of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 346.

B.—Pouvoirs et devoirs de ces juges de paix

B.—Powers and Duties of Justices of the Peace

Pouvoirs des juges de paix.

347. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission émise sous le grand sceau, des personnes ayant qualité pour être juges de paix dans et pour un district de la province, ces personnes possèdent et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont soumises à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 347.

347. Whenever the Lieutenant-Governor in Council has, by commission under the Great Seal, appointed qualified persons to be justices of the peace in and for any district in the Province, such persons shall have and exercise all the powers, authority, rights and privileges, and shall be subject to all the duties, obligations and responsibilities conferred or imposed by law upon justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 347.

Extension.

348. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en sus des pouvoirs que les juges de paix peuvent exercer dans les limites du territoire soumis à leur juridiction, leur conférer celui de recevoir de toute personne, dans les autres parties de la province mentionnées dans l'arrêté en conseil qui les nomme, et dans leur commission, les affidavits et déclarations qui en tiennent lieu, requis, exigibles ou qui peuvent être donnés en vertu de toute loi, excepté en matière criminelle. S. R. 1925, c. 145, a. 348.

348. The Lieutenant - Governor in Council may confer upon any justice of the peace, in addition to the powers he may exercise within the boundaries of the territory under his jurisdiction, the power to administer to any person, in any part of the Province mentioned in the order-in-council appointing him, and in his commission, an oath for the making of any affidavit or declaration in connection with, required or exacted by, or which may be given in virtue of any law, except in criminal matters. R. S. 1925, c. 145, s. 348.

Fonctions
conti-
nuées.

349. Toutes les personnes qui, lors de l'inauguration de l'union fédérale des provinces, étaient légalement juges de paix de cette province, n'ont pas cessé de l'être par le fait de cette union. S. R. 1925, c. 145, a. 349.

349. All persons who, within this Province, were lawfully justices of the peace at the time of the federal union of the provinces, have since continued to be justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 349.

Contin-
uance in
office.Révoca-
tion.

350. Toute nomination de juge de paix faite en cette province avant l'union fédérale ou depuis par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, en tout temps, être révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 145, a. 350.

350. Any appointment of a justice of the peace, within this Province, made either before the federal union of the provinces or thereafter by the Lieutenant-Governor in Council, may, at any time, be revoked by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 145, s. 350.

Revoca-
tion.

§ 2.—*Des juges de paix dans les territoires éloignés de la province*

§ 2.—*Justices of the Peace in remote Parts of the Province*

Juridic-
tion spé-
ciale.

351. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des juges de paix dont la juridiction s'étend en dehors des limites territoriales assignées aux districts judiciaires et électoraux, et aux régions éloignées de la province même comprises dans ces limites, tel et ainsi qu'il lui plaît de le déclarer et de le définir par proclamation. S. R. 1925, c. 145, a. 351.

351. The Lieutenant-Governor in Council may appoint justices of the peace whose jurisdiction shall extend outside the territorial limits assigned to any judicial district or electoral district, and over such remote parts of the Province, even within such limits, the whole as the Lieutenant-Governor may declare and define by proclamation. R. S. 1925, c. 145, s. 351.

Special
jurisdic-
tion.Qualités
non
requises.

352. Ces juges de paix possèdent et exercent tous les pouvoirs et sont assujettis à tous les devoirs imposés aux autres juges de paix en vertu de la loi; mais il n'est pas nécessaire pour eux de résider ou de posséder de qualité foncière dans les parties de la province pour lesquelles ils sont nommés ou sur lesquelles leur juridiction peut s'étendre. S. R. 1925, c. 145, a. 352.

352. Such justices of the peace shall have and exercise all the powers, and be subject in all respects to the duties of other justices of the peace in virtue of the law; but none of them need reside within, or possess any property qualification in that part of the Province for which he is appointed, or over which his jurisdiction may extend. R. S. 1925, c. 145, s. 352.

Qualifi-
cation not
required.Officiers
de marine,
juges de
paix d'of-
fice.

353. Lorsqu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouve dans les eaux du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, chaque officier de ce vaisseau ayant le grade de vice-amiral, capitaine de haut bord, capitaine ou commandant ou lieutenant de cette marine, chargé du commandement de ce vaisseau, est d'office juge de paix pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski, tant que le vaisseau reste dans les limites de la province; il possède l'autorité et les pouvoirs conférés à tout juge de paix en vertu de l'article 352, a droit aux exemptions que la présente section établit au sujet de la résidence et de la

353. Whenever any vessel belonging to His Majesty's navy is in the Gulf or River St. Lawrence, every officer attached or belonging to such vessel, and holding the commission of vice-admiral, post-captain, captain or commander in such navy, and any lieutenant in such navy having the command of such vessel, shall be *ex officio* a justice of the peace for the districts of Gaspé, Saguenay and Rimouski, while such vessel is within the Province, and shall have all the powers and authority of any justice of the peace appointed under section 352, and shall enjoy the exemptions granted by this division

Officers of
Navy,
justices of
the peace
ex officio.

qualité foncière, et il n'est pas tenu de prêter le serment d'office. S. R. 1925, c. 145, a. 353.

as to residence and property qualification, and need not take any oath of office. R. S. 1925, c. 145, s. 353.

Mandats. **354.** Chaque fois que, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 352 et 353, un juge de paix, autorisé à agir en cette qualité, émet un mandat d'emprisonnement, il peut faire incarcérer la personne arrêtée dans la prison commune la plus voisine du lieu où il a décerné le mandat, et le gardien de cette prison doit écrouer cette personne et la détenir en prison jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi, ou jusqu'à son admission à caution. S. R. 1925, c. 145, a. 354.

354. Whenever, in the exercise of the powers and authority conferred by sections 352 and 353, any justice of the peace, authorized to act as such, causes any person to be committed to gaol, such justice may cause such person to be committed to the common gaol nearest to the place where such order was given, and the keeper of such common gaol shall receive such person, and safely keep and detain him in such common gaol under his custody, until discharged in due course of law, or until bailed. R. S. 1925, c. 145, s. 354.

**Trans-
port des
prison-
niers.** **355.** Quand il est impossible à ce juge de paix de faire conduire directement la personne arrêtée à la prison commune la plus voisine, il peut remettre cette personne sous la garde du maître ou commandant de tout vaisseau se rendant au chef-lieu du district où cette prison est située, ou en la cité de Québec; ce maître ou commandant de vaisseau est autorisé à recevoir cette personne sous sa garde, et, à son arrivée au chef-lieu ou en la cité de Québec, à la mettre sûrement sous la garde du shérif du district où la prison désignée est située, ou du shérif du district de Québec, suivant le cas. S. R. 1925, c. 145, a. 355.

355. Whenever it is impracticable for any justice of the peace to cause any person to be conveyed to the nearest common gaol, he may deliver the person, so committed, into the custody of the master or commander of any vessel proceeding to the chief-place of the district where such nearest gaol is situate, or to the city of Quebec; and such master or commander of a vessel may receive such person into his custody, and on his arrival at such chief-place or at the city of Quebec, deliver him to the custody of the sheriff of the district in which the gaol to which he was committed is situate, or of the district of Quebec, as the case may be. R. S. 1925, c. 145, s. 355.

**Garde de
prison-
niers.** **356.** Dans ce dernier cas, le shérif du district de Québec fait transférer cette personne, avec toute la diligence possible, à la prison à laquelle elle est envoyée, et le maître ou le commandant du vaisseau ou tout individu chargé de ce transfert possède, pour l'effectuer,—jusqu'à ce que le prisonnier ait été livré au géolier ou au shérif du district dans lequel la prison est située,—dans toutes les limites territoriales dans lesquelles il est nécessaire de le faire passer, les pouvoirs d'un shérif conduisant un prisonnier à travers son district, et peut requérir l'assistance publique pour empêcher l'évasion de celui qui est sous sa garde ou pour effectuer sa capture s'il s'est évadé. S. R. 1925, c. 145, a. 356.

356. In the latter case, the sheriff of the district of Quebec shall, as soon as possible, cause such prisoner to be conveyed to the common gaol to which he was committed; and the master or commander of such vessel, or any person appointed to convey such prisoner, shall have, until the prisoner is delivered to the keeper of such gaol or to the sheriff of the district in which it is situate, in all territorial divisions through which it may be necessary to convey such person, the same authority and power as any sheriff would have while lawfully conveying a prisoner from one part to another of his own district, and may command the assistance of any persons in preventing his escape, or in retaking him in case of an escape. R. S. 1925, c. 145, s. 356.

District. **357.** L'infraction pour laquelle un prisonnier, dans les cas ci-dessus, est envoyé à la prison commune la plus voisine, est toujours censée commise dans le district où est située cette prison. S. R. 1925, c. 145, a. 357.

District. **357.** The offence for which any person is committed to the nearest common gaol, in the cases above mentioned, shall always be held to have taken place in the district to the common gaol of which he is so committed. R. S. 1925, c. 145, s. 357.

§ 3.—*Des juges de paix possédant une juridiction extraordinaire*

§ 3.—*Justices of the Peace with extended Jurisdiction*

Juridiction extraordinaire. **358.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission spéciale, nommer un ou plusieurs juges de paix avec juridiction sur toute la province, ou sur les districts particuliers qu'il lui plaît d'indiquer dans la commission.

Extraordinary jurisdiction. **358.** The Lieutenant - Governor in Council may, by special commission, appoint one or more justices of the peace, whose jurisdiction shall extend over the whole Province, or over such districts as may be named in such commission.

Juridiction restreinte. La juridiction de tout tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans sa commission. S. R. 1925, c. 145, a. 358.

Limited jurisdiction. The jurisdiction of any such justice of the peace may be limited to the purposes set forth in his commission. R. S. 1925, c. 145, s. 358.

Qualités non requises. **359.** Il n'est pas nécessaire que ces juges de paix résident ou possèdent des biens immobiliers dans la province. S. R. 1925, c. 145, a. 359.

No qualification. **359.** Such justices of the peace need not reside or possess immovable property in this Province. R. S. 1925, c. 145, s. 359.

Pouvoirs. **360.** Chaque juge de paix, nommé sans restriction quant à sa juridiction en vertu de l'article 358, est revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix, et est assujetti aux lois concernant les devoirs des juges de paix, en tant qu'elles lui sont applicables. S. R. 1925, c. 145, a. 360; 20 Geo. V, c. 68, a. 4.

Powers. **360.** Every justice of the peace appointed without restriction as to his jurisdiction under section 358 shall have all the rights and powers of one or more justices of the peace, and shall be subject to the laws respecting the duties of justices of the peace, insofar as they apply to him. R. S. 1925, c. 145, s. 360; 20 Geo. V, c. 68, s. 4.

§ 4.—*Des convictions sommaires rendues par les juges de paix en vertu de règlements municipaux*

§ 4.—*Summary Convictions under Municipal By-laws*

Sentence. **361.** Il n'est point nécessaire, dans une conviction rendue en vertu d'un règlement de quelque corporation municipale dans la province, de mentionner la dénonciation, la comparution ou le défaut de comparution du défendeur ou la preuve ou le règlement qui a déterminé le jugement; toute sentence de conviction peut être dressée suivant la formule suivante:

Conviction. **361.** It shall not be necessary, in any conviction under any by-law of any municipal corporation in the Province, to set out the information, appearance or non-appearance of the defendant, or the evidence or by-law under which the conviction is had; but all such convictions may be in the following form:

“ CANADA,
Province de Québec, }
District de . }

CANADA,
Province of Quebec, }
District of . }

Sachez que le jour de 19 ,
à , dans le district de
, A. B. a été trouvé coupable de-
vant le soussigné, un des juges de paix de

To wit:
Be it remembered that on the day of
, 19 , at district of ,

Sa Majesté dans et pour ledit district, d'avoir, ledit A. B. (*indiquer le délit et le temps et le lieu où il a été commis*), contrairement à un certain règlement de la municipalité de _____, dans le district de _____, passé le _____ jour de _____ 19____, et intitulé: (*énoncer le titre du règlement*); et que je condamne le dit A. B., pour ledit délit, à payer la somme de _____ laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D., le plaignant, la somme de _____ dollars, pour ses frais en cette cause.

Et, si lesdites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement, (*ou le ou avant le _____ jour de _____ 19____, suivant le cas,*) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B.; et, à défaut de meubles et effets suffisants, j'ordonne que ledit A. B. soit emprisonné dans la prison commune dudit district de _____, pendant l'espace de _____ jours, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens du transfert dudit A. B. à ladite prison ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus mentionnés, à _____, dans ledit district.

J. M.,
J. P."

S. R. 1925, c. 145, a. 361.

A. B. is convicted before the undersigned, one of His Majesty's justices of the peace in and for the said district, for that the said A. B. (*stating the offence and the time and place, and when and where committed*), contrary to a certain by-law of the municipality of _____, in the said district of _____, passed on the _____ day of _____ 19____ and intituled: (*reciting the title of by-law*); and I adjudge the said A. B., for his offence, to forfeit and pay the sum of _____ dollars, to be paid and applied according to law, and also to pay to C. D., the complainant, the sum of _____, for his costs in this behalf.

And, if the said several sums be not paid forthwith, (*or on or before the _____ day of _____, as the case may be,*) I order that the same be levied by distress and sale of the goods and chattels of the said A. B.; and, in default of sufficient distress, I adjudge the said A. B. to be imprisoned in the common gaol of the said district of _____, for the space of _____ days, unless the said several sums, and all costs and charges of conveying the said A. B. to such gaol shall be sooner paid.

Given under my hand, on the _____ day of _____, 19____, at _____, in the said district.

J. M.,
J. P."

R. S. 1925, c. 145, s. 361.

Témoins.

362. Dans toute poursuite, intentée en vertu d'un règlement municipal ou pour infraction à un règlement municipal, les témoins peuvent être obligés à comparaître et à rendre témoignage, en la manière usitée dans les causes jugées sommairement par les juges de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 362.

Jurisdiction.

363. Tout juge de paix pour un district possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements de chaque municipalité de ce district. S. R. 1925, c. 145, a. 363.

362. In prosecutions under or for the breach of any municipal by-law, witnesses may be compelled to attend and give evidence in the same manner as in proceedings before justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 362. Witnesses.

363. Every justice of the peace for a district shall have jurisdiction in all cases arising under the by-laws of every municipality therein. R. S. 1925, c. 145, s. 363. Jurisdiction.

§ 5.—*Des greffiers, des juges de paix et des deniers qu'ils reçoivent*

§ 5.—*Clerks and Justices of the Peace and monies received by them*

Définitions:

364. Pour les fins du présent paragraphe:

364. For the purposes of this subdivision: Definition:

- "Greffier";
"Municipalité".
- 1° Le mot "greffier" signifie le greffier des juges de paix;
2° Le mot "municipalité" désigne une cité, une ville ou une municipalité autre qu'une municipalité de comté. S. R. 1925, c. 145, a. 364; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.
1. The word "clerk" means the clerk of the justices of the peace;
2. The word "municipality" means a city, town or any municipality other than a county municipality. R. S. 1925, c. 145, s. 364; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Registre tenu par le greffier.
- 365.** Chaque juge de paix qui reçoit une plainte, qui émet un mandat ou qui fait une procédure dans des matières criminelles ou pénales doit en faire tenir note dans un registre que doit tenir le greffier désigné ou nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe, que ce greffier soit présent ou non lorsque le juge de paix agit comme tel.
- 365.** Each justice of the peace who receives a complaint, issues a warrant or performs any proceeding in criminal or penal matters shall cause note thereof to be made in a register which must be kept by the clerk designated or appointed according to the provisions of this subdivision, whether such clerk be present or not when the justice of the peace so acts.
- Idem.
- Dans toutes les causes qui doivent être décidées par deux juges de paix ou plus, il appartient au juge de paix le plus ancien de voir à ce que le greffier entre dans son registre les minutes des procédures soumises à plusieurs juges de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 365; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.
- In all cases which are within the jurisdiction of any two or more justices of the peace, the senior justice of the peace shall see that the clerk shall enter in his register the minutes of the proceedings submitted to several justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 365; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Greffier de la paix.
- 366.** 1. Dans la municipalité où il y a un greffier de la paix, ce dernier est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses députés est compétent à agir comme tel.
- 366.** 1. In a municipality where there is a clerk of the peace, the latter shall be *ex officio* the clerk of the justices of the peace and each of his deputies shall be competent to act as such.
- Greffier d'une cour de magistrat.
2. Dans la municipalité où il existe une Cour de magistrat et dans laquelle il n'y a pas de greffier de la paix, le greffier de cette cour est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses députés est compétent à agir comme tel.
2. In a municipality where there is a Magistrate's Court but no clerk of the peace, the clerk of such court shall be *ex officio* the clerk of the justices of the peace and each of his deputies shall be competent to act as such.
- Greffier ou sec.-trés. de municipalité.
3. Dans les autres municipalités le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est d'office le greffier des juges de paix, à moins qu'un autre greffier des juges de paix n'ait été nommé pour cette localité par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel que ci-après prévu.
3. In the other municipalities the clerk or secretary-treasurer of the municipality shall be *ex officio* the clerk of the justices of the peace unless another clerk of the justices of the peace has been appointed for such locality by the Lieutenant-Governor in Council, as hereinafter provided.
- Assistant.
- Dans ces municipalités l'assistant greffier ou l'assistant secrétaire-trésorier, selon le cas, est compétent à agir.
- In such municipalities the assistant clerk or assistant secretary-treasurer, as the case may be, shall be competent to act.
- Greffier d'une Cour de recorder.
4. Dans la municipalité où il existe une Cour du recorder, le greffier de cette cour est d'office le greffier du recorder lorsque ce dernier exerce les fonctions judiciaires qui ne sont pas de la compétence de la Cour du recorder, et ce notwithstanding les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.
4. In a municipality where a Recorder's Court exists, the clerk of such court shall be *ex officio* the clerk of the recorder when the latter exercises judicial powers which are not within the jurisdiction of the Recorder's Court, notwithstanding the provisions of subsections 1, 2 and 3 of this

- Assistant.** du présent article. Dans ce cas l'assistant du greffier de la Cour du recorder est compétent à agir comme greffier du recorder lorsque ce dernier agit en sa qualité de magistrat. **Assistant.** In such case the assistant clerk of the Recorder's Court shall be competent to act as clerk of the recorder when the latter acts in his capacity of magistrate.
- Greffier choisi par juge de paix.** 5. Dans les territoires non organisés en municipalités, un juge de paix peut se choisir lui-même un greffier, et il est tenu de faire connaître le nom et l'adresse de ce greffier au greffier de la paix du district judiciaire dont ce territoire fait partie. **Appointment of clerk by justice of peace.** 5. In territories not yet organized as municipalities, a justice of the peace may himself choose a clerk and must make known the name and address of such clerk to the clerk of the peace of the judicial district whereof such territory forms part.
- Nomination par lt-gouv.** 6. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un greffier des juges de paix pour une ou plusieurs municipalités ou pour toute étendue territoriale qu'il juge à propos, et ce greffier doit agir, à l'exclusion de tous autres, dans les limites du territoire désigné dans l'arrêté ministériel le nommant. **Id., by Lt.-Gov.** 6. Notwithstanding the foregoing provisions, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a clerk of the justices of the peace for one or more municipalities or for any extent of territory that he may see fit, and such clerk must act, to the exclusion of all others, within the territory determined in the order-in-council appointing him.
- Remplacement.** 7. Dans les cas où le greffier ou un officier autorisé à le remplacer est, pour une cause quelconque, incapable d'agir ou refuse d'agir, le magistrat peut nommer un greffier pour les fins des causes dont il a alors à disposer. Une telle nomination doit être portée sans délai à la connaissance du greffier de la paix. S. R. 1925, c. 145, a. 366; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Special appointment.** 7. In case the clerk or officer authorized to replace him is, for any cause, unable to act or refuses to act, the magistrate may appoint a clerk for the cases which he has then to dispose of. Such appointment shall forthwith be brought to the knowledge of the clerk of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 366; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Devoirs du greffier.** **367.** Le greffier des juges de paix doit tenir note de toutes les procédures adoptées par les juges de paix dont il est le greffier ou faites devant eux; il doit aussi tenir des livres de comptes et faire les rapports requis par la loi et par le procureur général ou par le greffier de la paix du district. S. R. 1925, c. 145, a. 367; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Duties of clerk.** **367.** The clerk of the justices of the peace shall keep note of all proceedings adopted by the justices of the peace, for whom he is clerk, or had before them; he must also keep account books and make the returns required by law and by the Attorney-General or by the clerk of the peace of the district. R. S. 1925, c. 145, s. 367; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Registre.** **368.** Le registre tenu par le greffier des juges de paix doit contenir dans l'ordre chronologique une note succincte de tous les actes judiciaires faits par les juges de paix dont il est le greffier et, en particulier, ce registre doit contenir les détails relatifs à chaque cause comme suit:
Les noms du ou des juges de paix;
Les noms, qualités et adresse du plaignant;
Le nom ou la description de l'accusé;
La nature de la plainte;
Register. **368.** The register kept by the clerk of the justices of the peace shall contain in chronological order a concise note of all judicial acts done by the justices of the peace whose clerk he is and, in particular, such register must contain the details relating to each case as follows:
The names of the justice or justices of the peace;
The name, qualifications and address of the complainant;
The name or description of the accused;
The nature of the complaint;

La date de la signature de la sommation ou du mandat;

Le nom du constable à qui ces documents sont remis pour signification ou pour exécution;

La date de la comparution de l'accusé et celle des ajournements;

Les détails relatifs à la mise en liberté provisoire de l'accusé (*nom et adresse des cautions, montant de chaque cautionnement, etc.*);

Une note succincte de toutes les autres procédures;

La nature du jugement;

Les procédures faites en exécution du jugement;

Le détail des frais accordés dans chaque cause;

Le montant de l'amende imposée et des frais encourus;

La date du paiement de l'amende et des frais;

Le nom et l'adresse de la personne à qui l'amende est remise. S. R. 1925, c. 145, a. 368; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

The date of signing the summons or warrant;

The name of the constable to whom such documents were handed for service or execution;

The date of the appearance of the accused and that of the adjournments;

The details respecting the provisional release of the accused (*name and address of sureties, amount of each bail, etc.*);

A concise note of all other proceedings;

The nature of the judgment;

Proceedings in execution of the judgment;

The detail of the costs awarded in each case;

The amount of the fine imposed and costs incurred;

The date of payment of the fine and of the costs;

The name and address of the person to whom the fine is transmitted. R. S. 1925, c. 145, s. 368; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Amendes transmises au greffier de la paix.

369. A moins qu'il ne soit déterminé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de l'article 378 de la présente loi et aux dispositions de l'article 7 de la Loi du paiement des amendes (chap. 30), tout greffier qui reçoit d'un délinquant, d'un geôlier, d'un constable ou de toute autre personne, une amende imposée par un juge de paix doit la transmettre sans délai au greffier de la paix, avec le dossier de la cause, si ce dernier n'a pas déjà été transmis conformément aux dispositions des articles 371 et 372. S. R. 1925, c. 145, a. 369; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

369. Unless otherwise prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, under the provisions of section 378 of this act and section 7 of the Fines Payment Act (Chap. 30), every clerk who receives from an offender, gaoler, constable or other person a fine imposed by a justice of the peace shall transmit the same without delay to the clerk of the peace, with the record of the case, if the latter has not already been transmitted under the provisions of sections 371 and 372. R. S. 1925, c. 145, s. 369; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Cautionnements.

370. Le greffier doit en outre transmettre sans délai, au greffier de la paix, les deniers reçus par lui ou par un juge de paix, à titre de cautionnement. S. R. 1925, c. 145, a. 370; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

370. The clerk shall, furthermore, transmit without delay to the clerk of the peace the monies received by him, or by a justice of the peace, as security. R. S. 1925, c. 145, s. 370; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Rapport mensuel.

371. Le greffier fait, en outre, le premier jour de chaque mois, au greffier de la paix, un rapport de toutes les affaires soumises, dans le cours du mois précédent, aux juges de paix dont il est le greffier, que ces affaires soient terminées ou non.

371. The clerk shall also make, on the first day of each month, a return to the clerk of the peace of all matters submitted, during the preceding month, to the justices of the peace for whom he is clerk, whether such matters be terminated or not.

- Dossiers.** Il transmet en même temps, au greffier de la paix, les dossiers des causes terminées. **Records.** He shall at the same time transmit to the clerk of the peace the records of cases which have been terminated.
- Rapport.** Si aucune affaire n'a été soumise aux juges de paix dans le cours du mois précédent, un rapport dans ce sens doit aussi être fait. S. R. 1925, c. 145, a. 370a; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Return.** If nothing was submitted to the justices of the peace in the previous month, a return to that effect must also be made. R. S. 1925, c. 145, s. 370a; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Cause non terminée.** **372.** Le greffier doit aussi, sur réception d'une demande faite par le procureur général ou par le greffier de la paix, transmettre à ce dernier le dossier d'une cause terminée ou non. S. R. 1925, c. 145, a. 370b; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Record of case not terminated.** **372.** The clerk must also, on receipt of a request made by the Attorney-General or by the clerk of the peace, transmit to the latter the record in a case whether terminated or not. R. S. 1925, c. 145, s. 370b; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Remise des amendes.** **373.** Le greffier de la paix doit, dans le plus court délai possible, payer aux ayants droit les amendes qu'il reçoit des greffiers, de même que celles qu'il perçoit lui-même. S. R. 1925, c. 145, a. 370c; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Remittance of fines.** **373.** The clerk of the peace shall, within the shortest possible delay, pay to those entitled thereto the fines received by him from the clerks, as well as those which he himself collects. R. S. 1925, c. 145, s. 370c; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Rapport du greffier de la paix.** **374.** Le greffier de la paix doit, dans les dix premiers jours de chaque mois, transmettre au procureur général:
 1° Un rapport de toutes les affaires soumises dans le cours du mois précédent aux juges de paix pour lesquels il a agi comme greffier;
 2° Un résumé des rapports reçus des autres greffiers des juges de paix;
 3° Un état de tous les deniers reçus par lui dans le cours du mois précédent pour amendes, cautionnements et frais, avec l'indication des personnes auxquelles les deniers reçus ont été versés dans chaque cas;
 4° Une liste des greffiers qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 369, 370 et 371;
 5° Tous renseignements relatifs à des deniers qui auraient dû lui être versés et qui ne l'ont pas été. S. R. 1925, c. 145, a. 370d; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Return by clerk of peace.** **374.** The clerk of the peace shall, in the first ten days of each month, transmit to the Attorney-General:
 1. A return of all matters submitted in the preceding month to the justices of the peace for whom he has acted as clerk;
 2. A summary of the returns received from the other clerks of the justices of the peace;
 3. A statement of all monies received by him in the previous month for fines, bail and costs, showing to whom the sums received have been paid over in each case;
 4. A list of the clerks who have not complied with the provisions of articles 369, 370 and 371;
 5. All information respecting monies which should have been paid to him and have not been so paid. R. S. 1925, c. 145, s. 370d; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.
- Cautionnement.** **375.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsque l'importance des affaires le justifie, exiger qu'un greffier des juges de paix fournisse un cautionnement, conformément à la Loi des employés publics (chap. 10). S. R. 1925, c. 145, a. 370e; 20 Geo. V, c. 68, a. 5. **Security.** **375.** The Lieutenant - Governor in Council may, whenever the importance of the matters justifies it, require that a clerk of the justices of the peace furnish security in accordance with the Public Officers Act (Chap. 10). R. S. 1925, c. 145, s. 370e; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Inspection des registres.

376. Tout greffier doit, chaque fois que le lui demande un officier valablement commis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le procureur général, produire et exhiber à cet officier, pour examen et inspection, tous registres, livres de compte, dossiers, pièces justificatives et documents se rapportant à l'administration de son greffe et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à ces documents et aux affaires soumises aux juges de paix dont il est le greffier. S. R. 1925, c. 145, a. 370f; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

376. Every clerk shall, whenever the reunto required by an officer validly re-commissioned by the Lieutenant-Governor in Council or by the Attorney-General, produce and show to such officer, for examination and inspection, all registers, books of account, records, voucher and documents connected with the administration of his office, and shall answer the questions put to him respecting such documents and the matters submitted to the justices of the peace for whom he is clerk. R. S. 1925, c. 145, s. 370f; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Examination of registers.

Papeterie.

377. Le procureur général est autorisé à fournir les registres qui doivent être tenus par les greffiers ainsi que les formules de rapport que ces derniers doivent faire. S. R. 1925, c. 145, a. 370g; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

377. The Attorney-General is authorized to supply the registers which have to be kept by the clerks as well as the forms for the returns which the latter have to make. R. S. 1925, c. 145, s. 370g; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Stationery.

Règlements.

378. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, amender et abroger des règlements:

378. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend and repeal regulations:

Regulations.

1° Pour déterminer, de temps à autre, la manière de tenir la comptabilité relative aux deniers perçus par les greffiers et par les greffiers de la paix;

1. To determine, from time to time, the manner of keeping the accounts respecting monies collected by the clerks and by the clerks of the peace;

2° Pour déterminer, suivant les circonstances existantes dans chaque bureau, la manière dont il sera rendu compte des amendes;

2. To determine, according to the circumstances in each office, the manner in which fines are to be accounted for;

3° Pour permettre, s'il l'estime plus avantageux, une reddition de comptes avec paiement global à des dates déterminées;

3. To permit, if he deem it more advantageous, a rendering of accounts, with bulk payment, at fixed dates;

4° Pour changer les dates et les délais fixés pour la transmission des rapports et des dossiers;

4. To change the dates and delays fixed for transmitting returns and records;

5° Pour assurer la mise à exécution du présent paragraphe. S. R. 1925, c. 145, a. 370h; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

5. To secure the carrying out of this subdivision. R. S. 1925, c. 145, s. 370h; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

Contra-vention.

379. Tout greffier qui néglige, après un avis par lettre recommandée de six jours donné par le greffier de la paix, de se conformer à l'une des dispositions du présent paragraphe, est sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars, et une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en dé-

379. Every clerk who, after six days notice by registered letter given by the clerk of the peace, neglects to comply with any provision of this subdivision, shall be liable to a fine not exceeding twenty dollars, and to an additional fine not exceeding five dollars for every day after the service upon him of an information or complaint respecting such neglect during which he continues to be in default, and, failing payment of the fine and costs,

Infraction.

faut, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois. S. R. 1925, c. 145, a. 370*i*; 20 Geo. V, c. 68, a. 5.

to an imprisonment not exceeding three months. R. S. 1925, c. 145, s. 370*i*; 20 Geo. V, c. 68, s. 5.

§ 6.—*Dispositions diverses*

§ 6.—*Miscellaneous provisions*

Honoraires.

380. Le greffier des juges de paix a droit aux honoraires prévus par les tarifs en vigueur et il ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus élevés que ceux fixés et déterminés par ces tarifs. S. R. 1925, c. 145, a. 371; 20 Geo. V, c. 68, a. 6.

380. The clerk of the justices of the peace shall be entitled to the fees provided by the tariffs in force and he shall not, at any time, under any pretext, demand or require higher fees than those fixed and determined by such tariffs. R. S. 1925, c. 145, s. 371; 20 Geo. V, c. 68, s. 6.

Constables.

381. Tout juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres et pour nulle autre fin; et il peut leur faire prêter le serment requis, qu'il fait transcrire dans le registre tenu par le greffier des juges de paix. S. R. 1925, c. 145, a. 373; 20 Geo. V, c. 68, a. 8.

381. Any justice of the peace may appoint one or more constables, if need be, to execute the orders of such justice of the peace, and for no other purpose; and such justice of the peace may administer the required oath and shall cause the same to be entered in the register kept by the clerk of the justices of the peace. R. S. 1925, c. 145, s. 373; 20 Geo. V, c. 68, s. 8.

Huissier.

382. Tout huissier de la Cour supérieure peut et doit, s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres d'un juge de paix sans nomination spéciale à cette fin. S. R. 1925, c. 145, a. 374; 20 Geo. V, c. 68, a. 9.

382. Any bailiff of the Superior Court may and must, if thereunto required, act as a constable under the orders of a justice of the peace without a special appointment for that purpose. R. S. 1925, c. 145, s. 374; 20 Geo. V, c. 68, s. 9.

Honoraires.

383. Nul huissier ou constable chargé d'exécuter les ordres d'un juge de paix ne peut, en aucun temps et sous aucun prétexte, demander ou exiger des honoraires plus considérables que ceux fixés et déterminés par les tarifs en vigueur. S. R. 1925, c. 145, a. 375.

383. No bailiff or constable employed to execute the orders of any justice of the peace shall, at any time, or under any pretext, demand or require higher fees than those fixed and determined by the tariff in force. R. S. 1925, c. 145, s. 375.

Contraventions.

384. Tout contrevenant aux dispositions du présent paragraphe est sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars, recouvrable sommairement devant un juge de paix du district, dont moitié va au dénonciateur, avec les frais raisonnables, et moitié à la couronne, pour les usages publics de la province. S. R. 1925, c. 145, a. 376.

384. Every person who contravenes this subdivision shall be liable to a fine of not more than twenty dollars, recoverable in a summary way before any justice of the peace of the district, whereof one-half shall go to the prosecutor, with reasonable costs, and the other half to the Crown, for the public uses of the Province. R. S. 1925, c. 145, s. 376.

Réserve.

385. Les honoraires établis en vertu de l'article 209 ne peuvent aucunement modifier ou affecter les honoraires fixés par une législation spéciale concernant les

385. The fees established in virtue of section 209 shall not affect the right to fees established by special legislation concerning the duties and services of such

devoirs et services des greffiers, constables ou huissiers ci-dessus mentionnés. S. R. 1925, c. 145, a. 377.

clerks, constables or bailiffs. R. S. 1925, c. 145, s. 377.

Greffiers ne peuvent plaider.

386. Aucun greffier, ni aucune personne exerçant les fonctions de greffier, d'huissier ou de constable, exécutant les ordres d'un juge de paix, ne peut représenter une des parties ou plaider devant ce juge de paix, sous peine d'une amende de quatre dollars, recouvrable et applicable en la manière mentionnée dans l'article 384. S. R. 1925, c. 145, a. 378.

386. No clerk or person performing the duty of clerk, bailiff or constable, executing the orders of a justice of the peace, shall represent either of the parties or plead before such justice of the peace, under a penalty of four dollars, to be recovered and applied in the manner mentioned in section 384. R. S. 1925, c. 145, s. 378. Clerks, forbidden to plead.

Paiement des constables.

387. Dans les cas d'actes criminels poursuivables par voie d'acte d'accusation, dans lesquels il y a eu renvoi du prévenu pour subir son procès, tout juge de paix qui a ordonné l'arrestation du prévenu ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue, dans le mandat, que l'infraction a été commise, peut, après avoir reçu un certificat du juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire constatant que le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, et après avoir constaté, suivant le tarif en vigueur, la somme qui doit être payée au grand constable ou au constable ou autre personne pour avoir arrêté et conduit le prévenu en prison, adresser au shérif de la division territoriale où l'on prétend que l'infraction a été commise, un ordre conforme à la formule suivante, lui enjoignant de payer audit grand constable, ou au constable ou autre personne, la somme ainsi constatée; et, sur production de cet ordre, le shérif en paye le montant.

387. In the case of indictable offences in which the accused is committed for trial, any justice of the peace, who has ordered the arrest of such person, or any justice of the peace of the territorial division wherein, according to the warrant, the offence has been committed, may, after having received the certificate of the justice of the peace who held the preliminary investigation, establishing that the accused has been committed for trial, and after having determined, according to the tariff in force, the sum which should be paid to the high constable or to the constable or other person for having arrested the accused and conveyed him to gaol, address to the sheriff of the territorial division in which it is alleged that the offence was committed, an order in conformity with the following form, commanding such sheriff to pay to the said high constable, or constable or other person, the sum so determined, and, on presentation of such order, the sheriff shall pay the amount thereof. Payment of constables.

"Canada
Province de Québec, }
District de . }

Canada,
Province of Quebec, }
District of . }

A (*nom du shérif*), shérif du district de

To (*name of the sheriff*)

Sheriff of the district of

Attendu que A. B. (*nom du grand constable ou du constable ou autre personne*), m'a remis, à moi, un des juges de paix pour le district de , le certificat ci-joint de C. D., juge de paix pour le district de , et attendu que j'ai constaté, d'après le tarif maintenant en vigueur

Whereas A. B. (*name of the high constable or constable or other person*), has laid before me, one of the justices of the peace for the district of , the certificate hereunto annexed of C. D., justice of the peace for the district of , and whereas I have ascertained that, according

que le dit A. B. a droit à la somme de to the tariff now in force, the said A. B. is
pour avoir arrêté et conduit E. F. entitled to the sum of , for having
(*nom du prévenu*) à la prison du dit dis- arrested and conveyed E. F. (*name of the*
trict; *accused*) to the gaol of the said district;

A ces causes, les présentes sont pour these presents are therefore to command
vous enjoindre, comme shérif dudit dis- you, as sheriff of the said district of ,
trict de , de payer au dit A. B. to pay to the said A. B. the said sum of ,
ladite somme de .

Le présent ordre sera pour vous une And for making the said payment this
autorisation suffisante de faire ce paie- shall be your sufficient warrant.
ment.

Daté à , ce jour du Dated at , this day of ,
mois de , 19 . 19 .

L. M.,
J. P.”

L. M.,
J. P.

S. R. 1925, c. 145, a. 379.

R. S. 1925, c. 145, s. 379.